

FACTVM,

POVR Me Iean Palosse, Prestre, Bachelier en Theologie, Prieur commendataire du Prieuré saint Martin lez Nyort, Diocese de Poictiers, Demandeur en complainte & Deffendeur.

CONTRE le Recteur du College des RR. PP. Iesuittes de Paris, les Religieux de l'Abbaye de la Couronne, Ordre de saint Augustin, Diocese d'Angoulesme: Me Charles Galliot, François Rousseau & Iacques Berthe, Deffendeurs & Demandeurs.



QVOY que le seul nom des parties contre ledit Palosse, leur credit, consideration & puissance, (soit des RR. PP. Iesuittes, lesquels pour s'approprier & vnir à leurs Colleges ledit Prieuré de saint Martin, par le moyen des collations & resignations confidencielles, & autres voyes illegitimes sous les noms empruntez de Fauard & de Rousseau, comme ils ont cy deuant fait d'autres Prieurez, ont agy & agissent auec tant de vigueur & d'attache, qu'ils n'y ont rien obmis, à cause dequoy on l'appelle l'affaire des Iesuittes. Soit dudit Galliot, lequel sous l'appuy & authorité de Monsieur son pere, Messieurs de Robert ses oncles, & autres parens, au moyen des offices ou emplois qu'ils ont au Parlement, Chastelet, & autres Iurisdictions dans Paris, pretend se faire maintenir dans l'vsurpation que Messieurs de Robert ses oncles ont fait dudit Prieuré, soit des RR. PP. les Religieux de l'Abbaye de la Couronne, Ordre de saint Augustin, vnis par le moyen de la Reforme, auec ceux de sainte Geneuiefve de Paris, du mesme Ordre & Reforme,) soient des motifs qui doiuent faire apprehender audit Palos-



se nonobstant son bon droit, l'issuë de cette affaire. Neanmoins se confiant en la protection de Dieu, en l'integrité de Messieurs du Conseil, & au bon droit de sa cause, il espere d'estre maintenu audit Prieuré & en ses autres droits, nonobstant les puissantes & redoutables sollicitations de ses parties. Suppliant tres-humblement le Conseil, vouloir prendre connoissance & instruction de cette affaire & de son droit, par la lecture du present *Factum*, dans lequel il a rapporté tout le contenu au procez, tant de sa part que de ses parties, & ce pour éuiter les surprises & suppressions de ses actes & raisons, ainsi qu'il luy est dé-ja arriué, ausquelles fins il a déduit le tout, le plus clairement & briefuement qu'il luy a esté possible, auec sincerité neanmoins & pure verité, ainsi que le Conseil le reconnoistra par la lecture, & la conformité d'iceluy auec les actes & le contenu au procez.

Le sujet disputé, & la cause du procez entre les susdites parties est le Prieuré saint Martin lez Nyort, Diocese de Poictiers.

Les questions dudit procez sont trois.

La premiere est, la complainte pour raison du possessoire dudit Prieuré, entre ledit Palosse pourueu d'iceluy, & lesdits Galliot, Rousseau & Berthe, soy disans aussi pourueus dudit Prieuré.

La seconde est, le droit de collation dudit Prieuré, pretendu d'vne part, par ledit Recteur du College des RR. PP. Iesuittes de Paris, à cause de l'vnion de la mense Abbatiale de ladite Abbaye de la Couronne audit College, & d'autre part par lesdits Religieux de ladite Abbaye de la Couronne, comme ledit Prieuré dependant d'icelle.

La troisiéme est, le droit des cottes mortes ou dépoüilles des Religieux decedez de ladite Abbaye de la Couronne aprés leurdit deceds, pretendu par ledit Recteur des RR. PP. Iesuittes à cause de ladite vnion, & par lesdits Religieux de la Couronne.

Les parties dudit procez sont six : Sçauoir, Quatre pour ladite complainte, qui sont lesdits Palosse, Galliot, Rousseau & Berthe.

Et deux pour les autres deux questions, desdits droits de collation & des cottes mortes ; Sçauoir, les Iesuittes, & lesdits Religieux de la Couronne.

Les droits ou titres desdites parties, pour raison de la complainte sont sept, à cause de sept differentes prouisions dudit Prieuré qu'ils en ont eu, & desquelles ils se seruent en cette Instance.

Et pour raison des autres deux questions ils se reduisent à deux principaux titres, qui sont certaines transactions, passées entre lesdits Iesuittes & Religieux de la Couronne, par lesquelles ils pretendent respectiuement chacun d'iceux establir leur droit.

Mais auant que d'entrer dans le discours & discussion desdits droits, il est necessaire d'expliquer plutost le fait. Pour l'éclaircissement duquel, il est à remarquer, que le dernier titulaire & paisible possesseur dudit Prieuré, fut Me Henry de Montredon, Sieur de Reuesche.

Aprés le deceds duquel arriué en 1625. il y eut quatre diuers pourueus dudit Prieuré par sondit deceds. L'vn desquels fut Me Iean de Sauignac, Docteur en Droit Canon, Clerc du Diocese de Rodez, pourueu par Sa Sainteté, le 14. May 1625. L'autre fut Me François Graues, duquel on ne peut datter la Prouision, parce qu'on n'en iustifie pas dans le procez, & celuy-cy ceda depuis ses pretendus droits à Me Henry Dauthenar, Abbé Deaunes, pendant l'Instance de complainte au Chastelet de Paris. L'autre fut M Estienne de saint Perier, qu'on dit en auoir esté pourueu par Sa Sainteté, le 7. May 1625. mais on n'en produit point la Prouision. Lequel de saint Perier estant depuis decedé à Rome, en 1626. Me Claude Robert se seroit fait pouruoir de son pretendu droit par son deceds *extra curiam*, quoy qu'il fust mort *in curia*. dequoy s'estant pris garde ledit Sauignac, & exposé à Sa Sainteté la surprise & subreption dudit Robert, en l'obtention de ladite Prouision, le Pape en auroit pourueu ledit Sauignac du droit dudit de saint Perier, le 24. Avril 1629. comme vacant *in curia*. Le quatriéme & dernier fut Me Iacques Gastaud, duquel aussi on ne peut datter la Prouision, pour n'estre remise audit procez, lequel Gastaud ceda depuis ses pretendus droits audit Me Claude Robert, pendant ladite Instance de complainte audit Chastelet.

De sorte, que l'Instance de complainte dudit Prieuré au Chastelet fut reduite lors entre trois pretendants droit audit Prieuré; à sçauoir, ledit Sauignac, ledit Dauthemar resignataire de Graues, & ledit Claude Robert resignataire de Gastaud, & perobituaire de saint Perier.

Entre lesquels seroit enfin interuenu Sentence audit Chastelet, le 7. Aoust 1627. par laquelle ledit Claude Robert, fils de Me Iean Robert, Aduocat du Roy audit Chastelet, fut maintenu audit Prieuré.

De cette Sentence ledit Sauignac s'en seroit rendu appellant au Parlement de Paris, & ses moyens & causes d'appel pris de ce que les Prouisions dudit Claude Robert, par le deceds de saint Perier estoient subreptices, ayant exposé ledit deceds arriué *extra curiam*, quoy qu'il fût arriué *in curia*, & à Rome mesme, & par ainsi ledit Benefice ou droit de saint Perier reserué au Pape : Comme aussi que ledit de saint Perier n'estoit pas tonsuré, puis qu'on ne produisoit aucunes lettres de tonsure, desquelles ladite Sentence ne fait aucune mention, & encore que les Prouisions dudit Gastaud resignant audit Robert estoient & abusiues, comme obtenuës du Legat lors en France, auant que ses facultez eussent esté verifiées au Parlement, & posterieures à celles dudit Sauignac, & autres raisons proposées par ledit Sauignac, mesmes audit Chastelet auant ladite Sentence, ausquelles ledit Robert n'auoit point respondu ny iustifié des titres & capacitez de ceux desquels il pretendoit auoir droit, puis qu'il ne remit point les Lettres de tonsure dudit de saint Perier, ny l'Arrest de verification des facultez dudit Legat, desquels actes ladite Sentence ne fait aucune mention, de sorte qu'il faut conclure, que la veritable cause de la maintenuë dudit Robert par ladite Sentence, fût qu'il estoit fils dudit Robert, Aduocat du Roy audit Chastelet, qui en faisoit son fait propre, puisque les Expeditions, Controlles, & Seaux luy estoient faits *gratis*, & mesmes signez tels, comme il paroist de ladite Sentence produite au procez, signée en Original, Collationé *gratis* : Doucet, Greffier *gratis*, Controlle *gratis*.

Et pour ledit Dauthemar, ledit Sauignac faisoit aussi voir la nullité de ses pretensions, puisque Graues son resignant n'estoit pas Tonsuré, produisant des Lettres de Tonsure d'vn Iean François Graues autre que le susdit, qui dans tout le procez ny en sa Prouision ne s'estoit nommé que François Graues, & ny mesmes ledit Dauthemar n'estoit non plus Tonsuré, puis qu'il ne produisoit que des copies informes de Tonsure, ainsi que ladite Sentence en fait foy, & autres raisons dudit Sauignac, contre lesdits Dauthemar & Graues, énoncées dans ledit procez.

Ensuite dequoy, tant sur l'appel ordinaire de ladite Sentence releuée par ledit Sauignac, que aussi sur l'appel comme d'abus releué par ledit Sauignac contre les Prouisions obtenuës par ledit Gastaud dudit Legat, auant la verification des facultez de sa Legation, il auroit esté conclud par Arrests des 16. Mars, 13.

May 1628. & 17. Mars 1629. & par lesdits Arrests, les parties reglées à écrire & produire en la forme ordinaire, & ledit procez poursuiuy par ledit Sauignac, instruit, distribué à M Ferrand, Conseiller, & mis en estat de juger.

Mais ledit Claude Robert, voyant ne pouuoir soustenir son droit, pour en éuiter le Iugement, le procez estant sur le Bureau, auroit fait interuenir vn nommé Nicolas Retif, lequel, se disant pourueu dudit Prieuré par M le Cardinal de la Valette, comme Abbé de Grandselue, & ainsi auoir ses causes commises au grand Conseil, y auroit fait assigner ledit Sauignac, le 6. Avril 1629. à laquelle signification ledit Sauignac auroit fait ses protestations de ladite chicane, & interuention mendiée dudit Retif par ledit Robert, & aussi ledit Robert se seroit fait assigner par ledit Retif audit grand Conseil.

Ensuite de quoy, ledit Claude Robert se seroit pourueu au Priué Conseil en reglement de Iuges, entre lesdits Parlement de Paris & grand Conseil, & en vertu des Lettres du grand Seau, du 23. May 1629. il y auroit fait assigner ledit Sauignac, le 17. Iuillet 1629. & par ainsi empesché la poursuite & iugement de ladite Instance audit Parlement de Paris. Ce qui auoit esté la seule cause de ladite interuention dudit Retif, & le dessein premedité dudit Robert.

Ce que voyant ledit Sauignac, il auroit poursuiuy l'Instance dudit Priué Conseil, & l'ayant fait regler par appointement du 6. Iuin 1631. il auroit produit le 25. Iuin 1631. & ayant accusé les forclusions, ledit Claude Robert y auroit aussi produit, le 4. Iuillet 1631. & par ainsi ledit procez mis en estat de juger.

Mais ledit Robert par son credit & chicanes en ayant empesché & dilayé le Iugement, il seroit arriué que l'Aduocat dudit Claude Robert seroit decedé. Et qu'aussi ledit Claude Robert auroit cedé ses droits à Iean Robert son frere; ce qu'estant venu à la connoissance dudit Sauignac, il auroit obtenu Lettres du grand Seau, le 25. Avril 1644. & en vertu d'icelles fait assigner ledit Iean Robert resignataire dudit Claude en constitution de nouuel Aduocat, lequel ne s'estant voulu presenter, ledit Sauignac auroit leué deffaut contre luy, le 23. May 1644. & fait reasigner ledit Robert, le 28. Iuin 1644. & distribuer derechef le procez à Mr Melian, M^e des Requestes, & fait encore diuerses poursuites en 1645. 1646. & suiuantes.

Pendant lesquelles poursuites, ledit Iean Robert auroit cedé

ses droits à Guy Robert son frere, ledit Dauthemar, Abbé Deaunes, se seroit aussi démis de ses pretendus droits, en faueur dudit Guy Robert sous pension depuis éteinte, ledit Nicolas Retif seroit decedé sans resigner, en Avril 1655. Et ledit Sauignac auroit cedé ses droits audit Palosse, le 19. Septembre 1660. qui sur ladite resignation, *& alio quouis modo*, en auroit esté pourueu par Sa Sainteté, le 2. Ianuier 1661. pris *visa*, le 10. Aoust 1661. & la possession dudit Prieuré, le 29. Octobre 1661.

De sorte que tous les droits de ces diuers pretendants se trouuerent en ladite année 1661. reünis ausdites deux personnes; à sçauoir audit Palosse, comme resignataire de Sauignac *& alio quouismodo*, & audit Guy Robert, comme resignataire desdits feux Roberts, & ayant par accord le pretendu droit dudit Dauthemar.

Mais ledit Guy Robert estant venu à deceder sans resigner, le 18. Octobre 1661. ledit Palosse resta seul, ayant droit audit Benefice, personne n'ayant les droits de son competiteur mort sans resigner.

Neanmoins dés que le deceds dudit Guy Robert fût diuulgué, d'abord il y a eu nombre de contendants & pourueus par son deceds.

Entre lesquels le premier fut vn nommé Estienne Fauard, soy disant Chanoine Regulier de saint Augustin, lequel s'en dit estre pourueu par deux Collateurs: Le premier fut le Recteur du College des RR. PP. Iesuittes de Paris, pretendant auoir le droit de Collation dudit Prieuré, à cause de l'vnion de l'Abbaye de la Couronne audit College, de laquelle il pretend que ledit Prieuré dépend; lequel susdit Recteur en ladite qualité confera, *pleno iure*, ledit Prieuré audit Fauard, le 2. Nouembre 1661. comme vacant par le deceds dudit Guy Robert; le second fut Mr l'Euesque de Poictiers, lequel sur la presentation dudit Recteur des RR. PP. Iesuittes, qui cy-deuant l'auoit conferé *pleno iure* audit Fauard, le confera ou donna titre & institution audit mesme Fauard, le 7. ~~Sept~~Nouembre susdit 1661. lequel Fauard en suitte & en vertu desdits deux titres & collations, prit deux diuerses possessions; sçauoir en vertu de celuy des RR. PP. Iesuittes, le 23. Decembre 1661. & en vertu de celuy de Mr l'Euesque de Poictiers, le 29. Decembre 1661.

Le second pourueu a esté Me Charles Galliot, soy disant Clerc du Diocese de Paris, & pourueu par le Pape, les 19. & 20.

Nouembre 1661. par le deceds dudit Guy Robert, *& alio quouismodo.*

Le troisiéme a esté Mᵉ Henry de sainte Maure, soy disant Prestre & pourueu dudit Prieuré par le Pape, le 28. Nouembre 1661. comme vacant par le deceds dudit Guy Robert. Mais se voyant preuenu par les autres, il n'a fait aucune poursuite de son pretendu droit; de sorte que ladite Prouision ayant passé trois ans sans estre executée elle est deuenuë nulle, & par ainsi ne peut ledit de sainte Maure auoir à present aucune pretention audit Prieuré ny n'est en cause.

Le quatriéme est ledit Palosse, pourueu par le Pape, le 10. Decembre 1661. par le deceds dudit Guy Robert, *ius iuri addendo & sine præjudicio iuris iam quæsiti*, par la resignation dudit Sauignac, *& alio quouismodo.*

Le cinquiéme a esté Mᵉ Nicolas Dauid de Boismourant, soy disant Chanoine Regulier de saint Augustin, & auoir esté presenté, le 5. Ianuier 1662. par les Religieux de la Couronne à Mʳ l'Euesque de Poictiers, pour par ledit Sieur Euesque luy estre fait titre d'institution dudit Prieuré, comme vacant pas le deceds de Guy Robert : mais n'ayant pû auoir ledit titre dudit Sieur Euesque, & se voyant preuenu par les autres, il se seroit retiré sans faire aucune poursuite, & les trois ans estans passez, il ne peut à present y auoir aucune pretention ny n'est en cause.

Le sixiéme a esté ledit Estienne Fauard, soy disant derechef pourueu par le Pape, les 17. & 18. Février 1662. par le deceds dudit Guy Robert : mais voyant sesdites Prouisions posterieures aux autres, il ne s'en est pas seruy en cette Instance, & aprés les trois ans sont deuenuës nulles.

Le septiéme a esté Mᵉ Bernard Dumas, lequel ayant fait assigner ledit Palosse en complainte au Chastelet de Paris, le 6. May 1662. & ayant veu les titres dudit Palosse, se seroit retiré sans auoir communiqué ses titres ny capacitez, ny expliqué ses pretendus droits, & n'ayant depuis fait aucune poursuite, aprés trois ans, il ne peut y auoir de pretention ny n'est en cause.

Le huitiéme est ledit Palosse pourueu pour la troisiéme fois par le Pape, le 2. Iuin 1662. & ce par impetration *certo modo*, des pretendus droits dudit Fauard, comme vacans par confidence, fausseté, nullité des capacitez & autres moyens, *& alio quouismodo*, & ce sans prejudice des droits par luy dé-ja acquis audit Prieuré.

Le neufviéme a esté Me François Rousseau, soy disant Chanoine Regulier de saint Augustin, & pourueu dudit Prieuré, *pleno iure*, par le Recteur des RR. PP. Iesuittes du College de Paris, le 5. Iuillet 1663. comme vacant par le deceds dudit Estienne Fauard : ledit Recteur pretendant ledit droit de collation à cause de l'vnion de ladite Abbaye de la Couronne audit College des RR. PP. Iesuittes de Paris.

Le dixiéme a esté Me Iacques Berthe, soy disant aussi Chanoine Regulier de saint Augustin, & pourueu *pleno iure*, par les Religieux de ladite Abbaye de la Couronne, le 6. Iuillet 1663. dudit Prieuré, comme vaquant par le deceds dudit Estienne Fauard. Pretendans lesdits Religieux le droit de collation dudit Prieuré leur appartenir comme dependant de ladite Abbaye, de la validité ou nullité desquelles susdites Prouisions il sera parlé cy aprés, dans la discussion des droits des pretendants droit audit Prieuré.

Lequel nombre de pourueus se trouue à present reduit à quatre ; sçauoir ausdits Palosse, Galiot, Rousseau & Berthe, les autres s'estans retirez sans dire mot, ou sans faire aucune poursuite depuis trois ans, ny ne sont en cause en cette Instance.

Et pour dire vn mot de la procedure depuis le deceds dudit Guy Robert auant la discussion desdits droits, il est à remarquer qu'entre lesdits contendans, le premier qui a esté en possession dudit Prieuré a esté ledit Palosse, en ayant pris possession, le 29. Octobre 1661. sans opposition aucune.

Contre lequel, le premier qui luy a fait trouble & formé complainte, a esté ledit Dumas par exploit du 6. May 1662. deuant le Preuost de Paris : mais ledit Palosse ayant fait voir ses titres, par Sentence dudit Preuost, du 23. May 1662. ledit Palosse auroit obtenu la récreance des fruits dudit Prieuré.

Du dépuis ledit Palosse estant sur les lieux & en possession actuelle és maisons Prieurales dudit Prieuré, il y auroit esté troublé par ledit Fauard, pretendant auoir obtenu Sentence de récreance dudit Prieuré deuant le Iuge de Nyort, le 25. May 1662. sous caution.

De cette Sentence ledit Palosse se seroit rendu Appellant au Parlement de Paris, & en vertu d'vne commission du 20. May 1662. y auroit fait assigner ledit Fauard en reprise de l'Instance cy-deuant y pendante entre Me de Sauignac & feux Roberts: De sorte que par Arrest du 20. Iuin 1662. ledit Palosse fut receu

ceu Appellant & cependant le ſequeſtre des fruits ordonné.

Et ledit Fauard d'autre coſté s'eſtant rendu Appellant de la Sentence de recreance dudit Paloſſe, du 23. May 1662. & oppoſant enuers ledit Arreſt du 20. Iuin 1662. ſur la conteſtation des parties, nonobſtant que ledit Paloſſe par ſa demande incidante du 23. Aouſt 1662. euſt inſiſté, que veu la demiſſion faite par ledit Fauard à l'effet de l'vnion dudit Prieuré aux RR. PP. Ieſuittes de Fontenay, il fuſt tiré hors de cauſe; neanmoins par Arreſt du 5. Octobre 1662. rendu en Vacances, quoy que ce ne fuſt pas de la competence de la Chambre des Vacations, & au rapport de Mr Saintot qui n'eſtoit pas meſme de la Chambre des Vacations, lors duquel la moitié des productions dudit Paloſſe n'ont eſté veuës, du moins l'Arreſt n'en fait aucune mention, principalement de ladite demande incidante, ledit Fauard poſterieur audit Paloſſe en Sentence de recreance, & qui n'a iamais paru en perſonne; mais pour qui ſollicitoient ouuertement leſdits RR. PP. Ieſuittes qui ſe ſeruoient de ſon nom, comme il ſera iuſtifié cy aprés, fuſt receu Appellant & oppoſant, & ſur leſdits appels reſpectifs des recreances reſpectiues, les parties furent renuoyées en Audiance, & cependant deffences audit Paloſſe d'executer ſadite Sentence anterieure de recreance, à la charge par ledit Fauard de faire de nouueau receuoir ſes cautions, ledit Paloſſe appelle.

Du depuis ledit Galiot ayant paru, il ſe ſeroit rendu oppoſant enuers ledit Arreſt, du 5. Octobre 1662. comme non compris en iceluy, & ſans faire aſſigner ny interuenir ledit Paloſſe, qu'il ne pouuoit ignorer y eſtre partie, il auroit pourſuiuy & obtenu Arreſt contre ledit Fauard, le 25. May 1663. par lequel il eſt receu oppoſant enuers ledit Arreſt du 5. Octobre 1662. les parties renuoyées au Chaſtelet, & ledit Fauard condamné à douze liures pariſis de deſpens.

Mais ledit Fauard eſtant venu à deceder ſans reſigner le 28. Iuin 1663. ledit Galiot auerty dudit deceds, ſans faire appeller ledit Paloſſe, qu'il ne pouuoit ignorer eſtre en poſſeſſion dudit Prieuré au moyen dudit Arreſt, du 5. Octobre 1662. & Sentences de recreance y énoncées, contre lequel il s'eſtoit rendu oppoſant; il auroit non ſeulement pourſuiuy & obtenu Sentence de maintenuë audit Chaſtelet de Paris, le 11. Iuillet 1663. ſur le deceds dudit Fauard, qu'il pretendoit eſtre ſon ſeul collitigant. Mais encore Arreſt de mainleuée audit Parlement de Paris, le

premier Aoust 1663. sur la mesme raison de deceds dudit Fauard.

Ledit Galiot voulant executer ladite Sentence & Arrest, les RR. PP. Iesuittes qui tenoient les fruits ou reuenus dudit Prieuré, pour n'estre contraints à les rendre pretendirent lesdits fruits leur appartenir, comme ayans appartenu audit feu Fauard, dautant que, disoient-ils, les cottes mortes ou dépoüilles des Religieux de ladite Abbaye aprés leur deceds, tel qu'estoit ledit feu Fauard, leur appartenoient en ladite qualité d'Abbez de la Couronne, c'est pourquoy ils se seroient rendus opposants audit Arrest dudit Galiot. Et en vertu des Lettres d'attribution de leurs causes au grand Conseil y auroient fait assigner ledit Galliot. En laquelle instance, tant ledit Palosse que les Religieux de la Couronne, & aussi lesdits Rousseau & Berthe estant interuenus, tant pour la cõseruation de leurs droits que pour la complainte du possessoire dudit Benefice. Par Arrest du grand Conseil, du 10. Iuillet 1664. toutes les Instances tant de la complainte qu'autres sont éuoquées & retenuës, & les parties sur ce renuoyées en Audiance, & pour lesdites cottes mortes surcis, iusques à ce que la complainte soit iugée, & cependant que les fruits dudit Prieuré seront sequestrez. Aprés lequel Arrest par autre Arrest dudit grand Conseil, du 21. Nouembre 1664. les parties ont esté appointées à écrire, & produire sur toutes leurs demandes pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Or les demandes desdites parties, sur lesquelles le Conseil doit prononcer, sont; sçauoir,

De la part dudit Palosse ses demandes sont cinq : La premiere *par Requeste, du 13. Octobre 1663.* à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & ioüissance dudit Prieuré, restitution des fruits auec dépens, dommages, & interests : La seconde par lettres & commission du 20. May 1662. tant en son nom que comme resignataire & subrogé audit droits de Me Iean de Sauignac cy-deuant pourueu dudit Prieuré, à ce que en reprenant l'Instance cy-deuant pendante pour raison du possessoire dudit Prieuré, entre ledit Sauignac & les feux Roberts, par le deceds desquels Roberts, les autres contendants se pretendent pourueus. Et se seruant des droits & moyens dudit Sauignac, il soit maintenu audit Prieuré auec restitution des fruits, depuis le deceds de Montredon dernier paisible possesseur d'iceluy, deffences de l'y troubler & condamnation de tous dépens. La troisié-

me par le moyen de ses deffences du 23. Aoust 1662. à ce que veu la demission dudit Fauard, de son pretendu droit audit Prieuré à l'effet de l'vnion au College des RR. PP. Iesuittes de Fontenay, ledit Fauard soit tiré hors de cause, & à present ledit Rousseau soy disant pourueu par le deceds dudit Fauard, les titres & capacitez dudit Fauard rejettez, & iceux Fauard & Rousseau condamnez à la restitution des fruits, & en tous dépens enuers ledit Palosse. La quatriéme par Requeste verbale au Conseil, à ce que ledit Palosse soit receu appellant de la Sentence de maintenuë dudit Galiot au Chastelet de Paris, du 11. Iuillet 1663. & opposant à l'Arrest de main-leuée des fruits dudit Prieuré, obtenu par ledit Galiot audit Parlement de Paris, le 1. Aoust 1663. & le tout cassé & annullé auec dépens, comme obtenu sans y appeller ledit Palosse, quoy qu'il ne peust ignorer son droit & pretentions audit Prieuré. La cinquiéme par Requeste du 17. Mars 1665. à ce que les capacitez dudit Fauard produites par Rousseau, & l'acte du 3. Decembre 1625. produit par Galiot, fussent rejettez du procez, attendu que ce n'estoient que des Collations faites en vertu de compulsoires frauduleusement executez, ainsi que ledit Palosse iustifie par actes des 30. Avril 1664. & 28. Fevrier 1665. produits au procez.

De la part dudit Recteur des RR. PP. Iesuittes, les demandes sont deux. La premiere par la commission du Conseil du 13. Octobre 1663. à ce qu'il soit maintenu au droit de collation dudit Prieuré, & frere François Rousseau son pourueu, en la possession & ioüissance d'iceluy. La seconde par exploit du 18. Septembre 1663. à ce que la cotte morte dudit Fauard luy soit adjugée.

De la part dudit Rousseau pourueu par lesdits RR. PP. Iesuittes, sa demande est d'estre maintenu en la possession & ioüissance dudit Prieuré, auec restitution des fruits & depens.

De la part desdits Religieux de la Couronne, & de Iacques Berthe leur pourueu; leurs demandes sont à ce que lesdits Religieux soient maintenus au droit de Collation dudit Prieuré, & presentation ou Collation des autres Benefices Reguliers dépendants de ladite Abbaye, ensemble au droit de cottes mortes des Religieux d'icelle: ce faisant que ledit Iacques Berthe leur pourueu, soit maintenu en la possession & ioüissance dudit Prieuré, & que les fruits écheus depuis le deceds de Guy Robert, soient déliurez ausdits Religieux de la Couronne, & à ce faire Gor-

rin caution du Fermier d'iceux, contraint comme depositaire de Iustice.

De la part dudit Galiot, sa demande est que la Sentence de maintenuë par luy obtenuë au Chastelet, le 11. Iuillet 1663. & l'Arrest de main-leuée du Parlement de Paris, du 1. Aoust 1663. le tout en sa faueur, & sur le deceds simplement dudit Fauard, soient executez : ce faisant ledit Galiot maintenu & gardé en la possession, & ioüissance dudit Prieuré, auec restitution des fruits, dommages, interests & dépens.

Ces eclaircissements du fait & des demandes des parties presupposez, venant à la discussion de leurs droits, ils se peuuent & doiuent reduire à sept, à cause des sept diuerses prouisions, desquelles les parties se seruent en cette Instance.

Le premier pourueu, & qui a par consequent le meilleur droit est ledit Palosse, lequel sur la resignation faite en sa faueur, le 19. Septembre 1660. par M Iean de Sauignac, dudit Prieuré de saint Martin lez Nyort, Diocese de Poictiers, en fut pourueu par Sa Sainteté, le 2. Ianuier 1661. auec les clauses de *quouismodo, aut ex alterius cuiuscumque persona*, & de subrogation aux droits dudit Sauignac & derogatoire *de non subrogandis non collitigãtibus*, & autres ordinaires & necessaires, le tout en bonne forme. Contre cette prouision lesdits Rousseau, Galiot & Berthe, font tous leurs efforts pour la pouuoir faire voir nulle ou rendre inutile, & les diuerses objections qu'ils font contre icelle se reduisent à cinq : La premiere est des nullitez pretenduës és prouisions de Sauignac son resignant : La seconde est la pretenduë peremption d'Instance : La troisiéme la paisible possession pretenduë des feux Roberts : La quatriéme la confidence pretenduë de Sauignac : La cinquiéme les nullitez pretenduës dans ladite prouision dudit Palosse, du 2. Ianuier 1661.

Pour la premiere objection, ledit Rousseau obiecte en premier lieu que dans la prouision dudit Sauignac, du 14. May 1625. ledit Prieuré est dit vaquant par le deceds du surnommé Reuesche, & qu'on deuoit auoir exprimé son nom propre qui estoit Henry de Montredon ; à quoy ledit Palosse répond, que ledit de Montredon estoit plus connu par le nom de Reuesche, qui est la terre ou Seigneurie qu'il possedoit, que par celuy de sa famille, & qu'en tout cas, il est exprimé, dans ladite prouision, *cuius nomen propriũ si videbitur exprimi possit*, & ainsi, *modo constet de persona*, du dernier titulaire decedé, il suffit pour la validité de ladite prouision.

En second lieu, ledit Rousseau objecte & auec luy ledit Galliot, que dans les prouisions dudit Sauignac, des 14. May 1625. & 24. Avril 1629. ledit Prieuré est dit, *Ordinis sancti Benedicti*, au lieu de l'auoir dit, *Ordinis sancti Augustini*: & par consequent fausseté & nullité. Aquoy ledit Palosse répond, que ce n'est pas vne nullité, ains vne erreur seulement, & qu'en tout cas cette erreur est reparée par la clause, *nonobstantibus constitutionibus Apostolicis nec non Monastery, seu alterius regularis loci, à quo Prioratus ille forsan dependet.*

Mais outre ce, ledit Palosse répond, que quand bien ce seroiét des nullitez essentielles; ce que non; ledit Palosse au moyen de sadite prouision, du 2. Ianuier 1661. estant le premier pourueu auant tous les autres, auec les clauses de *quouismodo*, & par ainsi sur toutes les vacances anterieures de droit, s'il y en a eu mesmes dans lesdites prouisions de Sauignac, à cause desdites nullitez pretenduës; il s'est acquis tous droits vacants, tant par la resignation dudit Sauignac que par nullitez des titres dudit Sauignac mesmes, & de tous autres anterieurs: & par ainsi il a ramassé en luy seul & reüny tous les droits vacants des anciens pretendants audit Prieuré.

En troisiéme lieu, ledit Berthe objecte tant contre les prouisions dudit Sauignac, que contre toutes celles des autres contendants, que ledit Prieuré estant Conuentuel, & iceux l'ayans exprimé non Conuentuel, leurs prouisions sont nulles. A quoy ledit Palosse répond que l'allegation dudit Berthe est friuolle, attendu que ledit Prieuré a esté conferé & possedé de tout temps, comme Prieuré non Conuentuel, & qu'il est iustifié de ce par des prouisions en commende au de là de quarante ans, produites au procez; car mesme les actes que ledit Berthe apporte dans sa Production, quand bien ils seroient bons & veritables, ce que non, n'estans que des collationnez faits partie non appellee, ne font voir au plus, sinon que ledit Prieuré estoit Regulier, & de l'Ordre de saint Augustin, ce qui n'est pas en dispute; mais non pas qu'il fust Conuentuel: car s'il l'eust esté, il n'eust pû estre baillé en commende, sans separer ou reseruer portion des fruits pour l'entretien des Religieux, dequoy nul indice ny marque, & quand il l'auroit esté, ce que non, il y auroit à present prescription pour estre simple & non Conuentuel, & pour pouuoir estre tenu en commende.

Pour la seconde obiection; sçauoir est la pretenduë perem-

tion d'Instance d'entre ledit Sauignac, & les feux Roberts, pour raison de la complainte & possessoire dudit Prieuré : Lesdits Rousseau & Galiot objectent que ladite Instance, ayant demeuré impoursuiuie, depuis 1629. iusques à 1644. & depuis 1644. iusques à 1661. que ledit Guy Robert est decedé, il y a eu plusieurs fois peremption d'Instance, pour laquelle n'estant besoin que de trois ans sans poursuite, il s'y rencontre plusieurs fois lesdits trois ans sans aucune poursuite, à quoy ledit Palosse répond.

Premierement, que c'est à tort qu'ils alleguent, que depuis 1629. iusques à 1644. il n'y a point eu aucunes poursuites, puis qu'en 1631. & ledit Sauignac, & ledit Robert ont produit au Priué Conseil : ce que ledit Palosse iustifie par l'extrait du produit fait en bonne forme ; ce qui ne peut auoir esté fait, sans faire commettre, faire de forclusions, & autres procedures necessaires, auant & aprés la remise de la production.

En second lieu, qu'au Priué Conseil, & principalement en matiere de Reglement de Iuges, il n'y a iamais de peremption d'Instance, de quoy tous les Mrs Mes des Requestes & Aduocats des Conseils en sont d'accord, & tel en est l'vsage sans dispute audit Priué Conseil : Et quant à ce que ledit Rousseau requiert ordonnance pour cela, ledit Palosse replique que cela est de fort mauuaise grace, de luy demander des Ordonnances pour regler le Roy & son Conseil ; car qui est celuy en France de telle authorité pour faire des Ordonnances au Roy? Et Sa Majesté ayant vne souueraine authorité en ses Estats, comme l'Empereur Romain l'auoit dans l'Empire, son Conseil a le mesme Priuilege, que la Cour de l'Empereur, en laquelle il n'y auoit iamais de peremption, comme il est expressément porté par la Nou. 23 ***Cod. de appellationibus***, & autres Loix rapportees par Mr Loüet Lettre P. chap. 16.

Pour vn troisiéme, ledit Palosse répond, qu'en l'espece du cas present il ne peut y auoir eu peremption en aucune façon, & cela fondé sur deux principes certains, & authorisez par plusieurs Arrests : Le premier que dés qu'vn procez a esté conclud & mis en estat de juger en Cour souueraine, la peremption va à trente ans. Le second, que si durant ladite poursuite, le Procureur de l'vne des parties, soit de l'Appellant, soit de l'Inthimé, vient à deceder, la peremption ne court plus : Le premier principe est decidé par les Arrests citez par M. Loüet lettre P. chap. 16. & notamment par celuy du 21. Mars 1586. & le second aussi par au-

tres Arrests citez par ledit Loüet lettre P. chap.14 & notamment par ceux des 23. Avril 1611. & 27. Iuin 1613. Or est-il que ce procez fut reglé, produit & mis en estat de juger audit Priué Conseil, les 25. Iuin, & 4. Iuillet 1631. Aprés quoy y ayant du moins trente ans, comme s'il eust esté en Parlement, neanmoins treize ans seulement aprés, l'Aduocat dudit Robert estant decedé, & iceluy Robert assigné en constitution de nouuel Aduocat & deffaillant, il faut conclure que le temps de la peremption n'a plus couru, ou bien il faut dire que les Arrests & prejugez ne seruent que pour surprendre les foibles, ou que le Priué Conseil, quoy qu'vne Iurisdiction superieure mesme ausdits Parlements, n'a pas autant d'authorité ou de Priuilege que lesdits Parlements.

Et pour éclaircir dauantage le contenu en la seconde objection & en la suiuante, qui est la pretenduë triennale paisible possession desdits feux Roberts, & répondre aux efforts, que les parties font du decret *de pacificis*, & de la faueur & priuilege de la triennale paisible possession en matiere Beneficiale : Il est à remarquer trois choses ; l'vne qu'il y a trois sortes des prescriptions des droits & biens immeubles. La premiere qui est en matiere du bien temporel laicque, consiste en ce que pour icelle il faut trente ans de paisible possession. La secõde qui est en matiere des biens & droits Ecclesiastiques, & pour icelle il faut quarante ans; La troisiéme qui est en matiere Beneficiale, & pour celle-cy il suffit trois ans, & c'est cette derniere prescription, que les parties objectent audit Palosse : L'autre chose à remarquer est, qu'il y a grande difference entre prescription & peremption ; La premiere regarde le droit, qui dure 30. ou 40. ou trois ans, selon la matiere, dont il s'agit : La seconde regarde la procedure & instance pour demander son droit, laquelle si elle n'est poursuiuie perime, & finit dans trois ans, sauf si elle est reglée, concluë & mise en estat de juger en Cour Souueraine, & alors elle dure trente ans au Parlement, & au Priué Conseil n'a point de fin ny peremption. Mais ce qui surprend en cette affaire, est que la faueur qui n'est que pour la prescription, on veut l'estẽdre à la peremption, & le priuilege qui n'est que pour le droit, on veut l'appliquer à la procedure & instruction de l'Instance, pour laquelle la matiere Beneficiale n'a aucun priuilege, son stile & forme de proceder, quoy que propre & particulier, n'ayant point plus de priuilege que celuy des autres matieres & affaires. Et au cas present, il y a de l'extraordinaire & du particulier, en

ce que la matiere Beneficiale, qui n'a que trois ans pour la prescription, se trouue ne pouuoir arriuer qu'aprés trente ans au Parlement, au moyen du procez conclud & mis en estat de juger, & au Priué Conseil n'estre point sujette à peremption, & n'y pouuoir finir que par Arrest ou par la mort des collitigants, ainsi qu'il est arriué au cas present par le deceds de toutes les parties sans resigner, excepte ledit Palosse, qui reste seul aprés leur deceds. Et la troisiéme chose qui est aussi à considerer, est en quel temps est-ce que lesdites prescriptions, soit de trente ans, soit de quarante ans, soit de trois ans, doiuent commencer; car bien souuent le commencement en est empesché, comme par les pupillaritez, minoritez puissances paternelles, maritales & autres. Et mesmes en matieres Ecclesiastiques par diuers accidents, comme il est particulierement remarqué par vn exemple rapporté par M[r] Loüet à la lettre P. chap. premier, de certaines personnes qui ayans joüi paisiblement, & sans trouble ny procez d'vn bien Ecclesiastique à eux baillé à rente par vn Abbé, depuis septante ans, opposoient contre des Religieux qui pretendoient le rauoir, ladite possession & prescription de plus de 40. ans. Mais sur ce que lesdits Religieux dirent que pendant la vie de l'Abbé, qui fut de 32. ans aprés ledit bail, ils n'auoient pû agir, & qu'ainsi n'y ayant que 38. ans de ladite possession, la prescription n'estoit pas accomplie, n'ayant commencé qu'aprés le deceds dudit Abbé, 32. ans aprés ledit bail. De sorte que par Arrest du 17. Septembre 1594. lesdits Religieux furent maintenus, & jugé n'y auoir point de prescription. Ainsi au cas present, il est certain & qu'il n'y a point eu de prescription, ny qu'elle n'a jamais pû seulement commencer, puis que n'y ayant point eu de peremption d'instance, il ne peut y auoir eu de paisible possession, ny par consequent de prescription, quoy que seulement requise triennale, d'autant qu'elle n'a pas eu de fondement, & cause pour son origine & commencement; à sçauoir de paisible possession, parce que suiuant la regle du droict, *sine possessione*, & en ce lieu s'entend *pacifica*, *præscriptio non procedit*, *de reg. iur. in 6.*

Pour la troisiéme objection, qui est la pretenduë paisible possession plus que triennale desdits feux Roberts, que ledit Galiot objecte contre ledit Palosse, & de laquelle il fait vn bruit extraordinaire, duquel on ne doit pas s'estonner à cause de la consequence qui luy s'ensuit, qui est la notable restitution des fruits

luy

luy ou lesdits Roberts, ses oncles & leur famille est obligée de faire pour ladite joüissance illegitime & mal fondée, à cause dequoy toute la famille & parenté desdits Roberts s'interesse & sollicite si fort pour s'en pouuoir exempter.

Ledit Palosse répond, que ladite objection est friuole & imaginaire, & conuaincuë telle par les actes produits au procez par ledit Palosse, & par les susdites raisons. Et il est à remarquer qu'il n'est pas question si lesdits Roberts ont joüi, ce qui paroist par les actes produits par Galiot, & ledit Palosse en demeure d'accord; mais il s'agit s'ils ont joüi en maistres legitimes & vrais possesseurs, comme d'vn bien acquis par vn titre propre & valable, *quia longinqua vsurpatio ius non tribuit. C. illud. 93. distinct. C. quia 10. qu.* 3. ou bien si seulement *precario quasi nomine*, & plutost comme sequestres & depositaires de Iustice, en les tenant sous la main du Roy & de la Cour pendant l'appel, pour les rendre quand l'Instance seroit jugée à qui il appartiendroit, & si tousiours il y a eu procez pour raison d'iceux. Or ledit Palosse soustient & fait voir qu'ils n'ont joüi qu'en vertu d'vne Sentence de pretenduë maintenuë du Chastelet, du 7. Aoust 1627. dont il y a eu à l'instant appel, qui a esté tousiours poursuiuy, non iamais jugé, & qui pend encore à juger, & par ainsi bien que pendant procez, lesdites Sentences soient executoriables, nonobstant l'appel, elles n'acquierent point neanmoins titre à l'intimé, ny ne l'exemptent de la restitution des fruits, qu'aprés l'Arrest confirmatif d'icelle s'il y écheoit, & autrement sont sans difficulté obligez à la restitution desdits fruits.

Et n'importe que ledit Galiot oppose aussi auec beaucoup de bruit qu'il y ait quarante ans depuis le commencement de ce procez, & de la joüissance desdits Roberts, & qu'ainsi il ne peut estre qu'il n'y ait eu possession triennale paisible, pour exclure ledit Palosse. A quoy ledit Palosse répond, qu'il ne s'agit que de trouuer vn instant de temps pendant lesdits quarante ans, pour faire commencer ladite triennale possession paisible, ce qu'il ne sçauroit faire. Car depuis l'an 1625. jusques à 1631. il y a eu tousiours procez au Chastelet, au Parlement de Paris, au grand Conseil, & au Priué Conseil, depuis 1631. iusques à 1644. ledit procez estoit poursuiuy, produit, en estat de juger & indecis audit Priué Conseil, où il n'y a point de peremption d'Instance, & ainsi s'il y a procez, il n'y a point de commencement de paisible possession, y ayant contradiction entre estre paisible

& estre en procez. Et quoy que pendant ledit temps, ledit Claude Robert aye resigné à Iean Robert, & Iean à Guy Robert, cela n'y fait rien, parce qu'estant resignataires les vns des autres, ils n'ont pas eu autre droit que leurs resignans, & sont entrez dans les mesmes obligations. Depuis 1644. iusques au deceds dudit Guy Robert en 1661. les susdites raisons de poursuites audit Priué Conseil, & de non peremption d'Instance en iceluy durent tousiours, & encore de plus fort il y a, que n'ayant ledit Robert constitué de nouuel Aduocat, au lieu du decedé la peremption d'Instance n'a point couru. Et depuis 1661. jusques à present, il y a eu tousiours procez, ainsi ledit Galiot ny Rousseau ne sçauroient designer aucun instant, pour faire commencer cette triennale & paisible possession imaginaire.

Et ledit Galiot ne doit pas tant se plaindre contre ledit Palosse & Sauignac, que contre lesdits feux Roberts, ses oncles ou leur famille, de ce qu'eux estant à Paris, accreditez d'amis & de parents, & ne manquants point d'argent aux dépens mesmes du Benefice qu'ils joüissoient, & estans du mestier, intelligens aux affaires, ils n'ont fait juger ledit procez, contre vn Etranger qui n'auoit nul credit ny des autres auantages susdits à Paris, & n'a eu dequoy pouuoir suffire aux grands frais des poursuites de ladite Instance ce qui l'a obligé & contraint de cesser & interrompre ladite poursuite, en l'estat principalement & circonstance de ladite Instance au Priué Conseil, où il n'apprehendoit point de peremption : mais ce qui a empesché lesdits Roberts de faire *juger ladite Instance* , est que le principal leur manquoit ; à sçauoir le bon droit, se contentants de l'vsurpation en laquelle ils étoient,& croyoient n'en pouuoir estre dejettez, iusques à ce que la prouidence de Dieu a permis, qu'ayans rencontré des parties également fortes ; sçauoir les RR. PP. Iesuittes, ce qui auoit esté caché s'est découuert, & la verité detenuë en injustice a esté manifestée.

Et quant à ce que ledit Galiot pour rendre odieux ledit Palosse, & pour s'excuser de ne pouuoir soustenir ses pretendus droits, & de ses oncles, objecte audit Palosse qu'il a volé les actes propres desdits feux Roberts & Dauthemar, & que par ainsi ledit Palosse ne doit pas profiter de sa fraude, ny ledit Galiot ne peut iustifier de sesdits droits. Ledit Palosse répond comme il a dé-ja cy-deuant fait dans ses contredits, qu'il a eu lesdits actes par voyes legitimes, ayant fait chercher le procez, chez Mr

Ferrand, Conseiller au Parlement de Paris, & Rapporteur d'iceluy, chez lequel aprés vne longue & exacte recherche, son Secretaire ne trouua qu'vn petit sac, dans lequel estoient les pieces produites par ledit Palosse, à qui ledit Secretaire les auroit deliurées sous recepissé, aprés auoir esté par luy nombrées & paraffées, & par ainsi toute ladite accusation de vol pretendu est fausse & aneantie. Mais au contraire, ledit Palosse auroit bien plus de raison de faire plainte & semblable accusation, contre ledit Galliot ou Mrs de Robert, dautant que Me Robert, son cousin, estant premier Commis au Greffe Ciuil dudit Parlement de Paris; il a fait ou du moins pû faire perdre ledit ancien procez, luy qui a tout pouuoir audit Greffe: De sorte que ledit Palosse a esté obligé de faire réexpedier les prouisions dudit Sauignac, n'ayant pû recouurer les anciennes qui estoient audit procez.

Pour la quatriéme objection, qui est la pretenduë confidence entre ledit Sauignac & les RR. PP. Iesuittes, objectée par ledit Galiot, en consequence d'vn pretendu acte de resignation faite par ledit Sauignac, le premier Decembre 1625. du Prieuré de la Ramiere, à l'effet de l'vnion d'iceluy, à la maison des RR. PP. Iesuittes, du Nouitiat de Tolose, & ensuitte faisant le mesme réproche de confidence, auec beaucoup d'ardeur contre ledit Palosse mesme.

Ledit Palosse répond, comme il a cy-deuant fait dans ses contredits, que ladite objection est supposée & ridicule. Car premierement ledit acte, du 3. Decembre 1625. ne peut faire foy, comme n'estant qu'vn collationné, fait en vertu d'vn Compulsoire frauduleusement executé, duquel à cause de ce, ledit Palosse en a demandé la rejection par Requeste, du 17. Mars 1665. & quand il seroit vray, ce que non, ledit Galiot ne iustifie pas, quoy qu'il l'allegue, que ledit Sauignac tint ledit Prieuré de la Ramiere desdits RR. PP. Iesuittes, comme Abbez de la Couronne, cela ne pouuant estre, dautant que (comme il est iustifié par la prouision dudit Sauignac du Prieuré de saint Martin, du 14. May 1625. en laquelle il expose son Prieuré de la Ramiere.) Il estoit Prieur de la Ramiere, plutost que les RR. PP. Iesuittes ne fussent Abbez de la Couronne, puis que la Bulle d'vnion d'icelle ausdits RR. PP. Iesuittes, est dattée du 3. Avril 1625. & qu'elle ne fust fulminée, & la procedure faite, ny eux par consequent en possession, que sur la fin de ladite année 1625. &

par ainsi s'il ne le tenoit, ny ne le pouuoit tenir desdits RR. PP. Iesuittes, il ne peut auoir contracté confidence auec eux : Car de l'inferer de cela seulement, qu'il la resigne en faueur des RR. PP. Iesuittes, il faudroit aussi dire par mesme raison, que tous resignataires en faueur sont confidentiaires, ce qui est ridicule au jugement mesme de qui que ce soit.

Et quand pour appuyer cette imaginaire confidence, ledit Galiot va rechercher les moindres apparences, & mesmes a recours aux suppositions & faussetez ; ledit Palosse luy a pareillement fait voir dans ses contredits, comme quoy il se trompe dans ses visions, luy ayant declaré & iustifié qu'il disoit faux, lors qu'il alleguoit, que ledit Sauignac auoit esté pourueu ou fait pouruoir dudit Prieuré de saint Martin lez Nyort, par lesdits RR. PP. Iesuittes, puis qu'il l'estoit auant que lesdits RR. PP. Iesuittes fussent en possession de l'Abbaye de la Couronne, & qu'il estoit à Rome, lors qu'il en fut pourueu : La prouision estant *in forma gratiosa*, approuuée par les Examinateurs de Rome : Les RR. PP. Iesuittes n'estants pas allez chercher à Rome vne personne de cette qualité, dé-ja Docteur en Droict Canon, & Preuost de Ville-Franche, pour le faire pouruoir dudit Prieuré par confidence, en ayant assez à Paris, où ledit Benefice auoit vaqué, & si ils l'eussent fait, ils eussent sans doute mandé ledit Prieuré, estre de l'Ordre de saint Augustin, & non pas de saint Benoïst, comme ledit Sauignac l'a exprimé, eux qui n'ignoroient pas que l'Abbaye de la Couronne, l'vnion de laquelle ils poursuiuoient, & de laquelle dépendoit ledit Prieuré, estoit de l'Ordre de saint Augustin : Faux, aussi que les Prieurez de la Ramiere & de saint Martin ayent vacqué en May 1625. puis que ledit Sauignac en auoit esté auparauant pourueu par le Pape. Faux que les RR. PP. Iesuittes en ayant fait prendre possession pour ledit Sauignac & sous son nom ; faux que ledit Prieuré de la Ramiere fust paisible audit Sauignac: mais principalement faux que ledit Palosse soit ausdits Iesuittes leur confidentiaire, & qu'ils le fassent agir, puis qu'il en estoit pourueu par la resignation de Sauignac, auant que les RR. PP. Iesuittes y eussent aucune pretention ny mesmes intention, lesquelles ils n'ont eu que depuis le deceds de Guy Robert, & ledit Galiot deuroit iustifier cette pretenduë confidence par quelque raison du moins apparente, puis que ledit Palosse fait voir euidemment le contraire par tous ses actes & procedures, d'où paroist la nullité & ridicule imagination de cette objection.

Pour la cinquiéme & derniere objection, qui est des pretenduës nullitez dans la prouision dudit Palosse, du 2. Ianuier 1661. toutes lesquelles se reduisent à vne seule objectée par ledit Galiot ; à sçauoir, que ledit Palosse a exposé à Sa Sainteté ledit Prieuré, *Ordinis sancti Benedicti*, quoy qu'il fust *Ordinis sancti Augustini*, & par ainsi fausse exposition, obreption, subreption & nullité Mais auant que ledit Palosse réponde à ladite objection, il demanderoit volontiers audit Galiot, où est-ce qu'il auoit les yeux ou l'esprit, lors qu'il leut ladite prouision, & qu'il s'imagina de faire ladite objection ; car s'il eust esté attentif, il eust veu & reconnu, qu'il y auoit *sancti Benedicti seualterius Ordinis*, & que par ainsi, il n'auoit pas lieu de faire cette difficulté, & alleguer cette pretenduë nullité, contre ladite prouision. Mais il semble que Dieu ait permis qu'il aye esté aueuglé en cette occasion, pour se precipiter luy mesmes dans cette difficulté, & épargner audit Palosse l'argent & la peine pour contredire, & faire voir la nullité de la prouision dudit Galiot mesme, où il n'y a effectiuement, que *Ordinis sancti Benedicti* seulement, comme il sera dit cy aprés en son lieu, & par ainsi ladite objection ne merite autre réponce, qu'vne simple negatiue, & que ledit Galiot s'est trompé en lisant ladite prouision dudit Palosse, dudit jour 2. Ianuier 1661. contre laquelle ny contre les titres & capacitez dudit Palosse, n'y ayant point de contredits, ny de la part dudit Galiot, ny desdits Rousseau & Berthe, il s'ensuit que ledit Palosse comme anterieur à tous autres, a le seul, veritable & canonique droit audit Benefice.

Le second pourueu dudit Prieuré, a esté feu frere Estienne Fauard, soy disant Chanoine Regulier de saint Augustin, lequel se dit estre pourueu dudit Prieuré de saint Martin lez Nyort, comme vacquant par le deceds de Me Robert, pretendu dernier possesseur d'iceluy, par le R R. P P. Lallement, Recteur du College des Iesuittes de Paris, auquel College il pretend que le Monastere de la Couronne, de l'Ordre de saint Augustin, Diocese d'Angoulesme, est vny, & à cause de cette vnion ledit Recteur pretẽd que le droit de Collation dudit Prieuré luy appartiẽt.

Contre laquelle prouision ledit Palosse fait cinq objections: La premiere de fausseté ; La seconde, de confidence ; La troisiéme, de nullité du droit du Collateur ; La quatriéme, de nullité des capacitez dudit Fauard ; Et la cinquiéme, de vacance de fait du pretendu droit dudit Fauard.

Pour la premiere objection qui est la fausseté de l'acte, portant la Collation faite par ledit Recteur dudit Prieuré audit Fauard, elle est si visible, qu'il ne faut qu'ouurir les yeux & regarder l'acte & son écriture ; car d'abord on remarquera que ces mots, *M° Stephano* Fauard, sont d'vne autre lettre, caractere, ancre & main, & si contraints, que celuy qui auoit écrit le corps de l'acte, n'ayant point laissé assez de place en blanc, pour y mettre le nom de celuy qu'on pouruoyroit dudit Prieuré, aprés qu'on l'auroit trouué, tel que lesdits RR. PP. Iesuittes desiroient qui leur seruit de *custodinos*, on a esté contraint de mettre le mot de *Magistro*, qui dans tous les autres lieux dudit acte est au long, par vn simple *m*, & vn si petit *o*, au dessus dudit *m*, qu'il est quasi inuisible, & que mesmes cette lettre *m*, est si contigüe du mot *nostro* precedant, qu'il semble que ce n'est qu'vn mot, n'y ayant nulle distance de l'vn à l'autre, & ainsi des autres lettres desdits mots, *nostro M° Stephano* Fauard, jusqu'à *Canonico* qui suit, si bien qu'on diroit que tous ces cinq mots, n'en sont qu'vn ; d'où il paroist que c'estoit vn acte en blanc, datté par auance, du 2. Nouembre 1661. pour preuenir les autres impetrants : mais qui en effet, ne fut remply dudit Fauard, que le 14. Decembre suiuant, auquel iour ledit Fauard acceptant ledit Benefice, par la Procuration qu'il en fit pour en prendre possession ; & le rendant aussi à l'instant par la resignation qu'il en fit à l'effet de l'vnion dudit Prieuré, au College des RR. PP. Iesuittes de Fontenay, comme il sera dit cy-aprés, lesdits RR. PP. Iesuittes dans le mesme temps remplirent ledit titre du nom dudit Fauard, à Limoges, où il fit lesdites Procuration & resignation, & par ainsi alteration, fausseté, & nullité dudit titre, & collation dudit Fauard.

A laquelle objection tout ce que Rousseau, qui pretend son droit de celuy dudit Fauard, comme pourueu par son deceds, ou les RR. PP. Iesuittes sous son nom repliquent, est, qu'on ne s'est pas inscrit en faux contre ledit acte, & qu'ainsi il ne peut estre reputé faux, iusques à ladite inscription. Aquoy ledit Palossa répond, que cela est vray, lors qu'il y a doute & difficulté ; mais lors que le fait est clair, & si euident à l'œil, que sans estre expert juré en ces matieres, qui que ce soit le peut reconnoistre, il n'est pas necessaire de faire non plus de procedure, que contre celuy qui nieroit qu'il fust iour en plein midy, ou que la nege ne fust blanche sans miracle. Ioint qu'en fait de matieres

Ecclesiastiques & Beneficiales, non seulement le veritable crime; mais mesme le seul soupçon ou apparence, font rejetter les personnes où les actes sujettes à quelque reproche, à cause de l'integrité & sainteté requise aux personnes ou choses qui regardent la Religion.

Pour la seconde objection contre ledit Fauard; sçauoir la confidence, il est à remarquer que lesdits RR. PP. Iesuittes confererent ledit Prieuré audit Fauard *pleno iure*, le 2. Nouembre 1661. que ledit Fauard fit Procuration, le 14 Decembre 1661. à Gorrin, Procureur au Siege de Nyort, & Agent general des RR. PP. Iesuittes, pour prendre possession à son nom dudit Prieuré, lequel Gorrin en suitte en prit possession, le 23. dudit mois de Decembre 1661. & que lesdits titres furent insinuez au Greffe de l'Euesché de Poictiers, le 26. Ianuier 1662. & à l'instant lesdits Reuerends Peres Iesuittes qui s'estoient munis de la resignation dudit Fauard en leur faueur à l'effet de l'vnion dudit Prieuré au College de Fontenay, parurent & presenterent Requeste à M l'Euesque de Poictiers, pour estre procedé à ladite vnion, lequel sur icelle ayant baillé son Ordonnance, portant que les Habitans de sainte Peseigne, où ledit Prieuré est scitué, fussent assignez pour consentir ou s'opposer à ladite vnion, lesdits Habitans s'estans assemblez, par acte du 19. Février 1662. auroient declaré qu'ils n'entendoient empescher ladite vnion, à condition par lesdits RR. PP. Iesuittes, de contribuër cinquante écus pour l'entretien d'vn Vicaire, pour ladite Parroisse. Mais les Religieux de l'Abbaye de la Couronne en ayant esté aduertis, se seroient rendus opposans à ladite vnion, & depuis aussi ledit Palosse, comme ne pouuant ladite vnion estre faite à leur prejudice, ce qui en auroit arresté & empesché l'execution.

Duquel fait & actes qui le justifient, & de la Bulle du Pape Pie V. du premier Iuin 1569. contre les confidentiaires, le tout produit au procez par ledit Palosse, iceluy Palosse fait voir clairement ladite confidence, entre lesdits RR. PP. Iesuittes collateurs dudit Fauard, & ledit Fauard, & en justifie trois faits importants en cette cause.

Le premier est, qu'il y a confidence formée, lors que le collateur confere le Benefice *ea conditione tacita vel expressa, vt postea in alterum pro arbitrio collatoris aut alterius cuiuscumque contra iuris communis ordinationem disponatur*, & que cela est censé

estre tel, suiuant ladite Bulle, lors que *modico spatio interjecto veluti duorum aut trium mensium retrocesserit*. Or est-il que cela se trouue en l'espece de ce cas, auquel ledit Fauard en a disposé au gré desdits R.R. PP. Iesuittes ses Collateurs, en faueur desdits R.R. PP. Iesuittes de Fontenay, ce qui auoit esté non seulement tacitement conuenu entr'eux : mais mesmes expressement, s'ayant fait faire la resignation à mesme temps qu'ils luy ont fait voir, & remply le titre de son nom ; & si lesdits R.R. P.P. Iesuittes ou Rousseau veulent conuaincre ledit Palosse, que ce n'est qu'vne imagination, que le mesme jour susdit 14. Decembre 1661. qu'il accepta ledit Benefice en faisant Procuration pour prendre possession, il aye aussi fait ladite resignation: (car qu'elle aye esté faite ou vne Procuration *ad resignandum*, qui est la mesme chose au fait present, ils l'auoüent dans leurs écrits,) ils n'ont qu'à produire ladite resignation ou Procuration, (qui ne peut estre qu'en leur pouuoir, puis qu'elle est faite en leur faueur, & qu'ils en ont demandé l'execution,) pour voir de quelle datte elle est : Ce qu'ils n'ont osé iamais faire, de peur d'estre conuaincus de leur turpitude par leurs actes mesmes.

Et de plus, ils n'ont pas attendu les deux ou trois mois, pour faire paroistre cette resignation : mais dans cinq ou six semaines seulement aprés la prise de possession dudit Fauard, ils ont publié & voulu joüir de l'effet de ladite resignation, & de leur confidence par l'execution de la pretenduë vnion, & par consequent confidence contractée és cas compris en ladite Bulle.

Contre laquelle obiection, ledit Rousseau ou lesdits R.R. PP. Iesuittes sous son nom dans leurs contredits, *nullum non mouent lapidem* pour s'en deffendre, & il n'y a point de *distingo* de fuite & de chicane, qu'ils ne mettent en vsage, pour tascher de s'exempter du blâme d'estre tombez & d'estre surpris dans ce cas, & pource ils ont recherché, & employent cinq réponces friuoles, ainsi qu'il paroistra cy-aprés.

La premiere est, vn *nego* tout pur de trois faits, desquels le premier est, qu'ils nient la demission ou resignation dudit Fauard, à l'effet de ladite vnion au College de Fontenay. Mais ils ont beau le nier audit lieu, puis qu'ils l'auoüent dans vn autre ; sçauoir dans leurs susdits contredits à la piece produite par ledit Palosse, sous cotte HH. piece neufviéme, où ils auoüent vne resignation dudit Fauard ou Procuration pour resigner ledit Prieuré, à l'effet de ladite vnion, qui est la mesme chose pour ce

fait,

fait, & par ainsi ils ressemblent aux preuenus conuaincus, qui se coupent à tout moment. Le second fait qu'il nient est, que l'vnion n'a pas esté faite. A quoy ledit Palosse répond, qu'il suffit pour le cas present qu'elle aye estépar eux requise,pour faire voir que dans cinq ou six semaines seulement, ils ayent voulu joüir de leur confidence, & si elle n'a esté executée, ce n'est pas qu'ils n'ayent fait leur possible ; mais les empeschements suruenus de la part des opposants ont esté si grands qu'ils n'ont pû les surmonter, & par ainsi quant à eux & à Fauard, nonobstant lesdits empeschements, ladite confidence est effectiue & accomplie, quoy que lesdits RR.PP. Iesuittes n'ayent pû joüir du profit d'icelle, & ce suiuant la regle & maxime de droit, *cum non stat per eum ad quem pertinet quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset, de reg. iur. in 6.* Et le troisiéme fait qu'ils dénient,est l'acte de la déliberation des Habitans de sainte Peseigne, du 19. Feurier 1662. qui iustifie & fait voir la tentatiue & procedé de ladite vnion, lequel déni ils font sous pretexte que l'extrait produit par ledit Palosse, n'est qu'vn collationné fait par deux Notaires au Chastelet de Paris. Mais cela ne leur sert de rien, puis que l'original du mesme acte est produit audit procez par les Religieux de la Couronne, & ledit Berthe, sous cotte E, piece premiere de leur Inuentaire, & par ainsi l'on voit à quelles fuites friuoles ils ont recours en ce rencontre, & combien leurs *negos* sont inutiles & mal fondez.

La seconde réponce est vn *distinguo*, sauf support si ridicule, que de le proposer seulement, il sera plus que suffisamment refuté. Il consiste en ce qu'ils disent, que les RR. PP. Iesuittes qui ont conferé ledit Prieuré audit Fauard, sont du Diocese de Paris, Prouince de France, & que les RR. PP. Iesuittes en faueur de qui on a resigné, sont du Diocese de la Rochelle, Prouince de Guyenne, n'ayans rien de commun entr'eux, que la conformité d'Habit & de Regle dans leur Profession, & qu'ainsi il n'y a point de confidence, lors que ledit Fauard a rendu ledit Prieuré auditRR.PP.Iesuittes,puis qu'il y a *distinguo* entre les RR.PP. Iesuittes du Diocese de Paris, & les RR. PP. Iesuittes du Diocese de laRochelle.Mais ledit Palosse replique que si ce *distinguo* auoit lieu, & si cela estoit vray, il s'ensuiuroit qu'ils auroient diuers Generaux, comme les Capucins & les Cordeliers, qui sous le mesme Habit & Regle de saint François, sont separez seulement par diuersité d'Obediences, Il s'ensuiuroit aussi qu'ils ne pourroient

D

passer d'vne Maison ou Prouince en vne autre, s'ils n'apportoient dequoy viure, au lieu où ils arriuent, comme il se fait dans les autres Religions & Maisons, qui ont leurs biens distincts & separez, mesmes sous vn mesme General & Regle ; ce que neanmoins ils ne font pas, comme ils n'oseroient le dénier. Il s'ensuiuroit encore, que qui feroit du bien à vn fils ou frere dans vne maison, n'en feroit pas à toute la famille, sous pretexte que le pere ou les freres seroient en diuers lieux & maisons. D'où paroist, combien ce *distinguo* est insoûtenable, sans s'amuser à rechercher d'autres raisons & similitudes, qui feroient encore plus paroistre, combien cette réponce est ridicule, sous le respect desdits RR. PP. Iesuittes.

La troisiéme réponce est vne chicane sur l'explication de ces mots, *contra iuris communis ordinationem*, contenus en ladite Bulle de Pie V. par lesquels le Pape a entendu que les resignations des Benefices fussent faites librement, volontairement, gratuitement, suiuant le droit Diuin & Humain, *gratis accepistis, gratis date*, & non pas par obligation, par stipulation, par pacte, *contra iuris communis ordinationem*, & lesdits RR. PP. Iesuittes detorquent ce sens litteral, & de la veritable intention du Pape, à vn sens comme mystique, & de desir ou d'affection dudit Pape, sçauoir qu'on ne fera point lesdites resignations, pour lesdits Benefices estre baillez à des impies, homicides, & autres indignes *contra iuris communis ordinationem* ; mais plutost pour estre employez à des Seminaires ou vnis à des Colleges, mesmement des RR. PP. Iesuittes, suiuant l'article 24. de l'Ordonnance de Blois, cité à cet effet par lesdits RR. PP. Iesuittes. Qui que ce soit iugera facilement, quel de ces deux sens & intentions a esté le veritable sens & intention du Pape dans ladite Bulle.

La quatriéme réponce est vn *concedo* : mais de qui les consequences en sont plus dangereuses, que la question mesme, dont il s'agit. Car lesdits RR. PP. Iesuittes voyans qu'ils ne pouuoient dénier la verité du fait, ils se sont recognez à ce mot de *conditione tacita vel expressa*, & dit, que par ce mot de *condition*, il n'estoit pas entendu la promptitude d'vne retrocession ; mais vne veritable paction & conuention entre le collateur & le collataire, & qu'il ne suffisoit pas que le collataire retrocedast à vn amy du collateur pour arguer confidence ; mais qu'il falloit preuue ou vehemente presomption de ladite conuention, & pour s'expliquer ils apportent l'exemple d'vn Abbé, qui voulant confe-

rer vn Benefice regulier à vn Ecclesiastique son amy, & ne le pouuant faire, il le confereroit à vn Religieux, lequel incontinent mesmes sans prendre possession, le resigneroit en Cour de Rome, en faueur dudit Ecclesiastique, amy du collateur, auquel le Pape le confereroit en Commende, & soustiennent qu'en ce circuit, il n'y auroit ny confidence, ny preuue d'icelle; & c'est là le fort dans lequel ils croyent ne deuoir rien craindre. Mais ledit Palosse, sans entrer en la discussion de ladite Morale Iesuistique, par laquelle on peut éluder, & se deffendre contre toutes les confidences, répond qu'il demeure d'accord, que par ce mot de *conditione*, il doit estre entendu paction ou conuention tacite ou expresse. Mais aussi il faut, que lesdits RR. PP. Iesuittes demeurent d'accord, que le Pape n'a pas entendu, que pour la preuue d'icelle, on soit obligé de produire vne preuue litterale ou par témoins, au nombre & qualitez ordinairement requises par les Loix pour la preuue d'vn fait. Et la raison de ce est, parce que dans la Bulle, il n'en est point fait mention, ains au contraire à cause de la difficulté desdites preuues audit cas de confidence, auquel on cherche tous les expediens possibles pour la cacher. Le Pape pour preuenir la difficulté desdites preuues s'explique par exprez, & dit qu'il suffira des indices tels, comme si dans deux ou trois mois on retrocede le Benefice receu; de sorte que le Iuge peut & doit juger confidence, lors qu'il voit l'indice & marque assignée par la Bulle.

Mais au cas present, il y a bien encore d'autres circonstances qui concluent ladite confidence. Pour lesquelles reconnoistre, il ne faut que déduire l'Histoire du procedé desdits RR. PP. Iesuittes & Fauard en cette rencontre, qui fut, que lesdits RR. PP. Iesuittes de Paris ayans receu la nouuelle de la mort de Guy Robert, & par ainsi de la vacance dudit Prieuré, duquel ils le croyoient seul titulaire & paisible possesseur. Ils dresserent d'abord le titre pour preuenir tous autres impetrants, & n'ayant point de Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, à Paris, pour leur seruir de *Custodi nos*, & remplir de son nom ledit titre, ils laisserent le nom en blanc, & l'enuoyerent ainsi aux RR. PP. Iesuittes de Limoges, dans laquelle Prouince, il y a quantité de Religieux dudit Ordre, pour voir si parmy ces Montagnes de Limosin, ils ne trouueroient point quelqu'vn de ses Religieux Curez dans ces Montagnes, qui voulust condescendre à leur dessein. Lesquels RR. PP. Iesuittes

de Limoges ayans creu que ledit Fauard Curé de Reliac lez-Tours, seroit propre pour leur dessein, luy auroient representé que le Prieuré de saint Martin lez Nyort ayant vacqué, les RR. PP. Iesuittes de Paris qui en estoient les collateurs, leur en auoient enuoyé le titre en blanc. Et aprés quelques compliments, ils luy auroient dit qu'ils le rempliroient de son nom : mais aussi (attendu que ce Prieuré estoit commode & auantageux pour l'entretien de leur College de Fontenay le Comte, qui est proche dudit Prieuré,) qu'il le leur resigneroit, à l'effet de l'vnion audit College de Fontenay, ce qu'ayant esté accepté par ledit Fauard : il fut incontinent executé dans Limoges, le 14. Decembre 1661. où ledit Fauard acceptant ledit Prieuré, auroit de son costé fait Procuration à Gorrin, qui est le Procureur & Agent general des RR. PP. Iesuittes de Fontenay, pour prendre possession pour luy dudit Prieuré, & encore au mesme instant, le mesme iour pardeuant le mesme Notaire & témoins, il auroit fait ladite Resignation ou Procuration *ad resignandum* dudit Prieuré, à l'effet de l'vnion audit College de Fontenay; & du costé desdits RR. PP. Iesuittes au mesme temps & lieu, lesdits RR. PP. Iesuittes auroient remply le blanc dudit titre du nom dudit Fauard, & par ainsi il n'a pas esté besoin d'écrit pour ladite confidence, puis que Fauard n'a eu jamais ledit Prieuré, ny le titre d'iceluy en son pouuoir, ny mesme d'autre conuention verbale, dautant que d'estre proposée & d'estre executée ce fut la mesme chose. Et que la chose se soit passée ainsi, il est euident, & parce que ledit titre estoit en blanc, comme il paroist à la simple veuë d'iceluy, & principalement parce que lesdits RR. PP. Iesuittes n'ont jamais osé remettre, ny faire voir ladite Resignation ou Procuration *ad resignandum* dudit Fauard, quoy qu'ils soient d'accord, & auoüent que ledit Fauard en aye fait, & qui par consequent est en leur pouuoir, & par ainsi preuue certaine dudit fait, suiuant les maximes de droit, *qui tacet consentire videtur, de reg. iur. in 6.* ledit Palosse ne l'ayant jamais peu auoir, quoy qu'il en ait supplié ledit sieur Euesque de Poictiers & ses Officiers, lors de la procedure de ladite vnion : laquelle Resignation, si elle n'estoit telle que ledit Palosse dit lesdits RR. PP. Iesuittes n'auroient manqué de produire, pour conuaincre de mensonge ledit Palosse, comme ils ont voulu faire en d'autres rencontres, qui n'estoient pas si importants. Duquel discours, indices & circonstances, paroist la verité & la realité de ladite confidence, entre

lesdits RR. PP. Iesuittes & Fauard, lequel depuis lesdites Procuration & Resignation, quoy qu'il ait suruescu plus de dix-huit mois, ne s'est en rien meslé dudit Benefice, n'a fait aucun acte touchant iceluy, n'en a receu aucun argent, ny fait quittance : D'où il est euident, qu'il n'y a jamais eu aucune veritable pretention, ains seulement ledit Gorrin sous son nom, & pour lesdits RR. PP. Iesuittes qui ont paru en toutes rencontres pour deffendre ledit Prieuré, comme leur bien propre & particulier.

La cinquiéme réponce est vn *alibi* ou fuite desdits RR. PP. Iesuittes, lesquels dans les contredits dudit Rousseau & sous son nom, disent que si ils eussent voulu vnir ledit Prieuré audit College de Fontenay, ils le pouuoient faire en le remettant és mains de M[r] l'Euesque de Poictiers, comme en estans les collateurs, pour en faire ladite vnion, sans pour ce estre obligez d'en pouruoir vn tiers, qui le resignast és mains dudit Sieur Euesque audit effet. Aquoy ledit Palosse fait deux repliques ; La premiere, que cela estoit fort dangereux, & vn moyen pour perdre pour eux ledit Prieuré infailliblement ; Parce que le Recteur du College de Paris, ne pouuoit que cesser de presenter ou conferer, & par ce moyen laisser ledit Benefice vacant, lequel en cet estat eust esté demandé par les RR. PP. Iesuittes de Fontenay audit Sieur Euesque de Poictiers à l'effet de ladite vnion, lequel s'il eust eu cette bonté pour eux de la leur vouloir accorder aprés leur supplique, deuoit faire la procedure à ce necessaire, & puis auec le consentement dudit Recteur, supposé qu'il soit patron ou collateur, & le consentement des autres interessez, raisons, necessitez, & causes à ce requises, dõner sa Sentence & Decret d'vnion. Mais le danger estoit, que *inter has moras*, de cette vacance & procedure, M l'Euesque ne le conferast luy mesme ou que quelqu'autre y pourueust, ou qu'on ne l'impetrast en Cour de Rome, comme il ne manquoit pas de coureurs, & par ainsi ladite raison estoit iustement vn moyen pour perdre ledit Prieuré ; ce qui estoit tout contraire à l'intention des RR. PP. Iesuittes qui le vouloient pour eux : La seconde replique est, que cela auroit esté trop odieux & trop visible, que lesdits RR. PP. Iesuittes ayant ou pretendans auoir le droit de collation, ils s'en seruissent pour attraper si visiblement les Prieurez de ladite Abbaye, & en priuer l'Ordre, & les Religieux d'icelle, comme ils ont dé-ja fait de la plus grande part d'iceux ; car de seize Prieurez de ladite Abbaye, ils en ont dé-ja vny à leurs Maisons ou

Colleges, douze des meilleurs ; ſçauoir, le Prieuré de la Ramiere, le Prieuré de Courrieu, le Prieuré d'Aureil, le Prieuré de Lartige-Vieille, le Prieuré de Fondadouſe, le Prieuré de Lagort le Prieuré Dautauaux, le Prieuré de Gargenuille, & autres iuſques audit nombre, tenans par ainſi la mere, les filles, & les ſœurs enſemble. Pour doncques s'exempter de ce danger de perdre ledit Prieuré, & n'eſtre pas ſujets auſdits reproches, ny ne ſe rendre pas ſi odieux au public, ils deuoient pour leur honneur & pour leur intereſt le conferer à vn tiers, duquel neanmoins ils fuſſent aſſurez qu'il le leur rendroit, pour par ce circuit, ſe mettre à couuert de la crierie qu'on euſt pû faire contr'eux à cauſe deſdites voyes illegitimes d'attraper le bien d'autruy.

Le ſecond fait, que ledit Paloſſe infere de ladite Bulle de Pie V. eſt, que pour la preuue de la confidence, il n'eſt requis qu'vne ſemi-preuue ou conjectures telles qu'il enonce, comme *ſi poſt poſſeſſionem* du collataire *adeptam*, le collateur *rebus illius ſeſe per ſe vel alium, ſeu alios de facto ingeſſerit, ſi recipiens beneficium conſtituerit dimittentem vel eius parentes, procuratores ad recipiendum vel locandum fructus beneficij*, ce qui ſe peut legitimement eſtendre *ad collatorem vel eius amicos*. Or eſt-il que les RR. PP. Ieſuittes aprés la collation & priſe de poſſeſſion dudit Fauard, ſe ſont ingerez *per ſe*, par eux meſmes, *per alium*, par ledit Gorrin audit Benefice, & aux affaires qui pour ce pouuoient concerner ledit Fauard. *Per ſe*, s'eſtant tranſportez ſouuent à Nyort, és perſonnes des RR. PP. Bomien & Brunet, Ieſuittes, pour verifier l'eſtat des Maiſons, & faire vn memoire des meubles & ornements de la Chapelle dudit Prieuré, & ſolliciter publiquement pour ledit Fauard contre ledit Paloſſe, & meſmes à Paris ſe ſont ſi fort meſlez & intereſſez pour ledit Fauard contre ledit Paloſſe, que c'eſtoit leur Procureur du Parlement, Maranchiau qui faiſoit ladite pourſuite, ſous le nom de Deſmolins, & ſi fort, que ledit Maranchiau ne s'eſt pû empeſcher de ſigner pluſieurs actes produits au grand Conſeil & faits audit Parlement, en vn temps où leſdits RR. PP. Ieſuittes n'eſtoient point encore en cauſe, ny n'auoiẽt aucun intereſt que celuy de ladite confidence. *Per alium*, ſçauoir par ledit Gorrin, qui eſt le Procureur & Agent general des RR. PP. Ieſuittes de Fontenay leur hoſte, quand ils ſont à Nyort, qui a ſes enfans Penſionnaires audit College des RR. PP. Ieſuittes de Fontenay, qui a eſté Procureur general

dudit Fauard, qui l'est à present dudit Rousseau, qui est caution des Fermiers dudit Prieuré qui ne sont que des noms empruntez, sous lesquels il fait & joüit de tout) En ce que ledit Gorrin a passé le contract d'afferme pour ledit Fauard en a receu le payement des Fermiers, a geré & poursuiuy en tous rencontres, sans que jamais ledit Fauard ait paru en personne, ny enuoyé aucun écrit, ny fait aucun receu d'argent des fruits dudit Prieuré, de sorte que ledit Fauard dans sa maladie derniere, de laquelle il est decedé, ayant esté requis par les RR. PP. Iesuittes, qui se seroient transportez chez luy à l'effet de faire faire déchargé audit Gorrin de l'argent qu'il auoit receu pour luy, il leur répondit qu'il n'en feroit rien, qu'il n'auoit rien receu, & qu'il ne s'en vouloit point mesler, d'où paroist que c'estoit le fait des RR. PP. Iesuittes & de Gorrin leur Commis, puis qu'ils paroissoient & agissoient ou faisoient agir par tout sous le nom dudit Fauard, sans son sceu, ordre ny mandement, puis qu'ils n'en peuuent iustifier, ny par lettres aux Procureurs, ny par quittances aux Fermiers, ny par aucuns autres écrits, & par consequent preuue certaine & euidente de ladite confidence.

Lesquelles preuues & marques de ladite confidence, lesdits RR. PP. Iesuittes, sous le nom dudit Rousseau, pretendent éluder & en estre quittes, en disant que ce sont faits supposez & auancez par ledit Palosse. Mais ledit Palosse leur replique & fait voir qu'il n'a rien auancé qui ne soit iustifié par actes produits au procez : car par la Sentence du 10. Ianuier 1659. produite par Galiot, par sa Requeste de reception, du 12. Mars 1665. il est iustifié que ledit Gorrin est le Procureur ordinaire au Siege Royal de Nyort desdits RR. PP. Iesuittes de Fontenay. Par les repliques fournies par Fauard, à la demande incidente dudit Palosse, du 23. Aoust 1662. & signifiées à la Requeste dudit Fauard audit Palosse, le 28. Aoust susdit 1662. produites par ledit Palosse au Conseil, sous cotte HH, piece neufviéme, signées par Maranchiau, Procureur ordinaire des RR. PP. Iesuittes au Parlement de Paris, il appert que ce sont les RR. PP. Iesuittes qui poursuiuoient & faisoient tout en cet affaire sous le nom dudit Fauard: Par le contract d'afferme dudit Prieuré, passé par ledit Gorrin comme Procureur dudit Fauard, le 10. Ianuier 1662. & par l'Exploit d'execution faite à la Requeste dudit Galliot, contre les Fermiers dudit Prieuré, le 14. Aoust 1663. produit par ledit Galiot sous cotte F, il est iustifié que ledit Gorrin a affermé ledit

Prieuré au nom dudit Fauard, & receu le prix dudit afferme; & pour ce qui est de ce que les RR. PP. Iesuittes logent chez ledit Gorrin quand ils vont à Nyort, & que ledit Gorrin aye ses enfans Pensionnaires ausdits RR. PP. Iesuittes de Fontenay, ce sont des faits si publics & certains, qu'ils seroient prouuez par tourbes s'il estoit besoin, & lesdits RR. PP. Iesuittes deuroient auoir honte de nier des faits que tout le monde sçait & voit publiquement. Et par ainsi les preuues & marques de ladite confidence, nonobstant le dény & subterfuges desdits RR. PP. Iesuittes ne peuuent estre disputées, puis qu'elles sont iustifiées par actes publics & veritables produits au procez.

Le troisiéme fait que ledit Palosse induit de ladite Bulle, sont les peines contre les confidentiaires, qui sont la priuation de tous Benefices & droits Ecclesiastiques, l'inhabilité à l'auenir, & l'Excommunication reseruée au Pape, desquelles lesdits RR. PP. Iesuittes ne disconuiennent point; mais les rejettent sur ceux qui en sont coupables, comme s'ils en estoient innocents & incapables d'estre soûmis à ces peines, ou du moins qu'ayans la faculté de s'en absoudre facilement, comme ayans le pouuoir du Pape, & les cas reseruez à Sa Sainteté en leurs mains, quoy qu'ils en soient complices, ny eux, ny leur Communauté n'en doiuent rien apprehender.

Or quoy que lesdites objections de fausseté & de confidence dudit Fauard & desdits RR. PP. Iesuittes, ayent esté premierement faites par ledit Palosse, contre iceux, dans ses écritures & production. Neanmoins du depuis ledit Galiot en ayant eu communication, s'en est seruy contre lesdits Rousseau & lesdits RR. PP. Iesuittes, & pretend aussi les employer pour luy seruir contre ledit Palosse, sous pretexte qu'aprés ledit Fauard, il pretend estre le premier pourueu par le deceds de Guy Robert, auant la seconde prouision dudit Palosse qui est sur ledit deceds, & qu'ainsi en cas ledit Fauard soit rejetté par lesdites fausseté & confidence, il doit estre preferé comme premier pourueu aprés luy A quoy ledit Palosse a diuerses réponses pour luy faire voir qu'il est tres-mal fondé en ses pretentions, lesquelles pour n'embarasser pas les matieres, il remet à déduire cy-aprés, lors qu'il sera parlé du pretendu droit & prouisions dudit Galiot.

Ce qui cependant est à remarquer en ce lieu est, que ledit Galiot pour pouuoir pretendre droit audit Benefice, est dans cette constrainte & necessité, ou bien de faire sauter Fauard,

qui

qui est anterieur à luy, ou bien de reconnoistre qu'il n'y a point de droit : or pour faire sauter Fauard il ne le peut, & mesmes n'en expose point d'autres moyens que la fausseté & la confidence. Et ces deux crimes estans inseparables desdits Fauard & RR. PP. Iesuittes ensemble, puis que si le titre dudit Fauard est faux, ce sont les RR. PP. Iesuittes qui l'ont fait, & qui par consequent sont coupables du crime de faux en chose graue. Si ledit Fauard est confidentiaire, il ne l'est point auec d'autres qu'auec les RR. PP. Iesuittes ses collateurs, ainsi qu'il paroist par le discours du procez, & que ledit Galiot le soustient. Il s'ensuit euidemment que si ledit Fauard est priué de son droit audit Benefice, pour faire place audit Galiot à cause de ladite faussete, les RR. PP. Iesuittes en demeurent aussi conuaincus, & ils sont aussi par consequent punissables non seulement par la priuation de la collation, & autres droits audit Benefice : mais encore par la priuation des Abbayes, Prieurez, & autres Benefices & droits vnis à leur Communauté. Et le Superieur & autres complices immediats de ladite faussete sujets à peines corporelles, & autres de droit, comme d'vn crime publique, *lege Cornelia de falsis*, & par les Ordonnances Royaux. Que si ledit Fauard est exclus à cause de la confidence ; les RR. PP. Iesuittes aussi auec lesquels elle a esté faite, sont punissables de la priuation de tous Benefices & droits Ecclesiastiques, & outre ce sujets à l'excommunication reseruée au Pape, & autres peines contenuës en la Bulle du Pape Pie V. du premier Iuin 1569. comme estant ce vn cas Ecclesiastique que l'Eglise deteste auec horreur, & punit seuerement des plus griéues peines qu'elle peut vser. De sorte que les choses estant si conjointes entre ledit Fauard & lesdits RR. PP. Iesuittes, le Conseil ne peut que declarer tous les deux ou innocents ou coupables ; s'ils sont innocents, Galiot ne peut rien pretendre ; s'ils sont coupables, non plus, pour les raisons que ledit Palosse deduira cy aprés : Neanmoins audit cas, il faut chastier les RR. PP. Iesuittes & declarer tous leurs Benefices vacants & impetrables, à moins que de vouloir faire deux crimes notables en Iustice, de condamner les innocents & d'absoudre les coupables.

Mais ledit Palosse n'est pas reduit à cette extremité, parce que bien qu'il se serue de ces moyens & raisons de faussete & confidence contre ledit Fauard par la maxime, *cumulata iuuant*. ce ne sont pas neanmoins ses seuls moyens & raisons pour exclu-

re ledit Fauard. Car outre le premier droit dudit Palosse, par la resignation dudit Sauignac ou vacance *quouismodo*, par lequel il est anterieur audit Fauard & à tous autres. Ledit Palosse oppose encore contre ledit Fauard, les trois autres raisons restantes, des cinq objections susdites, qui n'ont pas esté touchées par lesdits Galiot, Berthe, ny Religieux de la Couronne, & qui sont propres & particulieres pour l'establissement du droit dudit Palosse; sçauoir, la nullité du droit du collateur R. P. Iesuitte audit Fauard, la nullité des capacitez dudit Fauard, & la vacance de fait du pretendu droit dudit Fauard.

Pour la troisiéme objection contre ledit Fauard, qui est la nullité du droit du collateur R. P. Iesuitte, & ensuite la nullité de la collation faite par le Recteur du College des RR. PP. Iesuittes de Paris audit Fauard, il est vray que lesdits Galiot, Religieux de la Couronne, & Berthe en ont parlé dans leurs écritures & production, & disputé ausdits RR. PP. Iesuittes ledit droit. Mais les moyens & fondements qu'ils ont pris semblent assez foibles, s'estans reduits à deux, l'vn que ledit Prieuré estoit Conuentuel, l'autre qu'il deuoit estre conferé par l'Abbé & les Religieux de la Couronne conjointement; Et dautant qu'esdits deux cas par la Bulle d'vnion de l'Abbaye de la Couronne audit College des RR. PP. Iesuittes de Paris, la collation des Benefices dependants d'icelle leur estoit ostée, ils n'y peuuent par consequent rien pretendre. Mais la reponce à ses moyens est assez facile; car pour le premier qui est, que le Prieuré soit Conuentuel, ledit Galiot se contredit & détruit entierement son droit, puis que dans ses prouisions il a exposé au Pape ledit Prieuré non Conuentuel, & lesdits Religieux de la Couronne l'ont aussi reconnu simple & non Conuentuel, lors qu'ils y ont presenté Nicolas Dauid de Bois mourant, joint qu'il y a prescription contre cette pretenduë Conuentualité. Pour le second moyen qui est, que ledit Prieuré soit de la collation de l'Abbé & des Religieux conjointement, lesdits Galiot, Religieux de la Couronne, ny Berthe ne le iustifient pas par aucun acte, titre ny collation ancienne ny moderne, joint que suiuant l'ordre commun les Abbez, ou Reguliers, ou Commendataires, ont seuls & en leur personne seule, le droit de la collation de tous les Benefices dependants de leurs Abbayes.

C'est pourquoy ledit Palosse, sans s'arrester aux raisons & moyens susdits desdits Galiot, Religieux de la Couronne, &

Berthe contre le pretendu droit de collation des RR. PP. Iesuittes en rapporte trois autres ; La premiere prise sur les deffauts, vices & nullitez de ladite Bulle d'vnion de l'Abbaye de la Couronne audit College des RR. PP. Iesuittes de Paris ; La seconde à cause des vœux desdits RR. PP. Iesuittes, selon les constitutions de leur Compagnie & Bulles confirmatiues d'icelles : La troisiéme, parce qu'ils ont reconnu eux mesmes ledit droit ne leur appartenir point.

La premiere raison de la nullité du pretendu droit de collation dudit Prieuré par lesdits RR. PP. Iesuittes, prise sur les deffauts, vices & nullitez de ladite Bulle d'vnion, est establie par deux moyens des nullitez en icelle, le premier des obreptions, le second des subreptions interuenuës en icelle, à cause desquels sans auoir recours aux appellations comme d'abus, ladite Bulle de pretenduë vnion doit estre declarée nulle, & icelle Abbaye remise à la nomination de Sa Majesté pour y estre pourueu selon son bon plaisir.

Pour le premier moyen qui consiste aux obreptions interuenuës en l'obtention ou execution de ladite Bulle d'vnion, elles se reduisent à trois : La premiere obreption est, en ce que lors de l'impetration & obtention de ladite Bulle d'vnion, ou d'appropriation des fruits de ladite Abbaye de la Couronne, audit College des RR. PP. Iesuittes de Paris, le Recteur ny lesdits RR. PP. Iesuittes de Paris, n'ont exprimé aucun des Benefices qu'ils auoient dé-ja vnis à leurdit College de Paris, comme le Prieuré de Gargenville, de Rangiport, la Maladerie de Brie Comte Robert & autres : N'y ayant point de sortes de Benefices, que lesdits RR. PP. Iesuittes ne s'approprient, ny de moyens qu'ils n'employent pour accroistre leurs reuenus ; car ils sont Abbez, puis qu'ils ont des Abbayes ; ils sont Prieurs, puis qu'ils joüissent des Prieurez ; ils sont Curez, puis qu'ils tirent les fruits des Cures, qu'ils font seruir par des Vicaires ; ils sont Chanoines, tant d'Eglises Collegiales que Cathedrales, puis qu'ils en tirent les reuenus ; ils sont simples Prestres ou Chappelains, puis qu'ils acceptent des seruices ; ils sont Moines & Reguliers, puis qu'ils en possedent les biens & Benefices ; ils sont Religieux Mendiants, puis qu'ils ont la Besace, & font la queste, sinon du pain & vin en public, du moins en particulier ou en argent ; ils sont Missionnaires, lors qu'ils y a des donations lucratiues ou des legats considerables pour cela, ils sont Predicateurs : mais c'est pour les

chaises considerables, & qui portent bon reuenu; ils sont Regents & Maistres d'Escoles: mais c'est aprés des fondations & establissements plus forts & plus reuenants que la Sorbonne qui n'a aucuns Benefices, ils sont Boursiers & Collegeats, puis qu'ils ont des Bourses chez eux, des Boursiers desquelles ils se seruent, comme il leur plaist, & qu'ils ont des Colleges outre les leurs, comme celuy de Marmonstier, lequel ils loüent jusques mesmes à la Chappelle; ils sont Marchands, puis qu'ils trafiquent; ils sont Hostes & tiennent comme Auberge, puis qu'ils ont des Pensionnaires; ils sont gens du siecle, mesme de ceux qui ont part aux traittez des Aydes & Gabelles, puis qu'ils ont part sur le sel & autres imposts, & en sont mesmes venus à ce point de n'apprehender pas d'estre pris pour des Lepreux & infectez, puis qu'ils ont des Maladreries vnies à leur College de Paris, comme celle de Brie Comte Robert. Aprés quoy on ne peut rien s'imaginer qu'ils n'entreprennent, ou à quoy ils ne s'auilissent pour leurs interests & augmenter leurs reuenus. De sorte que si lesdits RR. PP. Iesuittes de Paris, eussent exprimé leursdits Benefices & autres reuenus le Pape ne leur auroit pas accordé ladite vnion de l'Abbaye de la Couronne. Et ce deffaut & obreption est si considerable, qu'outre les anciens Decrets, *in cap. super litteris, in cap. si proponente de rescriptis*, & autres, il est notamment decidé, *in cap. si motu proprio de præb. in 6.* Que si *ad petitionem illius*, à sçauoir de l'impetrant, *vel alterius pro eodem oblatam, gratiam huiusmodi facimus*, accordant quelque Benefice, *tunc enim si quantumcumque modicum Beneficium taceatur in ea, ipsam veluti subreptitiam vires nolumus obtinere*: & la raison est parce que c'est vn motif considerable au Pape pour accorder ou dénier ce qu'on luy demande, & en ce cas si le Pape eust sçeu le nombre & qualité des Benefices de-ja vnis, plus que suffisans pour leur entretien: il ne leur auroit pas accordé certainement ladite vnion; puis qu'il ne l'a faît que sur l'exposition auancée par lesdits RR. PP. Iesuittes, *rerum tenuitate laborantes, & congruis facultatibus carentes, pro dotis illius Collegij augmento & congrua Collegialium subuentione*, ainsi qu'ils ont exprimé en termes exprés en ladite Bulle, & par ainsi supris Sa Sainteté.

La seconde obreption est, que quoy que par la Regle 21. de la Chancellerie de Rome, il soit dit, que *petentes Beneficia Ecclesiastica aliis vniri teneantur exprimere verum annuum valorem secundum communem æstimationem, tam Beneficij vniendi quam illius cui*

vniri petitur: alioquin vnio non valeat & semper in vnionibus commissio fiat ad partes vocatis quorum interest. Ce qui a aussi lieu aux appropriations des fruits, toutesfois lesdits RR. PP. Iesuittes ne l'ont point fait, n'ayans exprimé aucune valeur des Benefices déja vnis à leurdit College, puis que dans ladite Bulle d'vnion il n'en est fait aucune mention.

La troisiéme obreption ou comme obreption, sont les deffauts de la procedure & execution de ladite Bulle d'vnion, en ce que l'on n'a pas appellé ceux qu'il estoit requis, & notamment aucun des Mrs les Procureurs generaux, ny du Parlement, ny du Grand Conseil, pour soustenir l'interest public, soit temporel, soit Ecclesiastique, s'estans contentez lesdits RR. PP. Iesuittes de faire authoriser leurs vnions par des Arrests du Priué Conseil sur Requeste, sans y appeller les interessez, & par ainsi l'on voit combien ladite Bulle d'vnion à cause desdites obreptions est vicieuse, insoustenable & nulle.

Le second moyen des nullitez de ladite Bulle d'vnion est, la subreption qui consiste en ce que *tacita veritate*, l'on n'a pas exposé vray au Pape, ou qu'on a dissimulé la verité dans l'exposition du fait, dont il s'agit dans la supplique. Pour la conuiction duquel second moyen, sans s'arrester à ce que lesdits RR. PP. Iesuittes ont exposé en ladite Bulle d'vnion, que ledit College des RR. PP. Iesuittes de Paris, n'estoit pas suffisamment renté, quoy qu'il soit certain du contraire; puis que leurs reuenus sont si considerables qu'ils excedent, & surpassent de beaucoup non seulement le necessaire; mais encore l'honneste & large entretien de leur College de Paris, mesmes de la maison Professe. Car sans comprendre l'Abbaye de la Couronne, de laquelle ils tirent six mille liures de rente, ils auoient les Prieurez de Gargenville, qui leur vaut mille liures, celuy de Rangiport la Maladerie de Brie Comte Robert 1500. l. le College de Marmonstier dans Paris 6000. l. les Pensionnaires desquels estans au nombre de 400. à 500. & les pensions, la moindre de 366. l. sans comprendre aucuns meubles, qu'ils ne baillent point, quand ils ne seroient que 400. à 366. l. ils en tirent 146400. l. leurs Predications & Chaires, desquelles ils font vn article ordinaire de 12000. l. Moulin à eau, Maison, Iardins, Terres, Prez, & Vignes de Gentilly, duquel on ne sçait le reuenu: mais d'où ils tirent tout les fruits necessaires à leur dépence, & pour faire moudre leur bled, & encores vendent-ils de leurs fruits & affer-

ment leur Molin, outre les autres reuenus des Prez & Vignes dudit lieu, & leur diuertissement, estant le lieu de plaisance pour leur College de Paris; Maison, Iardin, Verger, & au Faux-bourg saint Anthoine auec le diuertissement, estant le lieu de plaisance pour ceux de leur Maison Professe dudit Paris: Et outre tous les susdits biens, ils ont ceux de la fondation de Mre Guillaume Duprat, Euesque de Clermont, Fondateur du College de Paris, en 1554. les liberalitez d'Henry IV. de Loüis XIII. & du feu Cardinal de Richelieu, leurs bien-facteurs; les presents des Directions, Confessions & Classes, les parties des Liures, Plumes & Papier, & des Escoliers; les Seruices & Messes; les portions ou droits sur le Sel & autres Imposts; les Fondations, Legats ou Donations de derniere volonté & autres, les exemptions des imposts & ~~interests~~ entrees, le Franc-Sallé, Pension du Roy, & enfin la Besace ou Queste de laquelle le reuenu est sans borne, & lequel on ne peut determiner non plus que les autres susdits, ny aussi ceux des autres Benefices, biens, fonds, contracts, rentes & traffics, dont on n'a certaine connoissance; de sorte, que leursdits reuenus estans si considerables, & si surabondans qu'ils excedent de plus de 150000. l. la depence honneste pour leur entretien & charges, il faut necessairement conclure que ladite exposition des RR. PP. Iesuittes, de n'estre suffisamment rentez estoit supposée contre verité & subreptice, & par ainsi vnion sans necessité, & pour le simple interest & commodité desdits RR. PP. Iesuittes, *vt lautius viuant*, ce qui est deffendu mesmes par les Ordonnances Royaux, de l'an 1560. art. 16. les vnions estant de soy odieuses, ny en ce que par ladite Bulle d'vnion, les fruits de ladite Abbaye sont appliquez à la Bastisse de leur Maison Professe de Paris & de son Eglise, *donec vtraque perfecta & absoluta fuerit*, ce qu'ils feront durer tant qu'ils voudront, ce qui est neanmoins contre leurs constitutions, par lesquelles les Maisons Professes ne peuuent auoir aucunes rentes ou reuenu stable & perpetuel, non pas mesmes pour la Fabrique de leurs Eglises ou entretenement de leurs Sacristies, ains doiuent viure purement & simplement d'aumône; ny aux autres raisons de nullitez & abus contenus en ladite Bulle. Ledit Palosse insiste que quoy que par leurs vœux simples & solemnels, par les constitutions de leur institut & societé, & par les Bulles confirmatiues d'iceux ils soient incapables d'aucun droit de proprieté & domaine temporel, & aussi d'aucun droit de collation de Benefi-

ce, ce qui sera iustifié cy-aprés. Ce neanmoins ils n'ont resté de se faire donner par le Roy, & de demander & obtenir du Pape lesdits droits, ausquels s'ils eussent fait connoistre leur incapacité, assurement ils ne les leur auroient point accordées. De sorte qu'il ne reste qu'à faire voir leurdite incapacité, laquelle se prend de leurs veux, & des constitutions de leur Compagnie, & Bulles confirmatiues d'icelles, qui sont la seconde raison susdite de la nullité de leurs pretendus droits de collation.

Pour entendre cette seconde raison, il faut remarquer & sçauoir la nature, l'ordre & disposition de la Compagnie ou Societé des RR. PP. Iesuittes, ce qui ne peut estre plus fidellement pris, que de leurs propres constitutions, & des Bulles des Papes Iules III. du 17. Iuillet 1550. & de Gregoire XIII. du 25. May 1584. confirmatiues d'icelles, desquelles il est iustifié que parmy lesdits RR. PP. Iesuittes, il y a sept sortes de differentes personnes ou Religieux sous vn mesme habit, & trois sortes de vœux differents.

Pour les personnes, les premieres sont les Nouices, qui sont les gens du siecle qui se rendent chez eux pour estre de leur Compagnie, lesquels aprés auoir pris l'Habit, sont admis au Nouitiat, & y demeurent deux ans sans faire aucun vœu, & par ainsi en liberté de sortir ou d'estre mis dehors, selon la volonté de l'vn ou de l'autre. Les seconds sont ceux qui aprés lesdits deux ans de Probation, & qui ne pretendent point à estre Prestres, ains seulement à seruir pour les affaires temporelles & necessitez de la Compagnie, sont admis à faire les trois veux simples, de Pauureté, Chasteté & Obeïssance, par lesquels vœux ils s'attachent & obligent à la Compagnie sans en pouuoir sortir à peine d'Apostasie; mais la Compagnie ne s'oblige pas à eux, en sorte qu'elle les peut congedier quand elle veut; mais non pas eux s'en aller: nonobstant lesquels veux ils retiennent leur droit & domaine sur leurs biens propres & temporels, quoy qu'ils soient priuez de l'vsufruit & vsage d'iceux, & ceux cy sont appellez coadjuteurs temporels non formez. Les troisiémes sont les mesmes, lesquels ayans demeuré quelque temps dans la Compagnie, & estans trouuez vtiles & capables pour les affaires de la Maison, sont admis derechef à faire vœux simples, comme les precedants, mais publics, par lesquels ils sont priuez de tout droit & domaine de leurs biens propres & temporels, & encore de tout vsufruit & vsage d'iceux, & de toute succession, lesquels vœux toutesfois

ne sont pas solemnels, parce que c'est vn priuilege des Profez, à quoy ceux-cy ne peuuent pas pretendre, parce qu'ils ne sont ny ne peuuent estre Prestres, ce qu il faut estre pour pouuoir estre Profez, & par ces mesmes vœux ils sont bien obligez à la Compagnie : mais non pas la Compagnie à eux, comme cy-dessus est dit: Et ceux-cy sont appellez coadjuteurs temporels formez. Les quatriémes sont ceux qui aprés ledit Nouitiat de deux ans, pretendants estre Prestres, sont admis à faire les trois vœux simples de Pauureté Chastete & Obeïssance non publics ny solemnels, & par ces vœux ils s'obligent à la Compagnie, mais non pas la Compagnie à eux, & puis sont appliquez aux Estudes, & ceux-cy sont appellez Ecoliers approuuez, retenants aussi le domaine, mais non pas l'vsufruit & l'vsage de leurs biens propres & temporels. Les cinquiemes sont les mesmes, lesquels aprés leurs Etudes, auant que de monter en aucun autre rang, sont obligez de faire vn second Nouitiat d'vn an, & puis employez à Prescher ou enseigner, tant qu'il plaist à la Compagnie estans tousjours dans ledit estat de pouuoir estre renuoyez, si bon semble à ladite Compagnie. Les sixiémes sont les mesmes, lesquels aprés auoir esté exercez ausdites fonctions, & trouuez vtiles pour ladite Compagnie, sont aprés quelque temps admis à faire derechef lesdits vœux simples, mais publics, par lesquels ils sont priuez de tout droit, domaine & vsufruit de leurs biens propres & temporels, & de toute succession ; mais tousiours dans le mesme estat d'obligez à la Compagnie, & non la Compagnie à eux, & ceux-cy sont appellez coadjuteurs spirituels formez. Enfin les septiémes sont les mesmes, qui sont admis à faire les quatre vœux solemnels de Pauureté, Chasteté, Obeïssance à leurs Superieurs & d'obeïssance particuliere au Pape, & ceux cy sont appellez Profez, qui demeurent ordinairement és Maisons Professes, lesquels ne peuuent rien posseder, ny en particulier, ny en commun, & ce sont ceux-cy qui font le corps de la Compagnie ou Societé des RR. PP. Iesuittes, qui sont obligez à la Compagnie, & la Compagnie à eux, desquels on prend le General, les Assistants, les Prouinciaux, les Recteurs, & autres Superieurs, & qui ont la sur-Intendance, & Gouuernement de toute ladite Compagnie.

Outre lesquelles sept sortes de RR. PP. Iesuittes, il y en a encore deux autres sortes, lesquels quoy qu'ils ne soient pas compris en leursdites constitutions, & qu'ils ne portent pas l'Habit,

bit, sont neanmoins merueilleusement propres à l'auancement de leurs affaires. La premiere sorte est composée de personnes Seculieres, tant hommes que femmes mariées ou non mariées, lesquelles ils associent à leur Compagnie, & qui viuants sous vne obedience aueugle, conduisent toutes leurs actions par l'ordre & le conseil que leur donnent les Iesuittes, sans les oser aucunement dédire, & pour ce s'appellent Iesuittes d'obedience, & ces gens sont pour la plus part Seigneurs & Dames de qualité, Bourgeois, Marchands, & autres personnes de toutes conditions, riches & accommodées, desquelles, comme d'vne terre tres-fertile, ils tirent tous les ans de tres-bons fruits, & en abondance, & fortifiez de leur credit & puissance, viennent à bout de tout ce qui concerne leurs interests. L'autre sorte des Iesuittes est composée d'hommes seulement, tant Ecclesiastiques que Laïques, non mariez; lesquels viuants par la permission des R.R. P.P. Iesuittes dans le monde, sont obligez par vœu secret de prendre l'Habit de la Societé, & se rendre dans leurs Maisons au moindre commandement que leur en fera leur General, & pour ce sont appellez, Iesuittes *in voto*, sous le nom desquels la Societé obtient & possede Pensions, Eueschez, Abbayes, & toute autre sorte de biens & reuenus temporels, mesme toute sorte de dignitez, & Magistratures, tant Ecclesiastiques que Militaires, de Iustice & de Finance; Par le moyen desquels ils ont entrée dans toutes les Cours, Conseils, & Iurisdictions, & ont parfaite connoissance de toutes les resolutions de l'Eglise, de Guerre, de Iustice, Police & Finances, à cause de quoy, en quel danger sont le public, & le particulier, il ne se peut comprendre.

Il faut aussi remarquer la nature, la difference; & la differente façon de leurs vœux, & sans s'arrester au nombre d'iceux, qu'on fait monter à dix-sept, il ne faut expliquer que les essentiels pour le fait, dont il s'agit à present. Pourquoy il faut sçauoir que dés les deux ans du premier Nouitiat finis, tant ceux qui veulent estre Prestres, que les autres qui n'y pretendent pas, font trois vœux; à sçauoir, de Pauureté, Chasteté, & Obeïssance, & que ces vœux ne sont que simples, parce que par iceux ils ne sont pas dans l'obligation d'aucun estat perpetuel, d'Ecclesiastique ou de Religieux, qui est le propre des vœux solemnels, & que par lesdits vœux simples, ils ne sont pas priuez du domaine & droits de leurs biens propres & temporels, sauf de

l'vsufruit & vsage d'iceux ; en sorte, que s'ils sont renuoyez de la Compagnie, & absous de leurs vœux par le General ou son Commis, ils ont pleine liberté de leurs biens & rentrent dans l'vsufruit & vsage d'iceux, neanmoins par ces vœux ils sont admis au corps de ladite Compagnie, & sont appellez ou Escoliers approuuez ou Coadjuteurs temporels non formez, comme cy-dessus est dit, & s'obligent par lesdits vœux à viure & mourir en icelle, & n'en peuuent sortir à peine d'Apostasie ; mais la Compagnie ne s'oblige pas à eux, en sorte qu'elle les peust renuoyer quand elle veut ; en quoy, il y a de la ressemblance auec les contracts faits entre pupilles ou mineurs auec les majeurs, desquels on dit, que *contractus claudicat*, par ce que les majeurs sont bien obligez, mais non pas les pupilles ou mineurs, ainsi on peut dire en ce cas, que cette obligation des RR. PP. Iesuittes, & ensuitte la qualité de Religieux fondée sur icelle, & sur lesdits vœux *claudicat*, & qu'ils sont boiteux, quand au titre & qualité de Religieux, puis qu'ils ne le sont que tant qu'il plaist à leurs Superieurs & General de ladite Compagnie.

Laquelle façon de vœux, & le pouuoir que lesdits RR. PP. Iesuittes, ou leur General, s'est reserué d'en absoudre, ne se peuuent comprendre qu'on ny remarque vne injure & irreuerence faite à la Majesté de Dieu, dautant que par cette façon d'agir, ils se seruent de l'autorité de Dieu, & du respect de la Religion pour leur interest & auantage, & ce parce que lesdits RR. PP. Iesuittes Profez, voulants tenir soûmis & obligez à eux les autres RR. PP. Iesuittes non Profez, sans pourtant iceux Profez estre obligez aux non Profez, & ne doutans point, que si la Promesse & Obligation estoit seulement ciuile ou humaine, elle ne seroit pas assez forte ou d'assez grand poids & authorité, pour empescher qu'on ne peust se dédire ou se pouruoir, & faire casser ladite Promesse & Obligation ; ils font faire ladite Promesse & Obligation immediatement à Dieu, & puis comme si Dieu leur auoit fait vne declaration, que cette promesse ne le regardoit point, & qu'il ne faisoit en cela que prester le nom ausdits RR. PP. Iesuittes, pour les accommoder de son authorité, & du Priuilege de chose sainte, comme d'vn *committimus* : car autrement comme quoy pourroient-ils absoudre & décharger les obligez d'vne Promesse ou Obligation, sur laquelle ils n'auroient nul droit ny competence : Lesdits RR. PP. Iesuittes ou leur General, de son authorité absout le Iesuitte non Pro-

fez de son vœu, & declare que les promesses & vœux faites à Dieu ne sont plus rien, & que par consequent les obligations, & d'iceluy enuers Dieu, en vertu desdites promesses & vœux, & de Dieu enuers iceluy, par sa fidelité, en vertu du contenu dans les Euangiles : *Omnis qui reliquerit domum, vel fratres aut sorores &c. propter nomen meum, centuplum accipiet, & vitam æternam possidebit*, sont nulles & aneanties, & que neanmoins quoy que lors que les promesses & contracts sont cassez & aneantis chacune des parties, soit libre de tout le contenu en iceux, & remis en l'estat qu'elles estoient auparauant, toutesfois, quoy que Dieu en vertu des precedents vœux, ny de sa fidelité en suite d'iceux ne luy demeure en rien obligé, iceluy toutesfois demeure obligé enuers Dieu pour la continence & chasteté. Par tout lequel procede, on voit combien cela est semblable au Machiauellinisme, de faire ainsi seruir la veneration deuë à l'infinie Majesté de Dieu, & à la sainteté de la Religion, pour la conseruation des obligations & des interests temporels de ladite Compagnie des RR. PP. Iesuittes.

Aprés que lesdits Ecoliers approuuez ou coadjuteurs temporels non formez, ont demeuré quelque temps en ladite Compagnie pour monter en vn plus haut degré, ils font vne seconde fois les mesmes vœux de Pauureté, Chasteté, & Obeïssance; mais cette seconde fois, ils sont appellez vœux publics, parce que par iceux ils sont priuez de tout droit de domaine, proprieté, vsufruit, vsage de leurs biens propres & temporels, & de toute succession à iceux, & par ainsi ils n'ont aucun droit public & temporel, duquel ils sont priuez & rendus inhabiles par lesdits vœux simples, qui pour ce, en ce second cas sont appellez publics. Mais parce qu'ils ne sont que de la nature des premiers, pour les obligations des voüants à la Compagnie, & non reciproques de la Compagnie aux voüants, ils sont appellez vœux simples, publics. Et ceux-cy aprés lesdits vœux, sont appellez coadjuteurs spirituels ou temporels formez; mais tousiours tels seulement, tant qu'il plaist ausdits Superieurs & General de ladite Compagnie n'ajoustant ladite reïteration des vœux par dessus la premiere façon, que la priuation de tous droits de domaine, proprieté & succession des biens temporels à celuy qui fait ledit vœu. De sorte qu'on peut adapter à iceluy, auec raison, en cas qu'il soit rejetté de ladite Compagnie, le Prouerbe commun qu'il ne peut alors, estre ny Prestre, ny mort, ny marié, Pre-

ſtre, parce qu'il n'en eſt pas capable, s'il eſtoit Frere-Lay, ou parce qu'il n'en a pas le dequoy s'il eſtoit Ecolier, ayant renoncé par vœu public à tout bien temporel & ſucceſſion, Mort quant au monde; à ſçauoir, de pouuoir eſtre Religieux, puis qu'on l'en a reietté, & qu'aucun des autres Ordres aprés ce rebut ne le receuroient pas; Marié, puis que par le vœu ſimple de Chaſteté, il eſt rendu inhabile à tout mariage contracté ny à contracter, ſuiuant la Bulle de Gregoire XIII. *aſcendente Domino*, qu'eſt-ce donc que deuiendra ce rebut de Religion, *ipſi viderint*.

La troiſiéme façon de faire leſdits meſmes vœux de Pauureté, Chaſteté, & Obeïſſance eſt, lors que leſdits coadjuteurs ſpirituels formez, eſtans trouuez vtiles à ladite Compagnie, ils ſont enfin admis à compoſer le corps d'icelle, ce qui ſe fait en faiſant leſdits vœux ſolemnellement, éliſans & eſtant receus à l'eſtat Religieux à perpetuité, & pour ce ces vœux ſont appellez lors ſolemnels, & par iceux ils ſont priuez de tout droit temporel, tant en commun qu'en particulier, & obligez de viure d'Aumônes; ils ſont auſſi par iceux faits Peres de ladite Compagnie Profez, capables de toutes les charges & dignitez en icelle, obligez reciproquement à la Compagnie, & la Compagnie à eux, parfaitement Religieux, & faiſants le corps de ladite Compagnie; & ceux cy ſont appellez Profez, demeurans ordinairement és maiſons Profeſſes; mais neanmoins diſperſez és Colleges & Nouitiats pour y eſtre Recteurs, Prouinciaux, Commiſſaires & enfin gouuerner auſdits lieux pour ladite Compagnie.

Outre leſquels vœux, ils en font encore pluſieurs autres, comme le vœu de particuliere obeïſſance au Pape, le vœu de ne changer rien en leurs conſtitutions pour la Pauureté, quoy qu'en ce ils y ayent fait bréche, puis que non ſeulement il ſe ſont fait appliquer les reuenus de l'Abbaye de la Couronne: mais encore diuers reuenus temporels, ſur les Gabelles, Aydes, & autres biens pour la Baſtiſſe de leur Maiſon & Egliſes Profeſſes iuſques à leur accompliſſement qui arriue quand il leur plaiſt. Le vœu de faire les Doctrines & Catechiſmes aux Pauures, & autres ſemblables vœux que ledit Paloſſe obmet, à la reſerue de celuy qui ſert auſſi en la preſente affaire, par lequel ils declarent qu'ils ne conſentiront jamais à leur eſlection, à aucune dignité ny Prelature hors les ſuperioritez & charges dans leur Compagnie; ſi ce n'eſt, adjouſtent-ils, qu'ils y ſoient contraints par l'obeïſſance de celuy qui leur peut commander ſur peine de peché.

De plus, il est necessaire encore de remarquer qu'il y a grande difference entre composer vn corps, s'entend moral, & faire vne Compagnie, Maison ou Famille, & entre estre simplement admis au corps, Compagnie, Maison & Famille, & pour l'expliquer plus clairement. Par exemple, il y a bien difference entre estre la maison & famille noble & seculiere, & d'estre admis en ladite maison ou famille; ceux qui sont ladite maison & famille, sont le pere, la mere, les enfans, & autres ascendants ou descendants, qui sont du sang. Ceux qui sont admis en ladite maison, sont tous les Officiers, comme Aumôniers, Precepteurs, Gouuerneurs, Gentils-hommes, & autres qui ont charge dans ladite maison. Les premiers ont droit à la Noblesse, titres, honneurs, proprieté des biens de ladite maison, & à la succession chacun selon son rang: Les seconds n'ont aucun droit en ladite Noblesse, proprieté, ny succession, ny mesmes en commun, ne font aucun corps distinct & separé, qui puisse auoir droit contre le chef de ladite maison & famille; mais chacun en particulier a droit de demander les honneurs & appointements attribuez à sa charge.

Ces éclaircissements presupposez, ledit Palosse soustient & fait voir que lesdits RR. PP. Iesuittes, ny en commun, ny en particulier, ne sont capables d'aucuns droits, ny temporels pour pouuoir posseder aucuns biens, ny Ecclesiastiques pour pouuoir s'attribuër aucun droit de collation d'aucun Benefice, ny par consequent de celuy, dont est question; & ledit Palosse ne dit pas d'aucune administration pour oster par auance l'équiuoque & preuenir la réponce, que lesdits RR. PP. Iesuittes pourroient faire; mais il entend de tout droit de proprieté & domaine, & de tout reliqua les charges supportées.

Or cette verité paroist en ce que pour estre capable de domaine temporel, il faut principalement deux choses: L'vne estre à soy & libre; l'autre n'en estre pas rendu incapable par quelque exterieur, comme par la loy, par le crime ou peine y attachée ou par vœu. Or les RR. PP. Iesuittes, pouuant estre tous reduits en deux rangs; sçauoir, de Profez ou de non Profez, quels qu'ils soient, ils sont incapables de tout domaine. Car pour les Profez, il n'y a point de difficulté, puis que par vœu solemnel, ils y ont renoncé, & en commun & en particulier; & pour les non Profez, il est aussi clair, par deux raisons; La premiere, parce qu'ils ne font point de Communauté distincte de la

Compagnie ou Societé des RR. PP. Iesuittes Profez, puis qu'ils n'en sont que les officiers, seruiteurs; domestiques, ou pour dire la pure verité, les Esclaues, qu'ils ne sont qu'admis au corps de ladite Compagnie; mais n'en font pas le corps, & ne sont mesmes appellez que coadjuteurs, comme personnes étrangeres appellées au secours, qu'on peut renuoyer quand on veut, ou quand ils ne sont pas vtiles ou necessaires, & par ainsi lesdits RR. PP. Iesuittes non Profez, dispersez és Colleges & ailleurs, ne faisants aucune Communauté, Compagnie, ny corps propre & separé, & n'estants que comme des personnes domestiques, Precepteurs ou Pedagogues dans vne maison, & pource employez à enseigner dans les Classes ou aux Pensionnaires, ou aux autres affaires & seruices de ladite Compagnie : Il s'ensuit que considerez en blot, ils ne sont point capables de domaine, parce qu'ils ne font aucun corps, & considerez en particulier, ils en sont aussi incapables à cause de leur vœu propre, quoy que simple, par lequel, quoy qu'ils ayent retenu le droit & domaine de leurs precedants biens temporels qu'ils auoient auant ledit vœu: Ils sont neanmoins priuez de l'vsufruit & vsage d'iceux, & à plus forte raison d'acquerir de nouueaux droits & domaines, soit par leur trauail & industrie, puis qu'estans Religieux, tout ce qu'ils font ou peuuent acquerir, est à leur Conuent & Superieur, à qui ils sont entierement soûmis & acquis, soit par leurdit vœu de Pauureté, puis que le propre dudit vœu est plutost de priuer & oster des biens à celuy qui le fait, que de luy en acquerir de nouueaux.

Et il y a grande difference entre les Officiers de ladite maison noble & seculiere, & aussi entre les Religieux des autres Ordres, quoy qu'ils ayent fait vœu de Pauureté en leur particulier, d'auec lesdits RR. PP. Iesuittes non Profez, dautant que lesdits Officiers n'ayans point fait vœu de Pauureté, sont capables de tous droits en leur particulier. Et les Religieux des autres Ordres, quoy qu'ils ayent fait vœu de Pauureté en leur particulier, ne l'ont point fait en commun, horsmis les Capucins : Et d'ailleurs qu'ils font le corps, & sont du corps de leurs Ordres, qui en commun peut posseder, & est capable de tous droits. Mais lesdits RR. PP. Iesuittes non Profez, en sont incapables en leur particulier par leurs vœux, & d'ailleurs en blot, ne font aucun *corps propre*, & ne sont que des officiers ou domestiques d'vn corps qui mesmes en commun ne peut rien posseder, ny n'est

capable d'aucuns droits : Et par ainsi soit qu'ils soient considerez en blot , soit qu'ils soient considerez en particulier , ils ne sont capables d'aucun droit de domaine ny de proprieté temporelle.

Mais donc que deuiendront les Colleges des RR. PP. Iesuittes , si bien rentez , qui sera celuy qui portera le titre , & la proprieté de tant de biens & de Benefices , qui portent tant de rentes. A vray-dire , il n'y en a point que les murailles ; car pour les personnes qui y habitent , elles en sont toutes incapables , & les RR. PP. Iesuittes non Profez , à l'égard des Profez , ressemblent à des Esclaues chargez d'or & d'argent , tenus par vne chaîne par vne personne qui auroit la disposition & administration sans rendre compte de cet or & argent , & qui neanmoins diroit qu'il estoit pauure , comme n'ayant point d'argent sur luy ; ainsi lesdits RR. PP. non Profez dans ces Colleges , sont comme ces Esclaues aussi incapables de domaine par leur vœu , que lesdits Esclaues le sont par leur seruitude ; ils sont chargez d'or & d'argent , sous le nom des Colleges où ils demeurent , qui possedent des Abbayes , des Prieurez , & autres Benefices , & des biens temporels , dont ils tirent de grandes rentes & de reuenus considerables. Ils sont neanmoins tenus, soûmis par leurs vœux, comme ces Esclaues sont retenus par les chaînes ; en sorte que si ces Esclaues vouloient s'échaper auec l'argent , ils ne le puissent faire , & en cas qu'ils soient incommodes ou qu'ils ne puissent estre vtiles pour porter ledit argent, on ne fait que les en décharger , leur oster la chaine , & les laisser aller. Ainsi en cas que quelqu'vn desdits RR. PP. Iesuittes non Profez , veüille se formaliser desdits reuenus , voir leur employ ou qu'il ne soit pas vtile pour ladite Compagnie , les Profez , ou leur General , ou son Commis , ne fait que l'en décharger sur les autres , luy oster son vœu , & le sortir de la maison pauure & gueux , quoy qu'il doiue deuenir , fust-il obligé par necessité de changer de Religion , comme il n'est arriué que trop souuent.

De sorte que pour auoir la proprieté & la capacité d'aucun droit & domaine desdits biens , cela ne peut appartenir à aucun des RR. PP. Iesuittes, quel qu'il soit , comme incapables de tout droit. Ils ne sont pas neanmoins incapables de l'administration d'iceux , quoy qu'il soit bien difficile de ne glisser pas de l'administration à la disposition absoluë ou retention & seruice à ses vsages , comme a dit le Sage , *qui tetigerit picem, inquinabitur ab ea.*

Mais la difficulté est, à qui doncques est ladite proprieté , qui

par consequent aye droit d'y prendre garde, de se faire rendre compte à ces Administrateurs, & de disposer du reuenant bon, les charges desdits Colleges déduites, & les intentions de ceux qui ont donné des biens ausdits Colleges executées. Pour répondre à cela, il faut remarquer que les biens que les RR. PP. Iesuittes tiennent, ou sont purement temporels ou sont Ecclesiastiques, s'ils sont temporels, la proprieté en appartient au Roy, & par consequent M[rs] les Officiers Royaux, chacun en leur distroit ont droit de se faire rendre compte d'iceux; s'ils sont Ecclesiastiques, ils appartiennent à l'Eglise; & M[rs] les Euesques, pour icelle chacun dans son Diocese, ont droit pareillement de se faire rendre compte d'iceux, nonobstant tous Priuileges & Exemptions : Ou pour mieux dire, comme c'est vn mesme compte, M[rs] les Euesques, auec M[rs] les Officiers Royaux conjointement ont droit de se le faire rendre, & de distribuer le reliqua en œuures pies, laquelle distribution ne peut estre faite par lesdits RR. PP. Iesuittes, puis qu'ils n'ont point de proprieté pour pouuoir aliener, n'ayants que la simple & nuë administration pour subuenir à l'entretien & charges necessaires desdits Colleges, telle que celle d'vn œconome en vn Euesché vacant, ou d'vn Commissaire de Iustice en vn bien saisi, qui n'ont que le droit d'affermer & de faire la recepte des fruits, & la dépence des charges necessaires pour la conseruation desdits biens; mais pour cela, ils n'ont aucun droit de collation des Benefices dependants des Eueschez dont ils sont œconomes, ny aucuns honneurs affectez aux terres, & Seigneuries, dont ils sont Commissaires de Iustice.

Et pour ce qui est en particulier du droit de collation des Benefices, vsurpé par les RR. PP. Iesuittes, ledit Palosse soustient qu'ils sont incapables de ces droits à cause dudit vœu exprez qu'ils ont fait de renoncer à toute Prelature & dignité, par le moyen duquel vœu, ils ont aussi renoncé aux honneurs, & autres dépendances inseparables desdites prelatures, entre lesquelles la plus notable est le droit de collation, à moins que de vouloir faire connoistre & croire qu'ils n'ont fait ledit vœu de renonciation, que pour se déliurer de l'onereux & penible, comme du soin & de l'obligation de rendre compte du salut des *ames; mais non* pas de l'vtile & honorable, tel que sont les fruits & les collations, de sorte que de quelle nature des biens qu'ils veüillent, que soit ledit droit de collation des Benefices, soit qu'ils

qu'ils les mettent *inter fructus lucratiuos*, ils en sont incapables par leur vœu de Pauureté, pour les raisons susdites, soit qu'ils les mettent *inter fructus honorificos*, ils en sont aussi incapables par leurdit vœu de renonciation aux Prelatures & dépendances d'icelles: joint encore qu'on n'a entendu leur donner des fruits & rentes qu'en tant qu'elles pouuoient fournir à l'entretien des Colleges, à quoy ledit droit de collation de Benefices n'est nullement vtile, puis que sans simonie on n'en peut tirer aucun bien temporel ny reuenu pour lesdits Colleges, duquel droit neanmoins lesdits RR.PP. Iesuittes se seruent & en tirent vn tel auantage tẽporel, que par le moyen d'iceluy, ils se sont appropriez, & ont vnis à leurs Maisons & Colleges, 12. des meilleurs Prieurez de ladite Abbaye, des seize qui en dépendent, comme cy-dessus est dit, en priuant par ainsi l'Ordre & les Religieux de ladite Abbaye.

Par toutes lesquelles raisons pour reuenir au point du fait, dont il s'agit, ledit Palosse est tres-bien fondé, & a eu juste sujet de dire, que si lesdits RR. PP. Iesuittes eussent expliqué & enoncé au Pape & à Sa Majesté sincerement leurs Constitutions, les Bulles confirmatiues d'icelles, leurs vœux; & ensuitte leurs incapacitez aux possessions & aux droits de Collation, assurement ny le Pape ny le Roy, ne leur eussent point accordé ladite vnion, & nommément ledit droit de Collation, ou en tout cas, le Pape en le leur accordant, les auroit dispensez de ce faire, & le leur auroit commandé sous peine de peché mortel; ce que n'ayant pas fait, c'est vn signe que ces choses luy ont esté supprimées, & par ainsi y ayant subreption en ladite Bulle de pretenduë vnion de ladite Abbaye de la Couronne audit College de Paris, en vertu neanmoins de laquelle ils pretendent ledit droit de Collation, il s'ensuit que ladite Bulle est nulle, & par ainsi ledit droit aussi nul, & ensuitte la Collation faite en vertu d'iceluy audit Fauard nulle & insoustenable.

La troisiéme raison, par laquelle ledit Palosse fait voir la nullité de la pretention desdits RR. PP. Iesuittes au droit de Collation dudit Prieuré est, par ce qu'ils ont reconnu eux mesmes ledit droit ne leur appartenir point, & cette raison est prise de ce que lesdits RR. PP. Iesuittes ayant conferé ledit Prieuré audit Fauard *pleno iure*, le 2. Nouembre 1661. neanmoins posterieurement reconnoissants qu'ils n'auoient pas ce droit, ils presenterent à Mr l'Euesque de Poictiers, ledit Fauard audit Prieuré, lequel Sieur Euesque de Poictiers sur leurdite presentation, le

confera, & en fit titre audit Fauard, le 7. Nouembre 1661. lequel Fauard sur ledit titre en prit possession, le 29. Decembre 1661. & fit insinuer ledit titre au Greffe Ecclesiastique de Poictiers, le 26. Ianuier 1662. d'où est iustifié clairement que lesdits RR. PP. Iesuittes ont eux mesmes reconnu la Collation dudit Benefice ne leur appartenir point, & ledit Sieur Euesque qui est fondé en droit commun de la Collation de tous les Benefices de son Diocese, a mesmes acquis droit de Collation dudit Prieuré, ledit droit se pouuant acquerir par vne seule Collation, & notamment en ce cas qu'elle est la derniere, & qu'il a esté reconnu ledit droit luy appartenir, & par les RR. PP. Iesuittes, & par les Religieux de la Couronne, qui tous luy ont presenté leurs nommez audit Benefice.

Et tout ce que lesdits RR. PP. Iesuittes répondent à cette raison est, de nier leur acte de presentation, le titre de l'Euesque sur icelle, & la prise de possession sur iceluy dudit Fauard, & ce sous pretexte que ledit Palosse n'en auoit produit que des copies non collationnées. Mais ledit Palosse pour iustifier de cette verité, & que lesdits actes par luy produits n'estoient pas supposez, comme lesdits RR. PP. Iesuittes alleguoient pour tascher de s'en deffendre, a remis les copies d'iceux qui luy auoient esté deuëment signifiées à la requisition dudit Fauard, qui sont signées de l'Huissier & dudit Gorrin mesmes Procureur dudit Fauard, & de Rousseau, & desdits RR. PP. Iesuittes, & qui par *consequent*, *à son égard*, & en Iustice seruent d'originaux, par le moyen dequoy, le fait soustenu par ledit Palosse est clair, & *lesdits actes*, quoy que par lesdits RR. PP. Iesuittes pretendus estre supposez, sont aussi iustifiez; & pareillement que le droit de Collation ou institution dudit Prieuré appartient à l'Euesque de Poictiers, cela est certain & euident, par l'aueu mesmes desdits RR. PP. Iesuittes, d'où il paroist encore combien peu de foy on doit adiouster ausdits RR. PP. Iesuittes, puis que si facilement ils renient leurs actes, leurs sceaux, & leurs seins.

La quatriéme objection faite par ledit Palosse en seul contre ledit Fauard, est la nullité des capacitez dudit Fauard, & ce parce que celles qui ont esté produites par ledit Rousseau en son inuentaire, sous cotte B. pour 2. 3. & 4. pieces; sçauoir l'acte de *requisition de l'Habit*, l'acte de prise d'Habit, & l'acte de Profession dudit Fauard, en l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, des 9. Ianuier 1624. & 11. Mars 1625. ne sont que

des copies collationnées faites en vertu d'vn compulsoire frauduleusement executé ; dautant que sur l'assignation donnée audit Palosse à Poictiers pour les voir faire, le Procureur dudit Palosse s'y estant trouué au lieu & heure assignée, nul ne s'y seroit trouué de la part dudit Rousseau, comme ledit Palosse iustifie par acte du 30. Avril 1664. en bonne forme produit au procez, & pource ledit Palosse a demandé la rejection des susdits actes dudit Fauard, & du procez verbal fait sur iceux, par Requeste du 17. Mars 1665. sur laquelle il doit estre prononcé, & fait droit ainsi que de raison.

Et ne sert de rien audit Rousseau, de dire qu'audit procez, il y a aussi vn autre acte de Profession dudit Fauard, collationné par deux Notaires, & insinué au Greffe de Bourges, le 10. Ianuier 1660. parce que ledit acte n'est qu'vn collationné, partie non appellée, & par ainsi informe, & qui ne peut faire preuue en iustice, & l'insinuation ne peut aussi luy donner cette vertu, puis que comme ledit Rousseau a objecté audit Palosse en semblable rencontre, les Greffiers desdits insinuations, n'ont fonction, ny commission, que de transcrire seulement dans leurs Registres, les actes qui leur sont presentez à insinuer, & de mettre sur lesdits actes qu'ils ont esté insinuez, sans entrer en éclaircissement si ces actes sont faux ou veritables.

La cinquieme objection que ledit Palosse fait aussi en seul contre ledit Fauard, & ensuitte contre ledit Rousseau est, la vacance de fait du pretendu droit dudit Fauard, mesmes auant son deceds : pour laquelle il est à remarquer & se ressouuenir de ce qui a esté cy dessus dit & prouué ; à sçauoir, que lesdits RR. PP. Iesuittes ayants conferé, & fait conferer sur leur presentation ledit Prieuré audit Fauard, les 2. & 7. Nouembre 1661. ledit Fauard auroit, le 14. Decembre 1661. fait vne Procuration pour prendre possession dudit Prieuré, & au mesme instant vne resignation dudit Prieuré à l'effet de l'vnion d'iceluy au College des RR. PP. des Iesuittes de Fontenay, comme il a esté dit cy-deuant, en vertu de laquelle resignation lesdits RR. PP. Iesuittes de Fontenay, ou ceux de Poictiers à leur nom, auroient presenté Requeste audit Sieur Euesque de Poictiers aux fins d'estre procedé à ladite vnion, sur laquelle Requeste ledit Sieur Euesque auroit baillé son Ordonnance portant que les Habitants de sainte Pezeine où ledit Prieuré est scitué, seroient appellez pour consentir ou s'opposer à ladite vnion : En vertu de laquelle les-

dits Habitants auroient esté assignez à comparoir ausdites fins pardeuant ledit Sieur Euesque de Poictiers, au 21. Février 1662. par exploict mis au pied d'vn Placard attaché à la Porte de l'Eglise dudit lieu : A cause dequoy, le Dimanche 19. dudit mois de Février, ladite resignation dudit Fauard ayant esté sceuë & publiée audit lieu, lesdits Habitants s'estans assemblez par acte public dudit jour, ils auroient declaré ne vouloir s'opposer à ladite vnion, à condition par lesdits RR. PP. Iesuittes de Fontenay, de fournir 150. l. pour l'entretien d'vn Vicaire en ladite Paroisse de sainte Pesene où ledit Prieuré est scitué.

Mais de ce aduertis les Religieux de l'Abbaye de la Couronne, ils se seroient opposez par acte, du vingt-septiéme Mars 1662. & aussi ledit Palosse l'ayant sceu, & reconnu que par le moyen de ladite resignation simple dudit Fauard, & de l'admission d'icelle par l'Euesque & de la publication en ladite Paroisse, le droit dudit Fauard tel qu'il y pouuoit pretendre, vacquoit de fait. Il s'en seroit fait pouruoir par Sa Sainteté, le 2. Iuin suiuant 1662. & ensuitte voyant que sous le nom dudit Fauard, qui toutesfois depuis ladite resignation n'a jamais paru ny ne s'est immiscé audit Benefice, ny n'a fait aucune action, ny par écrit, ny autrement, de possession, ny pretention audit Benefice, comme ayant absolument abandonné tous droits & pretentions à iceluy, que neanmoins sous son nom on troubloit ledit Palosse : iceluy Palosse en l'instance sommaire de recreance dudit Prieuré au Parlement de Paris, auroit fait demande incidante à ce que veu ladite resignation dudit Fauard, admission & publication d'icelle, les titres dudit Fauard fussent rejettez du procez, & luy tiré hors de cause, & condamné à la restitution des fruits, dépens, dommages, & interests : Sur laquelle demande il doit estre prononcé, & fait droit à present contre ledit Rousseau, comme soy disant pourueu sur le deceds dudit Fauard, & soustenant le pretendu droit dudit Fauard.

Contre lequel moyen euident de vacance de fait du pretendu droit dudit Fauard audit Prieuré, ledit Rousseau ou les RR. PP. Iesuittes, sous son nom, font trois réponces pour tascher de le faire voir nul ou inutile.

La premiere est, qu'ils nient que ledit Fauard ait fait aucune resignation, ou que s'il y en a, ils disent qu'elle n'est pas simple, & à ces fins, soustiennent que ce qu'il fit n'estoit qu'vne Procuration *ad resignandum*, & que cette Procuration estoit sous

condition ; à ſçauoir , à l'effet de l'vnion : mais à cela ledit Paloſ-ſe replique que veritablement c'a eſté vne reſignation dudit Fauard, & qu'elle a eſté pure & ſimple. Car premierement, ſi elle ne l'eſtoit pas, les RR. PP. Ieſuittes ou Rouſſeau, n'auroient qu'à la faire voir, puis qu'ils l'auoüent, & qu'ils l'ont en leur pouuoir, ſans s'embarraſſer en tant de diſcours & raiſonnements inutils dans leurs contredits. Secondement, elle ne peut eſtre que ſimple, parce que deuant les Ordinaires, comme celle-cy a eſté faite, on n'en peut faire de conditionnées par les clauſes, *non alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*, & cela eſt iuſtifié clairement par l'exemple de la reſignation faite par ledit Rouſſeau meſmes qui eſt vn ordinaire confidentiaire deſdits RR. PP. Ieſuittes du Prieuré du Courrieu qu'il tenoit des RR. PP. Ieſuittes de Limoges, à l'effet de l'vnion dudit Prieuré au College des meſmes RR. PP. Ieſuittes de Limoges. Laquelle reſignation eſt qualifiée pure & ſimple, quoy que faite à l'effet de ladite vnion, & pour iuſtifier cette verité, ledit Paloſſe employe la copie de l'acte de ladite vnion, du 21. Iuin 1663. produite par Galiot ſous cotte EE, & par ainſi ledit Rouſſeau & les RR. PP. Ieſuittes ſont conuaincus par leurs propres actes & exẽples des faits qu'ils ont niez. Troiſiémement, que cette clauſe, à l'effet de l'vnion, n'eſt pas vne condition ; mais vn *modus* ſeulement, qui n'empeſche pas que la reſignation ne ſoit pure & ſimple, y ayant grande difference de l'vn à l'autre : Par exemple, ſi vne perſonne dit, je donne telle ſomme à vn tel, ſi il eſt Conſeiller, c'eſt vne condition, en ſorte qu'il faut qu'il ſoit Conſeiller pour la pouuoir demander ou receuoir ; mais s'il dit, je donne telle ſomme à vn tel à l'effet qu'il ſoit ou puiſſe eſtre Conſeiller, ce n'eſt qu'vn *modus* ou façon de la donation, en ſorte qu'il ſuffit, qu'il ſoit en eſtat de l'eſtre, pour la pouuoir demander & receuoir, & ſi par quelque exterieur il en eſt empeſché, comme s'il n'y a point d'Office de Conſeiller à vendre, cela n'empeſche pas que la donation ne ſoit abſoluë, & que la ſomme donnée ne luy doiue eſtre baillée, principalement ſi il a fait ſon poſſible pour l'eſtre : ainſi la clauſe *ad effectum vnionis*, dans ladite reſignation n'a eſté qu'vn *modus*, & explication de l'intention du reſignant ; mais non pas vne condition qui aye empeſché la reſignation d'eſtre abſoluë, & cette clauſe *ad effectum vnionis*, quand elle ſeroit condition, ce que non, leſdits RR. PP. Ieſuittes & Fauard ayans fait leur poſſible pour l'effectuer & arriuer à ladite vnion, elle eſt tout de

mesme à leur regard, comme si elle eust esté executée & entierement accomplie, suiuant la maxime de droit, *cum non stat per eum ad quem pertinet quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset, de reg. iur. in 6.*

La seconde réponce desdits RR.PP. Iesuittes à ladite vacance de fait est, qu'ils nient que Mr l'Euesque de Poictiers en soit le Collateur, & qu'ainsi ladite resignation deuoit estre faite deuant le Recteur des RR. PP. Iesuittes du College de Paris, comme Collateur dudit Prieuré, nient aussi que ledit Recteur aye donné son consentement à ladite vnion, sans lequel elle ne pouuoit estre faite. A quoy ledit Palosse replique que lesdits RR. PP. Iesuittes sont tres-mal fondez en leurs negatiues, puis que pour la premiere, ils ont eux mesmes reconnu que ledit Sieur Euesque de Poictiers auoit le droit de Collation ou institution audit Prieuré, en ce qu'eux mesmes luy ont presenté ledit Fauard à qui sur leurdite presentation il a conferé ledit Prieuré, & par ainsi ledit Fauard se voulant dépoüiller dudit Prieuré en faueur desdits RR. PP. Iesuittes qui le luy auoient conferé ou procuré, il n'a pû le faire que deuant ledit Sieur Euesque de Poictiers, reconnu par luy mesme, & par lesdits RR. PP. Iesuittes Collateur d'iceluy. Et d'ailleurs en authorité publique pour pouuoir proceder à ladite vnion, ce qui n'appartenoit pas audit Recteur des RR. PP. Iesuittes, qui du moins publiquement ne pretend point vn fore exterieur pour la jurisdiction contentieuse, pour pouuoir admettre des resignations, & proceder à des vnions principalement en sa faueur. Et pour la seconde negatiue par laquelle ils nient qu'il y ait eu consentement dudit Recteur; c'est vne raillerie de dire qu'il n'ait esté donné, ou qu'il ne se fust trouué lors qu'on en eust eu besoin; mais ledit consentement n'estant necessaire qu'au moment du decret de l'vnion, & ce decret ayant esté empesché par le moyen desdites oppositions, c'estoit frustratoire & inutile de faire voir encore ledit consentement.

La troisiéme réponce desdits RR. PP. Iesuittes à ladite vacance de fait est, que ladite vnion n'ayant pas esté faite, ledit Fauard n'a cessé d'estre titulaire & possesseur dudit Prieuré, iusques à ce que les RR. PP. Iesuittes du College de Fontenay, ses resignataires, l'ayent tiré de possession par leur prise de possession dudit Prieuré. Mais à ce ledit Palosse replique, que cela seroit vray, s'il n'y auoit que la simple resignation; mais les choses

n'ont pas demeuré dans cet estat, ayant passé outre à la presentation d'icelle à Mr l'Euesque de Poictiers, lequel l'ayant reconnu pure & simple, l'ayant par ce moyen admise (ne le pouuant si elle eust esté conditionnée,) & ensuitte fait des procedures pour l'execution d'icelle, ledit Fauard a deslors perdu le titre dudit Benefice, & depuis ladite resignation ayant esté publiée en la Paroisse où ledit Prieuré est scitué, ledit Fauard a perdu aussi dés ledit moment de ladite publication, la possession dudit Prieuré, & par ainsi il est euident que ledit Benefice estant vacant, comme s'en estant ledit Fauard dépoüillé, & lesdits RR. PP. Iesuittes n'en estant point inuestis, ny personne n'en estant pourueu par l'Euesque, ny autre pretendu Collateur. Ledit Palosse a eu tres-juste raison de s'en faire pouruoir en cet estat par Sa Sainteté *iura iuribus addendo*, & sans prejudice d'iceux.

Quant à ce que lesdits RR. PP. Iesuittes disent sous le nom dudit Rousseau, que ledit Fauard resignant est demeuré en possession, iusques à ce que lesdits RR. PP. Iesuittes, ses resignataires, l'en ayent tiré par leur prise de possession. Cela est vray pour l'ordinaire, & principalement és resignations en Cour de Rome, lesquelles estant inconnuës, elles ne sont renduës publiques, que par la prise de possession du resignataire, auquel temps & occasion elles sont publiées. Mais pour les resignations faites deuant les Ordinaires, & principalement lors que sans attendre cette prise de possession, elles sont proclamées & publiées en la Paroisse où lesdits Benefices sont scituez; il est certain que le resignant perd la possession dés l'instant de ladite publication. Et pour mettre cette verité hors de contestation, il ne faut que lire la Regle de *publicandis*, receuë sans contredit en France, laquelle est conceuë en ces termes. *Item idem dominus noster statuit & ordinauit, quod quæcumque Beneficia Ecclesiastica, siue in Romana Curia, siue extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in eadem Curia infra sex menses, si vero extra dictam Curiam factæ sint infra mensem, ex tunc vbi dicta Beneficia consistunt publicatæ fuerint, vel possessio illorum ab eis quos id contingit petita extiterit, si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum Beneficiorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum huiusmodi vacare censeantur.* D'où l'on voit que la publication a autant de fait pour sortir vn resignant de possession, que la prise de possession du resignataire. Et la raison mesme le conuainct assez; car que peut faire plus vn homme qui est chargé d'vn Benefice

qu'il ne veut pas ou qu'il ſçait n'eſtre pas à luy ou pour luy, pour s'en décharger, & n'eſtre plus obligé aux charges du Benefice ou aux ſcrupules qu'il en a, que de le reſigner, de publier ou faire publier au lieu & Paroiſſe, où il eſt ſcitué, qu'il ne la plus & ne s'en meſler point en aucune façon, comme a fait ledit Fauard. Aprés quoy peut-on raiſonnablement faire à cet homme des demandes, & procez pour raiſon des charges dudit Benefice, comme s'il eſtoit encore Beneficier, & n'a-t-il pas iuſte raiſon de s'en faire décharger & relaxer deſdites demandes par fins de non receuoir, puis qu'il s'en eſt dépoüillé, & que cela eſt ſçeu publiquement par la publication de ſa reſignation ou démiſſion au lieu & Paroiſſe dudit Benefice?

Et de vouloir oppoſer audit Paloſſe l'exemple du Prieuré Cure de Nanterre, duquel neanmoins on ſe ſert ſourdement: lequel ayant eſté vny à vn Seminaire, ſous pretexte qui les Habitants de Nanterre s'eſtants plains & oppoſez à ladite vnion, ils auroient fait reuoquer icelle & caſſer les Arreſts du grand Conſeil qui l'authoriſoient, enſuitte dequoy, le Prieur Curé dudit lieu auroit eſté remis dans ledit Benefice, comme s'il n'en auoit eſté jamais depoſſedé, ladite vnion eſtant caſſee; duquel exemple ils veulent inferer qu'à plus forte raiſon ledit Fauard, qui n'en a eſté depoſſedé ny l'vnion faite, y doit eſtre maintenu. Mais ledit Paloſſe a répondu aux M[rs] du Conſeil, qui luy ont oppoſé cet exemple, qu'il y auoit de grandes differences d'vn cas à l'autre. *Car premierement* en celuy de Nanterre, la reſignation eſtoit faite à Rome & conditionnée, où il y auoit les clauſes *non alias, nec aliter, nec alio modo.* Mais en celuy de Nyort, la reſignation eſtoit faite deuãt l'Ordinaire, où ces clauſes n'y eſtoient pas, & n'y pouuoient eſtre, ſuiuant les prohibitions contenuës en la Bulle du Pape Pie V. du premier Avril 1568. Secondement, en celuy de Nanterre aprés l'vnion caſſée, le Prieur Curé qui auoit fait la reſignation dudit Prieuré Cure à l'effet de l'vnion audit Seminaire, & qui s'y eſtoit reſerué ſon entretien, eſtoit en vie, & ſe plaignoit d'eſtre priué de ſa nourriture; demandant de rentrer dans ſon Benefice, n'y ayant plus de Seminaire; mais en celuy de Nyort, le reſignant eſt mort, qui durant ſa vie ne s'eſtoit jamais meſlé dudit Benefice ny n'en auoit rien receu, & qui depuis ſadite reſignation, & abandonnement abſolu, ne s'en eſtoit iamais plaint, bien plus dans ſa derniere maladie, lors que les RR. PP. Ieſuittes qui s'eſtoient tranſportez chez luy ayans ſceu ſa maladie

die, luy demanderent vne resignation de ses droits, & vne quittance des fruits receus sous son nom, il n'auroit jamais voulu faire ny l'vn ny l'autre, ains renuoya lesdits RR. PP. Iesuittes auec indignation; ce qui est assez iustifié par les circonstances du deceds dudit Fauard, sans resigner, & sans auoir fait aucune quittance des reuenus dudit Prieuré, pris par Gorrin, Agent des RR. PP. Iesuittes sous son nom. Troisiémement, en celuy de Nanterre, l'Arrest qui auoit remis le Prieur Curé resignant dans son Benefice, estoit vn Arrest de grace, & qui ne faisoit tort à personne, puis qu'il n'y en auoit aucun de pourueu, ny qui le luy contestast: mais en celuy de Nyort, il y a plusieurs parties, & entr'autres ledit Palosse, pourueu mesmes sur la vacance de fait ensuitte de ladite resignation, outre ses autres droits precedants, & par ainsi l'on voit que l'exemple de Nanterre ne peut faire aucun prejugé ny prejudice audit Palosse, à cause des differences qu'il y a entre l'vn & l'autre.

Par tous lesquels susdits moyens de fausseté, de confidence, de nullité du droit de Collateur, de nullité des capacitez dudit Fauard, & de ladite vacance de fait par ladite resignation dudit Fauard, le tout cy-deuant déduit & prouué, il est clairement conuaincu, que le pretendu droit dudit Fauard audit Prieuré de saint Martin lés Nyort est nul & insoustenable.

Le troisiéme pourueu dudit Prieuré a esté M[e] Charles Galliot, soy disant Clerc du *Diocese de Paris*, & *pourueu par Sa* Sainteté dudit Prieuré saint Martin lés Nyort, *par le deceds de* Guy Robert, *aut alias quouismodo*, les 19. & 20. Nouembre 1661. contre lesquelles prouisions & pretendu droit dudit Galiot, ledit Palosse fait diuerses objections, lesquelles pour aller par ordre, ledit Palosse reduit à trois: La premiere est, en ce que ledit Palosse est anterieur audit Galiot: La seconde est, aux vices & nullitez des prouisions dudit Galiot: La troisiéme est, en la nullité de la seconde prouision, & à la fausseté ou mal-façon commise en l'addition de l'expression de la qualité du Benefice en la prise de datte de ladite seconde prouision dudit Galiot.

La premiere objection dudit Palosse contre le pretendu droit dudit Galiot, consiste en ce que ledit Palosse est anterieur, & plutost pourueu dudit Prieuré que ledit Galiot, & cela en trois façons.

La premiere façon par laquelle ledit Palosse est plutost pourueu, que ledit Galiot, est en qualité de resignataire dudit Saui-

gnac par sa prouision du 2. Ianuier 1661. lequel Sauignac estant le plus ancien & le mieux pourueu dudit Prieuré, & ledit Palosse iustifiant de son droit par les prouisions, titres & capacitez en bonne forme dudit Sauignac, comme cy-deuant est dit, & ledit Galiot ne remettant aucuns titres ny prouisions de ceux ou celuy par le deceds duquel il pretend auoir esté pourueu, il s'ensuit que ledit Palosse en ladite qualité de resignataire dudit Sauignac est anterieur audit Galiot & à tous autres, & que luy seul a droit audit Benefice.

La seconde façon, par laquelle ledit Palosse est anterieur audit Galiot, & autres, est encore par ladite prouision, du 2. Ianuier 1661. sur ladite resignation dudit Sauignac, & ce par le moyen de la clause de *quouismodo* y exprimée, dautant que si dans les prouisions dudit Sauignac, il y a quelques deffauts ou nullitez qu'on pretend essentielles, comme d'y auoir exprimé ledit Prieuré, *Ordinis sancti Benedicti*, quoy qu'il soit *Ordinis sancti Augustini*, & que par ce moyen le droit dudit Sauignac reçoiue quelque difficulté, audit cas tous les droits des anciens pretendants, & mesmes celuy dudit Sauignac, vacants, estans neanmoins en suspens au moyen du procez de la complainte entre iceux pendent encore à juger, ledit Palosse estant pourueu d'iceux par la clause de *quouismodo*, dés le 2. Ianuier 1661. auant lesdits Fauard & Galiot, qui ne sont pourueus que des 2. 7. 19. & 20. Nouembre suiuant 1661. il est euident que ledit Palosse leur est anterieur, & qu'il a ramassé & reüny en luy seul, par le moyen de ladite resignation de Sauignac, & de ladite clause de *quouismodo*, tous les droits desdits anciens pretendants audit Prieuré.

La troisieme façon, par laquelle ledit Palosse est anterieur audit Galiot est, comme ayant impetré le droit de Fauard anterieur audit Galiot. Et pour entendre mieux cette verité, il est à remarquer que Fauard a eu deux droits differents, en vertu de deux differentes prouisions à luy faites en son absence, & par ainsi de son costé sans vice ny reproche; sçauoir, l'vne du Recteur du College des RR. PP. Iesuittes de Paris, *pleno iure*, le 2. Nouembre 1661. & l'autre de Mr l'Euesque de Poictiers, sur la presentation dudit Recteur, le 7. Nouembre 1661. par lesquelles neanmoins il a acquis droit dés le jour & datte d'icelles: Lequel dit Fauard en vertu desdites deux prouisions differentes prit aussi deux prises de possession differentes, les 23. & 29. Decembre 1661. lesquelles il fit publier au Prosne de la Messe Paro-

chiale de sainte Peseigne, où ledit Prieuré est scitué, le 6. Ianuier 1662. faisant par là connoistre qu'il se seruoit de toutes deux.

Or ledit Galiot n'a debattu le droit dudit Fauard, que par la nullité de la premiere prouision faite par ledit Recteur des RR. PP. Iesuittes, & encore des cinq objections cy-deuant proposées par ledit Palosse pour la debatre ; sçauoir, fausseté, confidence, nullité du droit du Collateur, nullité des capacitez de Fauard & vacance de fait, ledit Galiot ne s'est seruy que des deux premieres aprés les auoir apprises dudit Palosse ; car des autres, il ne le pouuoit pas mesme faire, par ce que pour la vacance de fait par la resignation dudit Fauard, elle est sans contredit posterieure aux prouisions de Galiot, puis que ledit Fauard ne pouuoit resigner le Benefice qu'aprez l'auoir accepté, & il ne l'accepta que le 14. Decembre 1661. vingt cinq jours aprés les prouisions dudit Galiot. Pour les nullitez des capacitez dudit Fauard, ledit Galiot ne peut non plus les luy objecter, parce que à son égard le compulsoire, & le collationné fait desdites capacitez dudit Fauard en vertu d'iceluy sont sans contredit, ledit Galiot ne les disputant point : Et pour la nullité du droit du Collateur, ledit Galiot ne peut s'en seruir, par ce que ledit Galiot ne le dispute pas ausdits RR. PP. Iesuittes, de sorte qu'il n'allegue que les deux autres objections ; sçauoir, confidence & fausseté. Pour la confidence, il n'en peut tirer aucun auantage au prejudice dudit Palosse, puis que quoy qu'elle soit veritable, elle est neanmoins posterieure aux prouisions dudit Galiot, parce que comme cy-deuant a esté dit, elle ne fut contractée que le 14. Decembre 1661. jour auquel ledit Fauard acceptant ledit Prieuré desdits RR. PP. Iesuittes, & le leur rendant à mesme temps par ladite resignation à l'effet de ladite vnion il commit ladite confidence, lequel jour estant vingt-cinq jours aprés les prouisions dudit Galiot, il est clair que ledit Galiot n'a peu estre pourueu le 19. ou 20. Nouembre 1661. d'vn droit qui ne vacqua que le 14. Decembre suiuant, & par ainsi la pretention dudit Galiot contre ledit Fauard par ladite confidence en vertu de sesdites Prouisions est precipitée & inutile : mais quant à la fausseté, il est vray, que ledit Galiot à juste raison de faire vacquer le droit dudit Fauard, non tant par la nullité du titre, puis que Fauard en ayant vn autre de l'Euesque anterieur aussi audit Galiot, & contre lequel il n'y a point de contredit, il seroit tousiours plutost pourueu que luy ; mais parce

queledit Fauard,& mesmes led. Rousseau;& les RR.PP.Iesuittes à present se seruâts d'vne acte faux & estans à raison de ce priuables de tous droits & de tous Benefices, ledit Galiot peut leur objecter ladite fausseté;mais aussi audit cas si ledit Fauard, Rousseau & les RR. PP. Iesuittes, doiuent perdre leurs Benefices pour se seruir d'vn acte faux : Le Pere Lallement, Recteur desdits RR. PP.Iesuittes, & saint Germain Iesuitte, son Secretaire, doiuent estre punis en Iustice, par les peines de droit ou autrement, pour auoir fait & fabriqué ledit acte faux, & pour en estre les principals autheurs, sur lesquels par consequent tombe la malice, l'infamie, & la principale peine dudit crime.

Que si ledit Galiot pour de certains respects ne s'estant pas inscrit en faux, ledit acte subsiste, il s'ensuit qu'il n'a nulle raison pour se pretendre pourueu sur les vacances ou nullitez du droit dudit Fauard, puis qu'il n'y en a aucunes auant luy, & qu'au contraire ledit Palosse qui posterieurement ausdites vacances, & en ayant eu connoissance, s'est fait pouruoir par Sa Sainteté, du droit dudit Fauard, qui a esté bon & legitime tout le temps auant ledit Galiot, & ne s'est vicié ny rendu impetrable que posterieurement aux prouisions dudit Galiot, ledit Palosse est tres-bien fondé à soustenir qu'ayant impetré les droits dudit Fauard anterieur à Galiot, il est aussi par ce moyen deuenu anterieur audit Galiot, comme estant en la place, & ayant le droit dudit Fauard.

Et si pour d'autres raisons & considerations, comme pour nullité du droit de collation ou pour simple soupçon de fausseté, le titre desdits RR. PP. Iesuittes estoit rejetté, & que par ce moyen ledit Galiot se pretendist pourueu le premier aprés ledit Fauard, & auant ledit Palosse, sur le deceds dudit Guy Robert: audit cas, ledit Palosse oppose qu'il a impetré ledit Benefice sur ledit Fauard par le veritable genre de vacance, & qu'ainsi comme quoy qu'il ait vacqué sur ledit Fauard, il en a le droit anterieur audit Galiot, qui n'a qu'vne clause de *quouismodo*, qui ne peut s'estendre sur ledit genre de vacance, comme il sera dit cy-aprés ; & de plus que ou ledit titre sera rejetté pour fausseté ou autrement, s'il l'est par fausseté, precisement audit cas, les RR. PP. Iesuittes doiuent estre punis, & eux, & Rousseau perdre tous ses Benefices, & alors ledit Palosse joüira de l'effet de son impetration, puis qu'il y a exprimé ledit genre de vacance, s'il l'est *pour d'autres moyens & raisons*, comme de soupçon susdits

ou nullité du droit de Collateur Iesuitte, audit cas le droit dudit Fauard se reduira au titre de l'Euesque de Poictiers fait audit Fauard, le 7. Nouembre *1661*. le droit de collation duquel on ne peut disputer sans titre particulier, & la collation duquel on ne debat point par aucune nullité ny vice en icelle, & par ainsi quand la collation desdits RR. PP. Iesuittes sera declarée nulle, celle de l'Euesque subsistant, ledit Fauard ayant esté par iceluy legitimement pourueu & anterieur audit Galiot, & ledit droit audit cas bon & legitime dudit Fauard, n'ayant vacqué que posterieurement aux prouisions de Galiot, & ledit Palosse l'ayant impetré le premier en cet estat, il s'ensuit qu'il a acquis le priuilege de la datte dudit Fauard, comme ayant esté le seul premier legitimement pourueu du droit dudit Fauard, & par ainsi de quelle façon qu'on le prenne, il est tousiours anterieur audit Galiot, & les prouisions titres & capacitez dudit Palosse estans sans contredit, ny aucun vice ny deffaut, il s'ensuit qu'il a le *premier* & meilleur droit audit Prieuré.

La seconde objection dudit Palosse, contre le pretendu droit dudit Galiot consiste aux vices & nullitez des prouisions dudit Galiot, lesquelles sont trois cy-aprés exprimées & iustifiées.

La premiere nullité és prouisions dudit Galiot, & principalement en la premiere est, que ledit Galiot en icelle a *exprimé* affirmatiuement à Sa Sainteté, ledit Prieuré *Ordinis sancti Benedicti*, qui est neanmoins, *Ordinis sancti Augustini*, qui est par consequent vne fausseté & subreption, & si bien cette subreption ne pourroit estre qu'vne erreur en quelqu'autre, à l'égard neanmoins dudit Galiot, elle est telle quelle rend absolument sa prouision nulle, & ce par vn argument conuainçant que les Philosophes appellent *ad hominem*. Dautant que de l'aueu dudit Galiot, toute prouision qui expose à Sa Sainteté, ce Prieuré *Ordinis sancti Benedicti* seulement, qui est toutesfois *sancti Augustini*, est fausse, subreptice & nulle, & ensuitte le visa, & possession prise sur icelle seulement, sont aussi nuls & inutils. Or est il, que la prouision dudit Galiot est telle, ensemble ses visa & prise de possession : Doncques & sa prouision est fausse, subreptice & nulle, & ses visa & prise de possession sont pareillement nuls & inutiles. La Majeure est non seulement auoüée par ledit Galiot; mais encore par luy soustenuë & prouuée par textes du droit canon, & raisons dans ses contredits, du 17. Mars 1665. contre ledit Palosse, pretendant que celle dudit Palosse, du 2. Ianuier 1661. auoit lesdits

vices de fausseté & subreption, ce que non, puis que non seulement il y a *Ordinis sancti Benedicti*; mais encore *seu alterius*, par lesquels deux mots elle est estenduë sur toute sorte d'Ordres, & par ainsi hors de reproche & contredit. La Mineure est euidente d'elle mesme, par la seule inspection & lecture de ladite prouision visa & prise de possession dudit Galiot, l'argument est en forme sans aucun vice ny deffaut, & par ainsi la consequence vraye & infaillible.

Neanmoins ledit Galiot pour se deffendre de cette conuiction, pretend que si bien il y a du vice & de la nullité dans sadite premiere prouision, du 19. Nouembre 1661. elle a esté reparée & rectifiée par la seconde, du 20. Nouembre 1661. par l addition des mots *seu alterius* y exprimez : mais ledit Palosse fait voir clairement que cette pretenduë réponce pour éluder cet argument est friuole & sans raison, parce qu'il est certain, que si on auoit fait à Rome deux suppliques également principales. toutesfois de diuerses dattes, & pour vn mesme Benefice, on ne peut expedier la Bulle sous la datte de la derniere, en la joignant à la premiere, comme si la seconde estoit la reformation de la premiere; mais elle sera expediée sur la premiere, ou sur la seconde, comme si quelqu'vn auoit premierement impetré *Beneficium sancti Seuerini*, & auroit obmis d'exprimer, *quod sit plebania*, & depuis l'auroit exprimé dans la seconde signature, & voudroit conjoindre la premiere auec la seconde; cela ne se peut faire, par ce que de deux choses imparfaites, on n'en sçauroit faire vne parfaite, mais il faut prendre vn récrit de *perinde valere*, ou bien il faut auoir vne nouuelle impetration. Ce qui est si vray, que le simple Praticien François la decide, rapportant le contenu cy-dessus en son stile de proceder en la matiere Beneficiale. De sorte que la premiere prouision dudit Galiot estant vicieuse, subreptice, & nulle par ses propres raisons, dans la seconde n'y ayant point clause expresse pour reualider & rectifier la premiere, & qui par consequent ne peut auoir aucun effet à cette fin, estant tout à fait distincte & separée, ledit Galiot n'ayant point obtenu de *perinde valere*, ny autre impetration pour cette fin, & ladite seconde prouision dudit Galiot estant à present caducque, & nulle, pour auoir passé trois ans sans execution, & la prise de possession dudit Galiot sur la premiere prouision seulement, aussi estant nulle par le propre aueu dudit Galiot, comme faite en vertu d'vne prouision nulle, subreptice & non valable : Il

s'ensuit euidemment, & il est tres-certain, que ledit Galiot n'a aucune bonne & valable prouision, ny prise de possession, & que par ainsi il n'a aucun droit audit Benefice.

La seconde nullité ausdites deux prouisions dudit Galiot est, que quoy qu'il creust, comme il l'a soustenu en plusieurs endroits de ses écritures, & principalement en son Inuentaire, au commencement de l'induction des pieces cottées CC, que ledit Prieuré de saint Martin estoit Conuentuel de sa nature, pour sous ce pretexte oster le droit de Collation ausdits RR. PP. Iesuittes, par ce qu'ils ne peuuent par la Bulle d'vnion conferer les Prieurez Conuentuels. Neanmoins ledit Galiot dans ses prouisions, l'a exposé à Sa Sainteté non Conuentuel pour l'obtenir, & le pouuoir tenir auec son Canonicat de Chartres ; de sorte qu'il est clair qu'il a exposé faux, ou au Pape, pour obtenir sa prouision, ou à la Iustice pour détruire le droit des RR. PP. Iesuittes qui détruit le sien. S'il l'a fait au Pape, les prouisions sont nulles sans contredit, s'il l'a fait à la Iustice, il doit perdre sa cause suiuāt la maxime du droit, que *causa cadit qui in iudicio falsum profert.*

La troisiéme nullité des prouisions dudit Galiot est, qu'estant pourueu dudit Prieuré seulement par le genre de vacance par la mort de Guy Robert, il a esté preuenu en ce genre par Fauard, neanmoins ledit Galliot pretend reuenir contre ledit Fauard & contre ledit Palosse, ayant son droit par deuolu, en ce que dans ses pretenduës prouisions, il a la clause de *quouismodo*, & que par ainsi de quelle façon que ledit Benefice ait vacqué, soit sur Robert, soit sur Fauard, il a acquis tous droits vacants lors desdites prouisions par le moyen de ladite clause de *quouismodo.* Mais à cette pretention friuolle dudit Galiot, ledit Palosse sans approbation desdites prouisions qu'il a fait voir nulles, subreptices & caducques, fait encore voir par trois raisons la nullité des pretentions dudit Galiot.

La premiere, parce que le Pape par la clause de *quouismodo*, ne luy a accordé que ce qu'il a demandé, il n'a demandé ny pû demander, que ce qu'il a sceu lors qu'il a enuoyé à Rome, il n'a sceu ny pû sçauoir lors dudit enuoy aucune desdites raisons ny moyens de vacance du droit dudit Fauard, ny mesmes les titres & prouisions dudit Fauard, parce qu'il a enuoyé à Rome, dés le 28. Octobre 1661. & les titres dudit Fauard sont des 2. & 7. Nouembre 1661. & qui ne furent sceus ny connus de long temps aprés, & par consequent il n'a pû faire courir ny demander le-

dit Benefice pour des causes à luy inconnuës, ny par consequent le Pape ne le luy a non plus accordé par son *concessum vt petitur,* qui ne s'estant pas plus que la demande du suppliant.

La seconde raison de l'inutilité de la clause de *quouismodo* esdites prouisions de Galiot est, que les causes de vacance du droit dudit Fauard allegućes par ledit Galiot, & qui se reduisent toutes à la confidence, comme a esté dit cy-deuant, ne sont arriuées, que le 14. Decembre suiuant, & par consequent posterieurs aux prouisions dudit Galiot, ausquelles il ne peut estendre sa pretenduë clause de *quouismodo*, puis qu'il n'y auoit encore rien de vacant. Et n'importe que ledit Galiot dise qu'elles ont effet retroactif au jour de la datte dudit titre, & jusques au moment de l'intention de ladite confidence; car en cela ledit Galiot se trompe, parce que ledit effet retroactif ne peut au plus monter qu'au jour du crime reellement, exterieurement & entierement commis. Et la confidence est de la nature des crimes qu'il faut estre deux pour le commettre comme par exemple l'adultere, de sorte que quoy que l'vne des parties en ait l'intention, si l'autre n'y consent, on ne peut dire de crime effectif, & il ne se prend que du jour & heure qu'il est commis exterieurement, parce que ny les loix ciuiles, ny les loix Ecclesiastiques *in foro externo* ne punissent point les intentions seules, estant ce vn priuilege du fore interieur & du jugemẽt de Dieu, *qui scrutatur renes & corda*, & par ainsi estãt vray de dire que ladite confidence ne fust effectiue & accomplie exterieurement, suiuant les precedants discours que le 14. Decembre 1661. jour que ledit Fauard en acceptant & rendant ledit Benefice commit ladite confidence, & les prouisions dudit Galiot, estans des 19. & 20. Nouembre precedant 1661. & par consequent anterieures, il s'ensuit qu'il n'a pû estre pourueu d'vn Benefice ou droits non encore vacants. Et ne peut ledit Galiot pour faire valoir sa pretenduë clause de *quouismodo*, auoir recours à la fausseté du titre fait audit Fauard par lesdits RR. PP. Iesuittes, parce que ledit Galiot n'a pas du moins encore fait acte d'inscription en faux contre ledit titre, & par ainsi bien que ladite fausseté dans ledit titre, puisse estre vn motif aux Iuges, pour les porter de plus fort à declarer nul le pretendu droit dudit Fauard, elle ne peut pas toutesfois estre la seule & entiere cause de la vacance du droit dudit Fauard, à moins qu'elle ne soit aussi la cause de la perte de tous les droits & Benefices desdits Fauard, Rousseau, & RR. PP. Iesuittes, & de l'honneur ou de la vie du

Recteur

Recteur des RR. PP. Iesuittes, & de son Secretaire, qui ont fait ladite fausseté dans ledit titre, & audit cas ledit Palosse se reduira à ses autres droits de resignation ou impetration des droits de Sauignac, au titre de l'Euesque de Poictiers audit Fauard, & aux nullitez des prouisions dudit Galiot.

La troisiéme raison de l'inutilité de ladite clause de *quouismodo*, esdites prouisions dudit Galiot est, parce que ledit Palosse ayant impetré le droit dudit Fauard, & exprimé les veritables genres de vacance, il s'est mis au droit & place dudit Fauard, & en a par ce moyen exclud tous les autres, & notamment ledit Galiot qui ne le peuuent pretendre que par des clauses generales, qui y sont inserées par stil & coustume de Chancellerie seulement, & obtenuës auant le temps des vacances, & sans sçauoir ce qu'ils demandoient, & par ainsi nulles, & qui ne peuuent estre appliquées & estenduës au fait, dont est question.

La troisiéme objection dudit Palosse, contre le pretendu droit dudit Galiot, consiste en la nullité de la seconde prouision dudit Galiot, & en la fausseté commise en l'addition de l'expression de la qualité du Benefice en la datte de ladite seconde prouision, lesquelles deux objections de nullité & fausseté, ledit Palosse iustifie par les raisons suiuantes.

La premiere qui est la nullité de la seconde prouision dudit Galiot est euidente, parce que ladite prouision n'ayant pas esté executée dans les trois ans, par vn visa & prise de possession en vertu d'icelle, & ne le pouuant à present estre aprés les trois ans finis, elle est tout à fait inutile. Et ledit Palosse ne dispute pas, que si ledit Galiot auoit eu vne premiere prouision legitime & valable, & ensuite vne prise de possession en vertu d'icelle, aussi bonne & valable, qu'audit cas, vne seconde prouision aussi bonne, ne luy peût seruir, sans estre obligé de prendre vne nouuelle prise de possession; mais il soustient (& ledit Galiot n'en disconuient point, ains l'allegue & se sert de ce moyen, quoy que sans fondement, dans ses contredits contre ledit Palosse, du 17. Mars 1665. contre la quatriéme piece produite par ledit Palosse, sous cotte B.) que la premiere prouision estant subreptice & nulle, & ensuitte la prise de possession sur icelle aussi estant nulle, comme n'ayant point de titre valable pour vn fondement legitime, & ces nullitez n'estans point reualidées par aucune clause de la seconde, ny par aucun *perinde valere*, il s'ensuit que ledit Galiot est reduit en cet estat, qu'il ne peut se seruir d'aucune de ses deux

prouisions, dautant que l'vne est subreptice, & l'autre sur année, ny aussi de la prise de possession sur sadite premiere prouision, comme faite en vertu d'vn titre nul & inualide, qui n'a pû par consequent donner droit & valeur à vne prise de possession, puis que ledit titre mesme n'en auoit point, & qu'ainsi il est effectiuement sans titre ny possession, du moins legitime & valable.

La seconde objection dudit Palosse contre le droit dudit Galiot, qui est la fausseté commise en l'addition de l'expression de laqualité dudit Prieuré, en la datte de ladite seconde prouision dudit Galiot, est prouuée par ledit Palosse, tant par acte que par raison.

Par acte, parce que ledit Palosse ayant fait faire vn *perquiratur* à Rome des pourueus dudit Prieuré au mois de Nouembre 1661. lequel il a produit audit procez, lors que dans iceluy ladite seconde datte dudit Galiot y est exprimée, ces mots, *seu alteriu* ~~*Ordinis*~~, y sont adjoustez par Guydon ou renuoy, ce qui marque qu'il est ainsi à l'original sur le Registre des dattes, & qu'ils n'y estoient pas au commencement, lors de la prise & enregistrement premier de ladite seconde datte. Ce qui est si vray, que depuis, aprés que ledit Galiot a eu produit au mois de Mars dernier 1665. ledit Palosse ayant enuoyé à Rome, pour estre éclaircy & asseuré de cette verité, le Banquier de Rome correspondant du Banquier de Paris, par qui ledit Palosse auoit enuoyé, a fait réponce dattée à Rome, le 22. Iuin dernier & receuë au mois de Iuillet aussi dernier 1665. laquelle est en ses termes : Monsieur i'ay verifié les deux prouisions du nommé Galiot, touchant le Prieuré de saint Martin de Nyort; la premiere, comme vous m'auez marqué, est auec l'expression affirmatiue *Ordinis sancti Benedicti*, & la seconde du jour suiuant, est auec celle cy *Ordiuis sancti Benedicti seu alterius*, la datte a esté accommodée par renuoy, aussi bien que la signature : Ie n'ay pû encore auoir les Registres à ma commodité, parce que le Sieur Iean Luc, Commis de Mr Hache, a fait quelque difficulté de m'en donner la Registrature, le Liure & le feüillet, disant qu'il ne la trouuoit pas dans leurs Recordances : Il faudra faire la dépence des perquisitions aux Clercs du Registres, l'on ne peut auoir autre Extrait dudit Registre, que *per modum sumpti*, lequel est signé du Maistre des Registres, auec le sceau des deux clefs, en cire rouge, cela est *in forma probante*, & il n'y a point de Banquier, qui ne l'atteste & verifie. Par laquelle réponce ladite fausseté & addition frauduleusement &

posterieurement faite est éclaircie & reconnuë : Que si ledit Palosse n'a pû encore recouurer ladite preuue & conuiction par écrit, c'est que sondit Banquier de Paris, (ignorant que Mr Hache, Banquier, son correspondant à Rome, fust celuy qui auoit fait ladite expedition, & par consequent l'alteration pour ledit Galiot,) auoit fait l'addresse audit Hache, pour ladite verification ; mais voyant qu'il n'auoit de cela aucune réponce, au temps qu'elle deuoit arriuer, quoy que ledit Hache eust exactement enuoyé à sondit Banquier, toutes les autres expeditions qu'il luy auoit demandées par la mesme Lettre, par laquelle il l'auoit prié de ladite verification, & mesmes de plusieurs autres lettres posterieures; cela auroit donné sujet audit Palosse & à sondit Banquier de soupçonner quelque chose de la part dudit Hache, & ayant depuis ledit Palosse sceu que ledit Hache estoit le correspondant du Banquier dudit Galiot, il en auroit fait écrire à vn autre Banquier, qui luy a fait la susdite réponse, & duquel il attend ladite preuue & conuiction par écrit. Cependant ledit Hache se voyant decouuert, n'a pas manqué d'en donner auis audit Galiot, lequel quoy qu'auparauant il ne fist que dilayer & chicaner, pour empescher le jugement de l'affaire, le poursuit maintenant & le presse extraordinairement, & ce non pour autre raison & motif, que pour le faire juger auant que ledit Palosse aye peu recouurer de Rome, les preuues euidentes, & par écrit de ladite fausseté, & addition frauduleuse & posterieure, faite ou faite faire par ledit Galiot.

Par raison euidente, parce que si ces mots y eussent esté au commencement, ils eussent este aussi bien dans la premiere que dans la seconde, qui est du lendemain, le Banquier n'ayant pû receuoir dãs vne nuit vn auis nouueau, pour faire ladite addition & reformation, & il paroist clairement que cela a esté fait, sept mois aprés ; par ce que l'expedition de la premiere prouision dudit Galiot fust faite, le 15. Avril 1662. & registrée au liure 18. fol. 179. comme il est marqué au dos de la signature de ladite prouision, en vertu de laquelle il prit le visa, le 2. Iuin 1662. & ladite seconde prouision dudit Galiot ne fust expediée, que le 17. Iuillet suiuant, & registrée au liure 20. fol. 238. comme il est aussi marqué au dos de la signature de ladite seconde prouision. Or entre ces deux temps du 15. Avril au 17. Iuillet, ledit Galiot ayant receu la premiere prouision, puis que sur icelle, il prit le visa, le 2. Iuin de la mesme année, & y ayant remarqué ladite nullité

de *sancti Benedicti*, au lieu de *sancti Augustini*, ou *seu alterius Ordinis*, pour la reformer & rectifier, comme il dit luy mesme, du moins en la seconde datte, non encore expediée, & pour n'estre obligé de prendre vne nouuelle prouision en bonne forme, y exprimant la veritable qualité dudit Benefice; laquelle ne pouuoit estre que d'vne nouuelle datte posterieure à toutes les prouisions dudit Palosse, il fit par argent ou par amis inserer dans le Registre de la Chancellerie de Rome, en ladite seconde datte par addition & par guidon, ces mots *seu alterius*, pour se conseruer ladite datte, ce qui estant vne fausseté en ses prouisions, le priue de tout droit & de tous Benefices.

Et ledit Palosse ne dispute pas, que lors qu'il n'y a que datte prise, on ne puisse dans l'expedition de la signature y faire inserer telles clauses que l'on veut ou que l'on demande, comme ledit Galiot mesmes a fait dans sa seconde, qui ne sont point dans sa premiere; mais il soustient qu'on ne peut changer l'essentiel & principal de la datte, comme le nom de l'Impetrant, le nom & qualité du Benefice impetré & le genre d'impetration; car autrement quel moyen d'estre asseuré dans les expeditions ny dans les *perquiratur*, quel est le Benefice qu'on demande, & par ainsi l'expression de la qualité du Benefice estant essentielle, lors de la prise de la datte; elle ne peut estre changée, ny accommodé ou rectifiée, sans fraude & fausseté, ce qu'ayant neanmoins esté fait ou fait faire par ledit Galiot, c'est sans difficulté qu'il est priué de tout droit par luy pretendu audit Benefice.

A laquelle objection ledit Galiot dans ses contredits, du 18. Mars 1665. dit pour toute réponce, que ledit Palosse ne s'estant pas inscrit en faux contre ladite seconde signature dudit Galliot, elle subsiste & doit passer pour bonne. A quoy ledit Palosse replique : Premierement, que cela fait contre ledit Galiot, puis que luy mesme ne s'estant pas inscrit en faux, contre le titre de Fauard anterieur au sien, & par luy impugné de fausseté, il s'ensuit par sa raison, que le titre dudit Fauard doit subsister & l'exclure dudit Prieuré. En second lieu, que ledit Palosse ne dit pas que l'expedition de la seconde signature de prouision dudit Galiot soit fausse; mais que l'original d'icelle a esté alteré & falsifié, & le prouue, & par ledit acte de *perquiratur* & memoires qu'il en a receu, & par la raison qu'il en a cy-dessus deduite; à quoy ledit Galiot faisant semblant de ne voir point la difficulté, & ne pouuant y répondre, pretend en estre quitte, en disant que

ledit Paloſſe ne ſçait ce qu'il veut dire ; mais le Conſeil, s'il luy plaiſt, l'entendra & y fera telle conſideration que de raiſon : Et ce dautant plus qu'en matieres Beneficiales, les choſes doiuent eſtre exemptes non ſeulement de fauſſeté ; mais meſme de tout ſoupçon de fauſſeté.

La quatriéme prouiſion a eſté, la ſeconde dudit Paloſſe premier pourueu, lequel ayant appris le deceds dudit Guy Robert ſans reſigner, qui eſtoit la partie dudit Sauignac ſon reſignant, pour accumuler droit ſur droit, & ſans prejudice de ceux dé-ja par luy acquis, il auroit obtenu vne ſeconde prouiſion dudit Prieuré de ſaint Martin lés Nyort, ſur le deceds dudit Guy Robert, *& alio quouiſmodo*, de Sa Sainteté, le 10. Decembre 1661. auec les clauſes, *ius iuri addendo & ſine præjudicio iuris iam quæſiti*, & auec la ſubrogation, *etiam quoad poſſeſſionem*, en vertu de laquelle & de la Regle, *de non ſubrogandis non collitigantibus*, la prouiſion dudit Paloſſe eſt bonne, & celle dudit Galiot de nul effet & valeur, dautant que ladite Regle porte, que ſi de deux collitigans, l'vn vient à mourir, & qu'aprés ſa mort vn tiers vienne à impetrer ledit Benefice par ledit deceds, & ſi dans le mois aprés l'impetration dudit tiers, le ſuruiuant deſdits deux collitigants vienne à impetrer, & ſe faire pouruoir dans ledit mois dudit Benefice : audit cas l'impetration du collitigant ſoit bonne, & celle dudit tiers de nul effet & valeur, *vt ſit finis litium* : Or c'eſt le cas preſent du moins à l'égard dudit Galiot, qui n'ayant que des prouiſions de Rome, qui par conſequent ſont ſujettes aux Regles de la Chancellerie de Rome, ne peut s'exempter d'eſtre ſoumis quant à ſes prouiſions à icelle. Et par ainſi ledit Paloſſe au moyen de la reſignation de Sauignac, & clauſe de *quouiſmodo*, eſtant vn des collitigants, Guy Robert, l'autre des collitigants eſtant venu à deceder ſans reſigner, & ledit Galiot qui eſt vn tiers, ſe pretendant pourueu par le Pape, les 19. & 20. Nouembre 1661. par le deceds dudit Guy Robert, & ledit Paloſſe collitigant en eſtant auſſi pourueu par ledit deceds, le 10. Decembre 1661. 20. ou 21. jour ſeulement aprés ledit Galiot, & par ainſi dans le mois aprés la prouiſion dudit Galiot, il s'enſuit que ſuiuant ladite Regle la prouiſion dudit Paloſſe eſt bonne, & celle dudit Galiot de nul effet & valeur.

A laquelle raiſon ledit Galiot pour toute réponce dit, que dans ſes prouiſions, il eſt derogé à cette Regle par clauſe expreſſe : mais ledit Paloſſe replique, que cette derogation eſt ſuppo-

ſée ; car dans les prouiſions dudit Galiot, il n'y a derogation que de la Regle, *de annali poſſeſſore quoad primam eius partem*, & non d'autre, au lieu que dans celles dudit Paloſſe, outre la ſuſdite, il y a auſſi celles *de non ſubrogando non collitigantibus*, *de 20. diebus*, *de veriſimili notitiâ*, & autres. Leſquelles ſi on les demande, ledit Paloſſe ne doute point qu'elles ne ſoient accordées facilement ; mais ſi on ne les demande pas, ou par inaduertance de la partie, ou par la negligence du Banquier, il eſt certain qu'elles ne ſont point accordées ny cenſées accordées, & par ainſi contre ledit Galiot, ladite Regle ſubſiſtant, la prouiſion dudit Paloſſe rend nulle celle dudit Galiot, & l'exclud au regard dudit Paloſſe de tout droit audit Prieuré.

La cinquiéme prouiſion a eſté la troiſiéme dudit Paloſſe premier pourueu, lequel (ayant découuert la confidence entre ledit Fauard, & les RR. PP. Ieſuittes ſes Collateurs, & la vacance de fait du pretendu droit dudit Fauard, au moyen de ſa reſignation pure & ſimple, admiſſion & publication d'icelle & autres raiſons & moyens de la vacance du droit dudit Fauard, cy-deuant deduits & prouuez,) ſans prejudice de ſes autres droits dé-ja acquis audit Benefice, *& ius iuri addendo*, auroit obtenu nouuelle prouiſion de Sa Sainteté, le 2. Iuin 1662. dudit Prieuré vacant, *certo modo*, pour leſdites raiſons. Au moyen de laquelle prouiſion, il a acquis droit non ſeulement du jour & datte d'icelle, & par ainſi auant Rouſſeau & Berthe, pourueus poſterieurement à luy ; mais encore du jour & datte des prouiſions dudit Fauard, puis qu'il a impetré ſon droit vacant, & non preoccupé par aucun autre, & par les veritables genres de vacance, & par ainſi s'eſt mis au droit dudit Fauard anterieur audit Galiot, eſtant par ce moyen, ledit Paloſſe deuenu auſſi anterieur audit Galiot, comme ledit Paloſſe a fait voir cy-deuant en la premiere objection, contre le pretendu droit dudit Galiot, en la troiſiéme façon de ſon anteriorité.

Le ſixiéme pourueu a eſté ledit Rouſſeau, ſoy diſant Chanoine Regulier de ſaint Auguſtin, lequel ſe dit auoir eſté pourueu, le 5 Iuillet 1663. dudit Prieuré de ſaint Martin, comme vacant ſur le deceds dudit Fauard, par le Recteur du College des RR. PP. Ieſuittes de Paris, qui ſe pretend Collateur dudit Prieuré, comme Abbé de la Couronne, ainſi qu'il a eſté dit cy-deuant, contre laquelle prouiſion ledit Paloſſe auroit beaucoup de raiſons & nullitez à oppoſer, leſquelles pour briefueté & ordre ; il reduit à trois.

La premiere raiſon de la nullité des pretentions dudit Rouſſeau eſt, parce que ledit Rouſſeau ne peut pretendre aucun droit audit Prieuré, ſi Fauard par le deceds duquel il ſe dit eſtre pourueu n'y en auoit point. Or eſt-il, que ledit Paloſſe a cy-deſſus fait voir que ledit Fauard n'y en auoit point, ſoit à cauſe de la fauſſeté de ſon titre, ſoit à cauſe de la confidence auec les RR. PP. Ieſuittes ſes Collateurs, ſoit à cauſe de la nullité du droit de Collation pretendu par leſdits RR. PP. Ieſuittes, ſoit à cauſe du deffaut des capacitez dudit Fauard, le tout prouué cy-deuant, par ainſi ledit Rouſſeau ne repondant point pertinemment auſdites raiſons, ny ne remettant point les capacitez dudit Fauard en bonne forme, il eſt euident qu'il ne peut pretendre aucun droit audit Prieuré, ny de ſon chef, ny du chef dudit Fauard.

La ſeconde raiſon que ledit Paloſſe oppoſe, contre le pretendu droit dudit Rouſſeau eſt, que quand bien ledit Fauard y auroit eu droit, ce que non, ledit droit auroit vacqué au moyen de la reſignation pure & ſimple dudit Fauard de ſondit droit, admiſſion & publication d'icelle, comme cy-deuant a eſté dit & iuſtifié, aprés laquelle & auant le deceds dudit Fauard, ledit Paloſſe ayant eſté le premier pourueu par le Pape, & ſa prouiſion ſans contredit, ledit Rouſſeau ne peuſt y pretendre aucun droit, puis que Fauard n'auoit plus rien audit Benefice, & qu'ainſi par ſon deceds, il n'y a rien laiſſé de vacant.

La troiſiéme raiſon, que ledit Paloſſe oppoſe contre ledit pretendu droit de Rouſſeau, eſt les nullitez du titre & les incapacitez & inhabilitez dudit Rouſſeau, par leſquelles il s'eſt rendu incapable, inhabile, & indigne dudit Prieuré.

Pour le titre, il eſt nul, ſoit pour auoir eſté obtenu à *non collatore*, puis que les RR. PP. Ieſuittes n'ont, ny ne ſont capables dudit droit de Collation, & qu'ils ont reconnu ce droit appartenir à Monſieur l'Eueſque de Poictiers, ainſi qu'il a eſté prouué cy-deuant: Soit à cauſe de l'antidatte dudit titre, puis que dans le procez verbal, fait le 2. Aouſt 1663. de priſe de poſſeſſion dudit Prieuré par Gorrin, comme Procureur dudit Rouſſeau, & qui l'auoit eſté auſſi dudit feu Fauard, & eſtoit auſſi le Procureur ordinaire des RR. PP. Ieſuittes, la datte dudit titre fait par leſdits RR. PP. Ieſuittes audit Rouſſeau, eſt laiſſée en blanc, & par ainſi preuue euidente de ladite antidatte, laquelle ſe conuainc & s'induit de ce que ledit Gorrin, lors de ladite pri-

ſe de poſſeſſion ou auoit en main ledit titre, ou ne l'auoit pas ; s'il ne l'auoit pas, il n'a pû à la verité en exprimer la datte dans ledit procez verbal de ladite priſe de poſſeſſion ; mais auſſi ladite priſe de poſſeſſion eſt nulle & contient fauſſeté, comme faite en vertu d'vn titre faux & ſupposé ; s'il l'auoit, il n'en a voulu exprimer la datte, parce que lors d'icelle, il auroit eſté reconnu qu'il eſtoit poſterieur au titre fait par les Religieux de la Couronne audit Berthe, le 6. Iuillet 1663. pour doncques pouuoir auoir temps d'en aduertir les RR. PP. Ieſuittes, & d'en recouurer vn autre qui fuſt anterieur à celuy dudit Berthe, & afin que la datte dudit titre miſe audit procez verbal de priſe de poſſeſſion, ne luy peuſt prejudicier, & l'empeſcher d'executer ſon deſſein, il l'auroit à eſcient laiſſée en blanc, comme auoient auſſi fait cy-deuant, les meſmes RR. PP. Ieſuittes au titre dudit Fauard, ayant laiſſé en blanc le nom dudit Fauard.

Et que ladite obmiſſion de datte dudit titre aye eſté fait à ce deſſein, il paroiſt, par ce que le titre dudit Rouſſeau a eſté par aprés datté du 5. Iuillet audit an, qui eſt vn jour auparauant celuy deſdits Religieux de la Couronne, quoy que leſdits RR. PP. Ieſuittes de Paris, ſoient éloignez du lieu du deceds dudit Fauard, de plus de cent lieuës, & que leſdits Religieux de la Couronne n'en ſoient éloignez, que d'enuiron quatorze lieuës. Ce qui eſt encore rendu plus euident, ſi on conſidere que Fauard eſtant decedé la nuit du 28. au 29. Iuin 1663. qui eſtoit la nuit d'vn Ieudy au Vendredy, à dix heures de nuit, les Religieux de la Couronne, en furent dés le plutoſt qu'il ſe put aduertis, comme eſtant iceluy Fauard, vn Religieux de leur Ordre, qui tenoit vn de leurs Prieurez, duquel ils vouloient empeſcher l'vnion au College des RR. PP. Ieſuittes de Fontenay, auquel ledit Fauard la vouloit faire faire ou ſeruoit auſdits RR. PP. Ieſuittes auſdites fins. Et ſur la vie & actions duquel par conſequent ils prenoient garde, & qui ne demeuroit loin de ladite Abbaye de la Couronne, que de quatorze lieuës ou enuiron. De ſorte, que ledit deceds de Fauard arriué, & leſdits Religieux de la Couronne aduertis d'iceluy, ils confererent ledit Prieuré vacant, par le deceds dudit Fauard audit Berthe, le 6. Iuillet 1663. dés auſſi-toſt la nouuelle receuë dudit deceds, pour preuenir tous autres impetrants, & ayans la commodité des Religieux de leur Ordre dans la Maiſon, ſans eſtre obligez d'en aller chercher ailleurs. Mais quant auſdits RR. PP. Ieſuittes, on remarquera tout

le

le contraire, & parce que Fauard n'estoit point de leur Ordre, & parce qu'il estoit mort à cent lieuës de Paris, en vne Cure écartée dans les Montagnes de Limosin, & parce que lesdits RR. PP. Iesuittes n'auoient pas de Religieux si prests, pour le leur conferer & confier estans obligez d'en chercher ailleurs, hors de chez eux. Et neanmoins le titre des RR. PP. Iesuittes se trouue à present datté du 5. Iuillet auant celuy de la Couronne; c'est pourquoy l'antidatte du titre dudit Rousseau, par l'impossibilité morale de la datte dudit jour, est conuaincuë par trois raisons.

La premiere, parce que ledit Recteur des RR. PP. Iesuittes n'a pû conferer ledit Benefice audit Rousseau, qu'il n'ait esté auparauant asseuré du deceds dudit Fauard. Or il ne l'a pû sçauoir, que le 10. Iuillet 1663. jour auquel le Courrier de Limoges arriue à Paris, au temps de l'Esté; car que pource on aye enuoyé vn Courrier extraordinaire, il n'est pas probable: Et aucun autre Courrier n'en peut auoir apporté la nouuelle plutost, parceque la mort de Fauard n'ayant pû estre sceuë, que le 29. Iuin 1663. qui estoit vn Vendredy, on n'en a pû écrire à Limoges que le mesme jour, & la nouuelle n'y estant arriuée, que quelque jour aprés, ou si elle y arriua ledit jour Vendredy, elle n'y arriua que sur le tard, & aprés que le Courrier de Tolose fut passé, lequel Courrier audit temps d'Esté arriuant à Limoges, auant midy, n'y fait que prendre les Lettres, lors remises & passe outre, coucher à douze ou quinze lieuës de là, & par ainsi quand bien la nouuelle du deceds dudit Fauard, eust esté sceuë audit Limoges, par les RR. PP. Iesuittes ledit jour, & que mesmes la Lettre d'auis eust esté remise au Bureau dudit Limoges, ledit jour Vendredy, cela n'ayant pû estre sceu ou écrit, que sur le tard, ce fust aprés le passage du Courrier, & par consequent remis au premier Courrier, qui ne passa audit Limoges, que le Vendredy suiuant, cause dequoy ladite nouuelle n'a pû arriuer à Paris, que le 10. Iuillet susdit; car s'il estoit vray, que la nouuelle du deceds dudit Fauard, eust esté enuoyée ausdits RR. PP. Iesuittes de Paris, par le Courrier qui passa à Limoges, le Vendredy 29 Iuin; ils auroient receu la nouuelle le 3. Iuillet, & par ainsi n'eussent manqué de datter dudit jour 3. Iuillet, le titre par eux fait audit Rousseau, qui ne leur estoit pas plus present, le 5. que le 3. dudit mois de Iuillet, & aussi pour par ce moyen preuenir plutost tous autres impetrants ou pourueus par autres pretendus Collateurs. Ce qui est encore rendu plus certain, parce que ledit Recteur des RR.

PP. Iesuittes n'a pû sçauoir à Paris, la nouuelle de la mort dudit Fauard plutost que ledit Galiot, parce que ledit Galiot ayant enuoyé exprés sur le lieu, & à la maison dudit Fauard, pour luy faire signifier l'Arrest du Parlement de Paris, par luy obtenu le 25. May 1663. portant renuoy de l'Instance au Chastelet de Paris, & condamnation de 12. l. parisis de dépens, contre ledit Fauard, laquelle signification fut faite, auec commandement de payer, le 28. Iuin 1663. audit Fauard, trouué en personne malade en sadite maison, & agonisant; en sorte qu'il mourut la nuit suiuante, & que par ce moyen, ledit Galiot en peust & deust receuoir le premier la nouuelle, par la réponce de celuy qui auoit fait ladite signification & commandement, & qui n'en peust ou ne voulust le presser audit payement, l'ayant trouué en cet estat, laquelle nouuelle toutesfois ledit Galiot ne receut que le 10. Iuillet susdit, comme il rapporte luy mesmes dans ses écrits en son Inuentaire, & qu'en effet, il n'obtint la Sentence de maintenuë sur ledit deceds de Fauard audit Chastelet de Paris, que le lendemain 11. Iuillet, laquelle il auroit plutost obtenuë, s'il l'auoit sçeu plutost, luy estant facile d'y auoir l'Audiance, son pere y estant Aduocat ordinaire, & son oncle, Greffier audit Chastelet. D'où paroist que lesdits RR. PP. Iesuittes n'ont non plus eu ny pû auoir ladite nouuelle plutost que ledit Galiot; de sorte que si à present le titre desdits RR. PP Iesuittes, se trouue du 5. Iuillet 1663. cette antidatte n'a esté faite que depuis qu'ils ont sceu que le titre desdits Religieux de la Couronne estoit du 6. dudit mois de Iuillet, & ce pour preuenir seulement ledit Berthe.

La seconde raison pour faire voir qu'il est impossible, que ladite datte du 5. Iuillet susdit au titre dudit Rousseau soit vraye, est que ledit Recteur des RR. PP. Iesuittes de Paris agissant prudemment, comme il n'a manqué de faire, n'a conferé ledit Prieuré audit Rousseau, qu'il n'ait esté certain, & de l'estat de la personne dudit Rousseau, homme d'vn aage caduc, tonsuré de l'autre siecle, & pretendu Religieux depuis cinquante ans, comme il est clair par sa Tonsure dés 1599. & l'acte de pretenduë Profession, de l'an 1615. par luy produits au procez, & aussi de la volonté dudit Rousseau pour luy pouuoir confier ledit Benefice, & remplir le titre de son nom. Or ledit Recteur n'a pû auoir ces éclaircissements & assurances audit jour 5. Iuillet, parce que du lieu de Reillac lez Tours, au delà de Limoges, où ledit Fauard est decedé, iusques à Paris, il y a plus

de cent lieuës ; de Paris au lieu de la demeure dudit Rousseau, aussi au delà de Limoges, d'vn autre costé que ledit Reilhac, il y a plus d'autres cent lieuës dudit lieu de Rousseau à Paris, il y a tout de mesmes plus d'autres cent lieuës, ce qui de bon compte fait, plus de trois cens lieuës ; & cela estant vray, comme quoy est-il possible de faire toutes ces courses des lieux si distants les vns des autres, dans cinq ou six jours ; sçauoir, du 29. Juin, jour du deceds de Fauard au 5. Iuillet suiuant, jour du titre dudit Rousseau, cela est humainement impossible.

La troisiéme raison, pour faire voir la preuue euidente de ladite antidatte, c'est parce que ledit Rousseau n'a pas pris la possession en personne ; mais par ledit Gorrin en son nom, & comme son Procureur, & qui l'est aussi desdits RR. PP. *Iesuittes.* Or ledit Gorrin, quoy qu'il ait pris possession, le plutost qu'il a pû, il ne l'a neanmoins prise que le 2. Aoust suiuant 1663. laquelle il n'a peu prendre qu'audit temps, parce qu'aprés le deceds dudit Fauard, ayant esté necessaire de faire quatre cent quarante lieuës pour le moins ; sçauoir cent lieuës pour aduertir les RR. PP. Iesuittes de Paris du deceds dudit Fauard, arriué audit Rillac lez Tours, au delà de Limoges, d'où l'on compte plus de cent lieuës jusques à Paris ; autres cent lieuës pour enuoyer au lieu de la demeure dudit Rousseau, aussi au delà dudit Limoges ; d'vn autre costé dudit Limoges, pour estre assuré de l'estat de sa personne & volonté ; & encore autres cent lieuës pour en auoir la réponce ; de plus, autres cent lieuës pour enuoyer ledit titre de Paris, au lieu de la demeure dudit Rousseau pour le luy faire voir si jamais il l'a veu, puis qu'il n'en exprime la datte dans sa Procuration, & luy faire ladite Procuration qui se trouue dattée du 26. Iuillet 1663. pour prendre possession, & enfin quarante lieuës pour enuoyer ladite Procuration de la demeure dudit Rousseau à Nyort: De sorte, que pour prendre ladite possession, il ya falu tout ledit temps, lequel s'y trouue iustement & exactement par les quatre Courriers, qu'il y a depuis le jour du deceds dudit Fauard, au 2. Aoust 1663. jour de la prise de possession dudit Gorrin, au nom dudit Rousseau. Mais ledit Gorrin lors d'icelle ayant veu, que le titre dudit Rousseau fait par lesdits RR.PP. Iesuittes de Paris, estoit posterieur au titre dudit Berthe, qui s'estoit mis déja en possession, & qui s'estoit saisi & logé dans les maisons dudit Prieuré, pour ne rester neanmoins ledit Gorrin, (quoy qu'il n'osast monstrer publiquement le pretendu titre dudit Rousseau,) de prendre possession pour

ledit Rouſſeau, & en ſortir ledit Berthe, comme il fit par le credit des RR. PP. Ieſuittes auprés du Iuge de Nyort, qui à leur conſideration ſe ſeroit tranſporté en perſonne audit Prieuré pour mettre ledit Gorrin en poſſeſſion, & auroit enſuitte le lendemain 3. Aouſt donné Sentence de ſequeſtre des fruits dudit Prieuré, és mains du pretendu Fermier dudit feu Fauard ſous caution, laquelle ne fuſt autre que ledit Gorrin; iceluy Gorrin, pour ne prejudicier toutesfois audit Rouſſeau, en exprimant la datte qui y eſtoit, & qu'il voyoit poſterieure à celle dudit Berthe, en prenant ladite poſſeſſion pour ledit Rouſſeau auroit laiſſé en blanc la datte dudit titre dudit Rouſſeau, pour donner auis & temps aux RR. PP. Ieſuittes de Paris, d'en fabriquer vn autre, & le datter à leur plaiſir, & qui fuſt anterieur à celuy dudit Berthe, de la datte duquel il les auroit aduertis. Et par ainſi toutes leſdites circonſtances & impoſſibilitez morales font voir euidemment, & conuainquent l'antidatte faite par ledit Recteur des RR. PP. Ieſuittes de Paris au titre dudit Rouſſeau. Et ne ſert de rien audit Rouſſeau, ny RR. PP. Ieſuittes ſous ſon nom de dire, que ſi bien dans la priſe de poſſeſſion dudit Benefice faite aprés midy par ledit Gorrin, pour ledit Rouſſeau, en la preſence & ſous l'authorité du Iuge de Nyort, aſſiſté de ſon Greffier, la datte du titre dudit Rouſſeau eſt en blanc, que cela ne peuſt faire aucune conſequence, parce, diſent ils, qu'il y a vne autre priſe de poſſeſſion faite le matin du meſme jour par ledit Gorrin, pardeuant Notaires, dans laquelle la datte dudit titre du 5. Iuillet 1663. eſt énoncée. Mais cette allegation ne détruit en aucune façon la raiſon dudit Paloſſe, parce que puis que pour le meſme fait il y a deux actes de priſe de poſſeſſion d'vn meſme jour: L'vne publique en preſence de toutes les parties, du Iuge & témoins ſur le propre lieu, & incontinent miſe par écrit, auec les oppoſitions dudit Berthe y preſent. L'autre faite ſecrettement hors du lieu & dudit Prieuré, par vn Notaire, ſur la foy duquel vn autre a ſigné, & qui ne fut redigée par écrit, ſur le lieu, ny ſur le temps, ains certain temps aprés, quand on l'a demandée. Il eſt euident que de ces deux priſes de poſſeſſion, celle qui eſt faite publiquement, en preſence du Iuge, des témoins, & des parties, eſt la ſeule conſiderable, & ſur laquelle on doit tirer les preuues des faits, dont eſt queſtion, & ce d'autant plus, que ſi dans cette pretenduë du matin, il y euſt eu veritablement exprimé ladite datte, du 5. Iuillet 1663. il n'auroit manqué de l'exprimer dans celle de l'appré-

dinée, qui est posterieure, & ce qui seul a empesché ledit Gorrin, d'exprimer dans celle de l'apprédinée ladite datte, ou celle qui estoit lors au titre dudit Rousseau, n'a esté que la presence dudit Berthe, qui eust veu ou qu'elle estoit posterieure à la sienne, ou qu'elle estoit falsifiée, & que par ainsi on n'eust pû la refaire, comme ils ont pû facilement faire du depuis, puis que n'estant ce titre, qu'vn acte sous sein priué desdits RR. PP. Iesuittes, lequel ils peuuent par consequent renouueller, aneantir, & changer comme il leur plaist. Et si bien dans ladite prise de possession secrette, ladite datte dudit titre s'y trouue à present inserée, cela n'a esté fait que certain temps aprés, & lors que ledit Gorrin la faite expedier, aprés auoir receu le nouueau titre refait par lesdits RR. PP. Iesuittes audit Rousseau. En quoy on n'y peust remarquer que, *quo plus artis, plus fraudis.*

Pour les incapacitez & inhabilitez dudit Rousseau, elles sont claires, & par les actes propres dudit Rousseau, & par les autres actes & écritures des parties. Les incapacitez, dautant que ledit Rousseau se pretend estre Religieux, & Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin, ce qu'il n'est point, parce que ledit Rousseau pour iustifier cette pretenduë qualité, a produit seulement deux actes dans son Inuentaire, sous cotte D, piece 2. & 3. Le premier du 25. Iuillet 1615. est vn mandement & pouuoir donné par M[r] Leon Martenaud, Prieur Conuentuel de Lartiges, à Frere Antoine de la Pommelle, Religieux Profez dudit Prieuré pour bailler l'Habit audit Rousseau, & le receuoir à Profession; & le second du lendemain 26. Iuillet 1615. est l'acte de prise d'Habit, & à l'heure mesmes de la Profession faite par ledit Rousseau audit Prieuré de Lartige, entre les mains dudit Frere Antoine de la Pommelle. Or est-il que c'est contre les Canons de l'Eglise, qui deffendent expressément de faire Profession auant l'an finy de Probation, aprés la prise d'Habit, comme il est porté en termes formels. *C. Gonsaldus. 7. q. 2. & cap. non solum. de regularibus in 6.* Mais particulierement par le Concile de Trente, en la session 25. chap. 15. *de reformatione, de regularibus & monialibus*, lequel reformant & expliquant le contenu, *cap. ad Apostolicam & cap. postulasti*, & autres *de regularibus*, a ordonné absolument, que *in quacumque religione tam virorum quam mulierum professio non fiat ante decimum sextum annum expletum, nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit ad professionem admittatur. Professio autem antea facta nulla sit, nullamque inducat obli-*

gationem ad alicuius regulæ, vel religionis, vel ordinis obseruationem aut ad alios quoscumque effectus. Et par ainsi ledit Rousseau, n'ayant fait aucune année de Probation, aprés la prise d'Habit, & ayant precipitamment fait la Profession, le mesme jour que la prise d'Habit; il est clair & sans dispute, que sa Profession est nulle, & qu'elle ne luy peut seruir à aucun effet, mesmement pour pouuoir tenir Prieurez ou autres Benefices de l'Ordre de saint Augustin, puis qu'il n'en est nullement Religieux, & par consequent son incapacité prouuée & sans replique. Ny ne peut ledit Rousseau alleguer, pour raison, le temps de son pretendu estat de Religieux, parce que quel temps qu'il y aït, il n'a pas pour cela esté fait Religieux, sans nouuel acte de Profession ou ratification, *quod enim ab initio non subsistit, mora temporis non conualescit*, ainsi que l'a decidé Lessius, Iesuitte, en ses resolutions des cas de conscience, *verbo Professio Religiosa inualida. cas.* 4. sur l'espece du cas present, *citant Nauarre, couarruuias, Siluester, &c.* & la Regle ou maxime du droit y est formelle : *non firmatur tractu temporis, quod de iure ab initio non subsistit de reg. iur. in 6.*

Et pour les inhabilitez dudit Rousseau audit Prieuré, & à tous autres Benefices, ledit Palosse les fait voir, à raison de la confidence par luy dé-ja vne fois practiquée en faueur des RR. PP. Iesuittes de Limoges, ses Collateurs du Prieuré du Courrieu, lequel il leur a rendu pour estre vny au College desdits mesmes RR. PP. Iesuittes de Limoges, desquels il le tenoit, ainsi qu'il est iustifié par l'acte d'vnion dudit Prieuré du Courrieu, faite ensuitte de la resignation dudit Rousseau pourueu par lesdits RR. PP. Iesuittes de Limoges, à l'effet de ladite vnion ausdit College des mesmes RR. PP. Iesuittes de Limoges & decreté par M. l'Euesque dudit Limoges, le 21. Iuin 1663. à la requeste dudit Rousseau, & desdits RR. PP. Iesuittes de Limoges, lequel acte d'vnion est produit par Galiot en son Inuentaire, sous cotte EE, seule piece, par le moyen duquel acte il est clair combien ledit Rousseau qui estoit encore tout chaud de la confidence qu'il venoit d'executer en faueur desdits RR. PP. Iesuittes de Limoges estoit indigne d'en receuoir 14. jours seulement aprés, vn autre Prieuré pour en faire vn semblable & si mauuais vsage, & si contraire aux saintes intentions & Canons de l'Eglise, en faueur des RR. PP. Iesuittes de Fontenay, duquel neanmoins il est conuaincu, & par l'exemple dudit Fauard, & par le sien propre, & l'on voit aussi euidemment les procedures

& façons de faire ordinaires ; mais honteuses & criminelles desdits RR. PP. Iesuittes en plusieurs & pareilles rencontres.

Le septiéme pourueu a esté Iacques Berthe, soy disant Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, & pourueu dudit Prieuré, le 6. Iuillet 1663. par les Religieux de l'Abbaye de la Couronne, Diocese d'Angoulesme, pretendants auoir le droit de Collation dudit Prieuré, lequel ils auroient conferé *pleno iure* audit Berthe, comme Prieuré Conuentuel, & comme vacant par le deceds de feu Estienne Fauard, par eux creu dernier titulaire d'iceluy.

Contre laquelle prouision ledit Palosse a aussi diuers moyens, & nullitez à opposer, lesquels pareillement il reduit à trois.

Le premier moyen est, que ledit Berthe ne peut pretendre aucun droit audit Prieuré, si Fauard par le deceds duquel il se dit pourueu, n'y en auoit point, ou en cas qu'il y en eust eu s'il l'auoit resigné auant son deceds. Or est il que ledit Palosse a fait voir cy dessus, & contre ledit Rousseau, qu'il n'en y auoit point ou qu'en tout cas, il l'auoit resigné auant sa mort, & qu'il estoit preoccupé par ledit Palosse, & par ainsi la pretention dudit Berthe est nulle & sans fondement.

Le second est, que ledit Berthe se dit pourueu par les Religieux de la Couronne, pretendants le droit de Collation dudit Prieuré. Mais à ce il est repliqué par ledit Palosse, que lesdits Religieux de la Couronne, n'ont aucun droit de Collation dudit Prieuré, puis que par leurs actes propres, ils ont reconnu n'auoir que le droit de presentation dudit Prieuré, & que le droit de Collation ou d'institution appartenoit à M l'Euesque de Poictiers : Car aprés le deceds de Guy Robert, par acte Capitulaire du 5. Ianuier 1662. ils presenterent Frere Nicolas Dauid de Bois-Mourant, audit Sieur Euesque de Poictiers, pour par ledit Sieur Euesque estre données audit de Bois-Mourant, les Prouisions dudit Prieuré, lequel Bois Mourant en vertu dudit acte de presentation auroit requis ledit Sieur Euesque de Poictiers, par acte du 31. Ianuier 1662. de luy vouloir conferer ledit Prieuré, & à son refus ou renuoy auroit par acte du 4. Février 1662 requis le Sieur Guyon, Grand Vicaire dudit Sieur Euesque de Poictiers, auquel ledit Sieur Euesque l'auoit renuoyé, de luy vouloir conferer ledit Prieuré lequel Sieur Grand Vicaire le luy auroit refusé, non pas parce qu'il n'eust le pouuoir & le droit de luy conferer ; mais parce que, comme il est contenu dans ledit acte, Mr l'Euesque l'auoit dé-ja conferé ; à sçauoir audit Fauard sur la

presentation desdits RR. PP. Iesuittes. Par le moyen desquels actes, il est euident, que par eux mesmes, & de leur propre aueu & reconnoissance, le droit de Collation ou institution dudit Prieuré appartient audit Sieur Euesque de Poictiers, & par ainsi la Collation *pleno iure*, par eux faite audit Berthe est nulle, comme *à non collatore*.

Le troisiéme moyen de la nullité du pretendu droit dudit Berthe, est par ce que dans le titre dudit Berthe, lesdits Religieux de la Couronne ont exprimé ledit Prieuré, comme Conuentuel qui est neanmoins simple : Et pour soustenir ladite pretenduë Conuentualité, lesdits Religieux produisent dans leur Inuentaire, trois actes, sous cotte B, contre lesquels outre qu'ils sont nuls & informez, comme n'estans que des coppies collationnées partie non appellée ; il est encore opposé par ledit Palosse, cinq raisons contre iceux.

La premiere raison est, que par les deux premiers desdits actes des années mille deux cent & mille deux cent sept, il n'est dit, sinon qu'il a esté donné certaines choses au Prieuré de saint Martin, *& fratribus ibidem Deo seruientibus*, ce qui iustifie bien, que ledit Prieuré estoit regulier: mais non pas qu'il fust ny simple ny Conuentuel ; mais par le dernier desdits actes, qui est de l'an 1477. il est iustifié que ledit Prieuré estoit simple, & non Conuentuel, parce qu'il n'y auoit qu'vn seul Religieux ; à sçauoir le Prieur, & comme par tous les anciens Canons & Statuts des Religieux, il est deffendu ausdits Religieux de demeurer & d'aller seuls, l'Abbé de ladite Abbaye de la Couronne, luy voulut bailler vn Compagnon, & luy enjoignit sous peine d'excommunication de le receuoir auec luy, sans parler d'autres Religieux, & par ainsi il ne pouuoit qu'estre simple & non Conuentuel puis que deux personnes seules ne peuuent faire Conuent ny Communauté.

La seconde, parce que ledit Prieuré a esté ioüi & tenu en Commende, comme Prieuré simple & non Conuentuel, depuis vn temps immemorial, & ainsi de quelle nature qu'il aye esté, il y a prescription pour pouuoir disputer qu'il ne soit à present simple & non Conuentuel, apparoissant mesmes par les seuls actes & titres dudit Palosse & de son resignant, & du precedant titulaire, qu'il y a plus de 50. ans sans interruption, & sans opposition aucune desdits Religieux de la Couronne ny d'aucun pourueu par iceux, que ledit Prieuré a esté possedé comme simple & non Conuentuel.

La

La troisiéme, parce que lesdits Religieux de la Couronne mesmes, *nouissimè*, l'ont reconnu simple & non Conuentuel, & comme tel y ont presenté ledit Nicolas Dauid de Boismourant, par acte susdit du 5. Ianuier 1662. depuis lequel acte, ledit Prieuré n'a pû changer de nature dans deux ou trois ans, sans quelque nouuelle fondation, ou nouuelle constitution du Pape, ou autre Superieur, desquelles on ne fait aucune mention, & par ainsi contre leur propre acte & reconnoissance, vouloir alleguer vn changement de nature d'vne chose sans aucune nouuelle cause ny accident, ils ne sçauroient estre plus mal fondez.

La quatriéme est, parce que lesdits Religieux de la Couronne ont conferé audit Berthe ledit Prieuré, comme vacant seulement par le deceds dudit Fauard, qui l'auoit comme Prieuré simple, par consequent, ils ont reconnu ledit Fauard pour vray titulaire d'iceluy, ne luy ayans pendant sa vie fait aucun trouble ny procez, & par ainsi y ayant contradiction entre le titre dudit Fauard & celuy dudit Berthe, l'vn disant Conuentuel, l'autre non Conuentuel; si celuy de Fauard disoit vray, celuy de Berthe dit faux, ou si celuy de Berthe dit vray, celuy de Fauard disoit faux, & ainsi Berthe n'a pû acquerir aucun droit precisement par le deceds dudit Fauard, puis que dans le titre dudit Fauard, il y auoit fausseté essentielle dans l'expression de la qualité dudit Benefice, & par ainsi subreption & nullité. Que si celuy dudit Fauard disoit vray, ce qu'ils sont obligez d'auoüer & de reconnoistre, puis qu'ils l'ont reconnu pour vray titulaire, & le Benefice n'auoir vacqué que par son deceds, puis qu'ils ne l'ont conferé, que par ce genre de vacance, il s'ensuit que le titre dudit Berthe dit faux, estant contradictoire au titre dudit Fauard, qu'eux mesmes ont reconnu contenir la veritable expression dudit Benefice, comme simple & non Conuentuel.

La cinquiéme raison est, que ledit Prieuré n'a jamais esté effectiuement Conuentuel, parce qu'originairement c'estoit le Prieuré Cure de sainte Peseigne, en la Paroisse duquel lieu il est scitué, & les marques en sont de ce que sur les fruits de la rente de sainte Peseigne, le Prieur de saint Martin a droit encore & joüit presentement, de soixante quatre boisseaux de bled, moitié Froment, moitié Mestait, qui reuiennent à cinquante six boisseaux mesure de Nyort; ce qui fait voir, qu'ayant baillé audit Curé ou Vicaire perpetuel de sainte Peseigne, les autres fruits pour le seruice de ladite Cure, il s'est reserué ladite rente pour reconnoissance de ce qu'il estoit Prieur dudit lieu, & qu'il s'est erigé en titre de Prieuré simple regulier, qui depuis vn temps immemorial a esté joüi & tenu en commende, en ladite qualité de Prieuré simple & non Cure ny Conuentuel, n'y aïant au contraire

aucune conjecture qu'il ait jamais esté Conuentuel, par ce que s'il l'eust esté, il eust esté difficilement mis en Commende; ou en ce faisant on eust separé, reserué, & affecté certains fruits ou pensions, pour l'entretien des Religieux y faisans le seruice diuin, dequoy nulle marque ny indice.

Pour toutes lesquelles raisons contre ledit Berthe & Religieux de la Couronne, & les autres raisons cy-dessus rapportées contre lesdits Rousseau, Galiot, Fauard, & les RR. PP. Iesuittes, des trois questions de cette Instance; Sçauoir, la complainte, le droit de Collation, & le droit de Cottes-mortes, les deux premieres sont éclaircies : Car.

Pour la premiere, qui est la complainte, pour raison du possessoire dudit Prieuré, ledit Palosse a fait voir & iustifié, que luy seul a le veritable & canonique droit audit Prieuré.

Pour la seconde, qui est le droit de Collation, il s'ensuit par les susdites raisons, qu'il appartient à M[r] l'Euesque de Poictiers, par le droit commun, reconnoissance des parties & vsage, puis qu'il n'appartient pas, ny de droit commun, ny par actes, ny par vsage ausdits Religieux de la Couronne, ny non plus ausdits RR. PP. Iesuittes, par les mesmes raisons, & outre ce par leurs incapacitez propres par leurs vœux, & par les inhabilitez par eux contractées, à cause des faussetez & confidences cy-dessus rapportées.

Pour la troisiéme, qui est le droit de Cottes-mortes des Religieux de ladite Abbaye aprés leur deceds, les Religieux de la Couronne pretendent leur appartenir, sans difficulté, au moyen de la transaction du 20. Septembre 1640. par laquelle les RR. PP. Iesuittes ont consenty, que lesdits Religieux Reformez joüissent des dépoüilles des anciens Religieux de ladite Abbaye, lors de leur deceds. Mais à ce ledit Palosse n'a aucun interest, moyennant qu'on ne parle point des fruits dudit Prieuré, écheus du temps du pretendu droit dudit Fauard, lesquels ledit Palosse soustient luy appartenir, comme luy seul, ayant le bon & veritable droit audit Benefice.

Par la veritable deduction des susdits faits & raisons, le tout fondé & prouué par titres & actes, ledit Palosse iustifie, qu'il a luy seul le legitime & canonique droit audit Prieuré, soit parce que ses Prouisions sont les seules qui sont sans vices, defauts, nullitez, ny soupçon d'aucune alteration, erreur, ny fausseté, & que ses titres & capacitez sont aussi sans contredit, ny reproche, soit parce qu'il est le premier pourueu, & qu'il a fait voir à la page 12. & suiuantes, iusques à 21. que son resignant Sauignac auoit luy seul le veritable droit audit Prieuré, comme pourueu par le deceds de Henry de Montredon, dernier paisible possesseur dudit Prieuré, lequel droit il a tousiours poursuiuy, & par ainsi empes-

ché les pretenduës peremption d'instance, & paisible possession de ses parties, ce qu'il a iustifié par les titres, capacitez & procedures dudit Sauignac. Et au contraire lesdits Galiot, Rousseau, & Berthe ne peuuent pretendre aucun droit des chefs de François Graues, Estienne de saint Perier, & Iacques Gastaud pretendus, pourueus par le deceds dudit de Montredon dernier paisible possesseur; ny de Henry Dauthemar, resignataire dudit Graues, ny de Guy Robert, soy disant resigntaire de Iean & Claude Roberts, pretendants auoir les droits desdits de S. Perier & Gastaud, puis que de leur part ils ne produisent aucuns ti-titres ny capacitez; desdits Graues, S. Perier, Gastaud, Dauthemar, ny Roberts. Soit que quand bien on voudroit opposer que le droit dudit Sauignac receuoit quelque difficulté sous pretexte des pretenduës erreurs ou nullitez en ses prouisions, ledit Palosse ne reste pas d'estre tousiours le premier pourueu, & par la clause de *quouismodo*, d'auoir acquis tous droits vacants, mesmes dudit Sauignac, par sa premiere prouision du 2. Ianuier 1661. qui estanterieure à celles de tous les autres pretendans droit audit Prieuré. Les susdites raisons estant en general contre lesdits Fauard, Galliot, Rousseau, Berthe, RR. PP. Iesuittes, & les Religieux de la Couronne, ledit Palosse a encore fait voir que outre les susdits droits par resignation dudit Sauignac, & clause de *quouismodo*, il a fortifié encore son droit, & en a acquis de nouueaux par ses prouisions du 10. Decembre 1661. sur le deceds dudit Guy Robert, ainsi qu'il a fait voir à la page 69. & par celle du 2. Iuin 1662. sur la vacance de fait & de droit des pretendus droits dudit Fauard, à la page 70. & de plus a opposé en particulier, contre chacun des susd. pretendants; Sçauoir. CONTRE led. Fauard & les RR. PP. Iesuittes, par ce qu'il a fait voir à la page 21. & suiuantes, iusques à la 57. que le droit pretendu par ledit Fauard est nul, par fausseté confidence, nullité du droit du Collateur, nullité des capacitez & vacance de fait par la resignation pure & simple dud. Fauard de son pretendu droit, admission & publication d'icelle.

Contre ledit Galiot, parce qu'il fait voir à la page 57. & suiuants iusques à 69. que le droit par luy pretendu, est nul à cause qu'il est posterieur à celuy dudit Palosse en plusieurs façons, qu'il y a des vices & nullitez essentielles és prouisions dudit Galiot, & de la fausseté commise en l'addition de l'expression de la qualité du Benefice en la datte de la seconde de ses prouisions.

Contre ledit Rousseau, & les RR. PP. Iesuittes, parce qu'il a iustifié à la page 70. & suiuants iusques à la page 78. que le droit par luy pretendu est nul, par la nullité du pretendu droit dudit Fauard & en tout cas par la vacance preoccupée par ledit Palosse du pretendu droit dudit Fauard par le deceds, duquel ledit

Rousseau pretend auoir droit,& par les nullitez & antidate de son pretendu titre, nullité de sa pretenduë qualité de Religieux, incapacitez & inhabilitez contractées par la confidence dé-ja vne fois,par luy pratiquée auec lesd. RR.PP.Iesuittes ses Collateurs.

Et contre ledit Berthe, & les Religieux de la Couronne, par ce qu'il a fait voir à la page 79. & suiuantes, iusques à 82. que le droit pretendu par ledit Berthe est nul, par la nullité ou vacance preoccupée par ledit Palosse du pretendu droit dudit Fauard, par le deceds duquel il se dit pourueu, par la nullité du pretendu droit de collation, de ses Collateurs, & par la fausse expression en son tititre de la qualité dudit Prieuré comme Conuentuel, quoy qu'il soit simple.

Par toutes lesquelles raisons, & autres qu'il plaira au Conseil suppleer par sa prudence & equité ordinaire, ledit Palosse conclud qu'il doit estre le bon plaisir du Conseil,faisant droit en l'Instance, ayant égard à l'appel des Sentences du 7. Aoust 1627. & 11. Iuillet 1663.& à l'opposition enuers l'Arrest de main leuée dudit Galiot, du 1. Aoust 1663. & disant droit sur les Lettres dudit Palosse, du 20. May 1662. demande incidante, du 23. Aoust 1662. & Requestes des 13. Octobre 1663. & 17. Mars 1664. maintenir & garder ledit Palosse, en la possession & joüissance dudit Prieuré, fruits, profits, reuenus, & émolumens d'iceluy, faire inhibitions & deffences ausdits Rousseau, Galiot, Berthe, RR. PP. Iesuittes, Religieux de la Couronne, & autres de le troubler en iceluy, les condemner ensemble ledit feu Fauard à la restitution des fruits, depuis le deceds dudit Guy Robert, & feux Claude,Iean, & Guy, Roberts, à la restitution des ceux échus, depuis l'année 1625. iusques au deceds dudit Guy Robert, & pour ce declarer leurs biens affectez & hipothequez à ladite restitution. Condemner aussi lesd.Rousseau,Galiot, Berthe,Fauard,Iesuites,Religieux de la Couronne,& feux Roberts en tous les dépens, dommages & interests dudit Palosse, & aux dépens, tant de la cause principale que desdits appels, ordõner que les Fermiers sequestres,& autres detenteurs desdits fruits en vuideront leurs mains en celles dud. Palosse,nonobstant tous empeschements desd. Rousseau, Galiot, Berthe, Reuerends PP.Iesuittes, & Religieux de la Couronne, & autres, & qu'à ce faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables & par corps, comme depositaires des biens de Iustice, dont en ce faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargez.

Monsieur DE ROVILLE, *Rapporteur.*

LE BRVN.
VORSE.
MESTIVIER. LE FEVRE.

Le sixiesme Jour d'Aoust mil six cens soixante cinq signiffié et baillé coppie a Mes Claude Le Brun Mtre Vorse et Jean Mestivier procureurs de parties adverses par moy huissier ordinaire du Roy et de son grand Conseil signé De Sanguinedegue